

The Judges' Newsletter

La lettre des juges

Volume V / Spring 2003

Tome V / Printemps 2003

A publication of the Hague Conference on Private International Law / Publié par la Conférence de La Haye de droit international privé

I	Reports on Judicial Conferences concerning the International Protection of Children	3
II	Special Focus: Article 13(1)(b) - the Grave Risk Exception and the 1980 Convention	17
III	Developments in respect of the Children's Conventions	48
IV	The Hague Maintenance Project	76
V	Some International and Regional Perspectives	77
VI	Non-Judicial Seminars and Conferences concerning the International Protection of Children	86
VII	Available Services and Resources in respect of the 1980 Convention	99
VIII	Your Views and the Next Edition	103
IX	Personal Notes and Thanks from the Hague Conference	104

I	Comptes-rendus des conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants	3
II	Thème de discussion : l'article 13 paragraphe 1 b – L'exception de risque grave et la Convention de 1980	17
III	Développements relatifs aux conventions concernant les enfants	48
IV	Le Projet de La Haye sur les aliments	76
V	Quelques perspectives internationales et régionales	77
VI	Séminaires et conférences non judiciaires sur la protection internationale des enfants	86
VII	Services et sources disponibles concernant la Convention de 1980	99
VIII	Prochain numéro – Vos commentaires	103
IX	Carnet – Remerciements de la Conférence de La Haye	104

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS / COMITE INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Court of Appeal, England and Wales/Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe; Court of Appeal, Angleterre et Pays de Galles
- The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia/L'Honorable juge Joseph Kay; Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie
- His Honour Judge Patrick Mahony; Principal Judge of the Family Court of New Zealand/Son Honneur juge Patrick Mahony; Juge principal du Tribunal aux affaires familiales de Nouvelle-Zélande
- The Honourable Justice James Garbolino; Presiding Judge of the Superior Court of California, United States of America/L'Honorable juge James Garbolino; Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis d'Amérique
- The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Québec, Canada/L'Honorable juge Jacques Chamberland; Cour d'appel du Québec, Canada
- H.E. Justice Antonio Boggiano; Former President of the Supreme Court of Argentina/S.E. juge Antonio Boggiano; Anciennement Président de la Cour suprême d'Argentine
- The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland/L'Honorable juge Catherine McGuinness; Cour suprême d'Irlande
- Professor Siegfried Willutzki; Köln, Germany/Le Professeur Siegfried Willutzki; Cologne, Allemagne
- The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain/L'Honorable juge Pérez-Vera; Cour constitutionnelle d'Espagne
- The Honourable Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; Division of Family Affairs, Court of grande instance of Lyon, France/L'Honorable Juge Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; juge aux affaires familiales, Tribunal de grande instance de Lyon, France
- The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary/L'Honorable Dr Katalin Murányi; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie



Butterworths
LexisNexis™



The Judges' Newsletter on International Child Protection is now in its Fifth volume of publication.¹ The Newsletter is structured around the advice and contributions by its International Board of Judicial Advisers and by judges and professionals throughout the seventy-three States signatory to *the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the 51 States signatory to *the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-country Adoption*.

The Newsletter, now distributed to more than 400 judges, Central Authorities, practitioners, libraries and others around the world, provides a unique forum to facilitate the exchange of ideas, good practice and international developments. As the Newsletter continues to expand, both in readership and in content, it is important that the issues faced by all regions of the world are represented.

In this light, we would like to welcome The Honourable Dr Katalin Murányi, from Budapest, Hungary as the eleventh member of The International Board of Judicial Advisers.

We would also like to highlight the increasing number of Judicial and other conferences, bringing together a diverse range of States, which facilitate discussion, debate and recommendations on ways in which to promote the international protection of children.

We look forward to receiving your comments and ideas for future editions.

NOTES

¹ The Spring 1999, Autumn 2000, Autumn 2001 and Summer 2002 editions of the Judges' Newsletter are available in English and French at <<http://www.hcch.net/e/conventions/news28e.html>>.

In the text which follows, footnotes are positioned at the end of each article.

La Lettre des Juges sur la protection internationale de l'enfant publie par la présente son cinquième numéro.¹ La Lettre des Juges est basée sur les conseils et les contributions de son Comité international de consultants judiciaires, ainsi que de juges et professionnels des soixante-treize Etats qui ont signé la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et des cinquante et un Etats qui ont signé la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

La Lettre des Juges est actuellement distribuée de par le monde à plus de 400 juges, Autorités centrales, praticiens du droit, libraires et autres. Elle constitue un moyen unique pour faciliter l'échange d'idées, les bonnes pratiques et les développements au niveau international. Dans la mesure où son contenu et le nombre de ses lecteurs ne cessent de croître, il est important qu'elle traite des problèmes qui se posent dans toutes les régions du monde.

A ce titre, nous souhaitons la bienvenue à l'Honorable Dr Katalin Murányi de Budapest (Hongrie) comme onzième membre du Comité international de consultants juridiques.

Nous souhaiterions également souligner le nombre croissant de conférences judiciaires et non judiciaires qui permettent à une grande variété d'Etats de se rencontrer, facilitant ainsi les discussions, les débats et les recommandations portant sur les moyens de promouvoir la protection internationale des enfants.

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires et vos idées sur les prochains numéros.

NOTES

¹ Les numéros de Printemps 1999, Automne 2000, Automne 2001 et Eté 2002 de la Lettre des Juges sont disponibles en français et en anglais sur <<http://www.hcch.net/e/conventions/news28e.html>>.

Dans la texte suivant, les notes de page sont à la fin de chaque article.

I. REPORTS ON JUDICIAL CONFERENCES CONCERNING THE INTERNATIONAL PROTECTION OF CHILDREN

United Kingdom-Pakistan Judicial Conference on Child and Family Law, 15-17 January 2003, London, England

The Chief Justice of Pakistan, The Hon. Mr Justice Sh. Riaz Ahmad, with senior members of the Pakistani judiciary took part in a judicial conference on 15-17 January 2003 with senior UK Judges, headed by The Rt. Hon. Dame Elizabeth Butler-Sloss, DBE, President of the Family Division, Court of Appeal (England and Wales) to discuss best practice in handling child contact, child abduction and forced marriage cases. The conference was hosted by the Foreign and Commonwealth Office and the Lord Chancellor's Department, in partnership with the President's International Family Law Committee.

The judicial delegates from the United Kingdom included The Rt. Hon. The Lord Woolf, Lord Chief Justice of England and Wales; The Rt. Hon. Dame Elizabeth Butler-Sloss; The Rt. Hon. Lord Justice Thorpe, Court of Appeal of England and Wales; The Rt. Hon. Lady Justice Hale, DBE, Court of Appeal of England and Wales; The Hon. Mr Justice Singer, High Court of England and Wales; The Hon. Lady Smith, Supreme Court of Scotland; and His Honour Judge Pearl, President of the Care Standards Tribunal of England and Wales.

Delegates from Pakistan included The Hon. Mr Justice Sh. Riaz Ahmad, Chief Justice, Supreme Court of Pakistan; The Hon. Mr Justice Munir A. Sheikh, Senior Puisne Judge, Supreme Court of Pakistan; The Hon. Mr Justice Nazim Hussain Siddiqui, Supreme Court of Pakistan; The Hon. Mr Justice Mian Muhammad Ajmal, Supreme Court of Pakistan; The Hon. Mr Justice Sabihuddin Ahmed, Senior Puisne Judge, High Court of Sindh; The Hon. Mr Justice Tassaduq Hussain Jillani, Lahore High Court; The Hon. Mr Justice Syed Manzoor Hussain Gilani, Chief

I. COMPTES-RENDUS DES CONFÉRENCES JUDICIAIRES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

Royaume-Uni-Pakistan: Conférence judiciaire sur les droits de l'enfant et de la famille, 15-17 janvier 2003, Londres, Angleterre

L'Honorable juge Sh. Riaz Ahmad, Président de la Cour suprême du Pakistan, des membres judiciaires principaux pakistanais et des principaux juges du Royaume-Uni, présidés par la Très Honorable Dame Elizabeth Butler-Sloss, DBE, Présidente de la Section des affaires familiales de la *Court of Appeal* (Angleterre et Pays de Galles), ont participé à une conférence judiciaire du 15 au 17 janvier 2003 pour discuter des meilleures pratiques en matière de contact avec les enfants, d'enlèvement d'enfants et de mariage forcé. Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la Justice, en partenariat avec le Comité de droit international de la famille du Président étaient les hôtes de la conférence.

Parmi les délégués judiciaires du Royaume-Uni se trouvaient le Très Hon. Lord Woolf, Président de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles; la Très Hon. Dame Elizabeth Butler-Sloss; le Très Hon. Lord Justice Thorpe, *Court of Appeal* d'Angleterre et du Pays de Galles; la Très Hon. Lady Hale, DBE, *Court of Appeal* d'Angleterre et du Pays de Galles; l'Hon. juge Singer, *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles; l'Hon. Lady Smith, Cour suprême d'Écosse; et Son Honneur juge Pearl, Président du *Care Standards Tribunal* d'Angleterre et du Pays de Galles.

Parmi les délégués du Pakistan se trouvaient l'Hon. juge Sh. Riaz Ahmad, Président de la Cour Suprême du Pakistan; l'Hon. juge Munir A. Sheikh, juge supérieur *Puisne*, Cour Suprême du Pakistan; l'Hon. juge Nazim Hussain Siddiqui, Cour Suprême du Pakistan; l'Hon. juge Mian

Justice, High Court of Azad Jammu and Kashmir; Mr Abdul Kader Jaffer, The High Commissioner for Pakistan, London; and Mr Murad Ali, Minister, High Commission for Pakistan, London.

The conference was also attended by Professor William Duncan, Deputy Secretary General of the Hague Conference, and by 13 UK barristers,

Muhammad Ajmal, Cour Suprême du Pakistan; l'Hon. juge Sabihuddin Ahmed, juge supérieur *Puisse*, *High Court* de Sindh; l'Hon. juge Tassaduq Hussain Jilani, *High Court* de Lahore; l'Hon. juge Syed Manzoor Hussain Gilani, Président, *High Court* de Azad Jammu et du Cachemire; M. Abdul Kader Jaffer, Haut-commissaire pour le Pakistan, Londres; et M. Murad Ali, Ministre, Haut-commissariat pour le Pakistan, Londres.



Dame Elizabeth Butler Sloss (England and Wales), Justice Sheikh Riaz Ahmed (Chief Justice of Pakistan) and Mr Abdul Kader Jaffer (Pakistan High Commissioner to the UK) briefing newsmen on the UK-Pakistan Protocol following the Judicial Conference on Child and Family Law. (Picture by courtesy of 'The Nation' newspaper).

Dame Elizabeth Butler Sloss (Angleterre et Pays de Galles), Juge Sheikh Riaz Ahmed (Président de la Cour supérieure au Pakistan) et M. Abdul Kader Jaffer (Haut-commissaire pour le Pakistan au Royaume-Uni) informant des journalistes sur le Protocole signé entre le Royaume-Uni et le Pakistan à l'issue de la Conférence judiciaire sur les droits de l'enfant et de la famille. (Photo empruntée au journal « The Nation »).

academics, and representatives from the Lord Chancellor's Department, the Foreign and Commonwealth Office and the Home Office.

The following UK-Pakistan Protocol was signed on 17 January 2003 by Dame Elizabeth Butler-Sloss, DBE, President of the Family Division, Court of Appeal of England and Wales and The Hon. Mr Justice Sh. Riaz Ahmad, Chief Justice of the Supreme Court of Pakistan on behalf of both the UK and Pakistan:

The President of the Family Division and the Hon. Chief Justice of Pakistan in consultation with senior members of the family judiciary of the

Le Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, treize avocats et universitaires britanniques ainsi que les représentants du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni ont également participé à la conférence.

Le 17 janvier 2003, Dame Elizabeth Butler-Sloss, DBE, Présidente de la Section des affaires familiales de la *Court of Appeal* d'Angleterre et du Pays de Galles et l'Hon. juge Sh. Riaz Ahmad, Président de la Cour Suprême du Pakistan, ont signé au nom du Royaume-Uni et du Pakistan le Protocole suivant:

La Présidente de la Section des affaires familiales et l'Hon. juge un chef Président de la Cour suprême du Pakistan, sur consultation des membres judiciaires principaux aux affaires familiales du Royaume-Uni (RU) et de la République islamique du Pakistan (Pakistan), réunis du 15 au 17 janvier 2003 au siège de la *Royal Courts of Justice* de Londres, sont parvenus au consensus suivant:

ETANT DONNE QUE:

- (a) Désirant protéger les enfants au Royaume-Uni et au Pakistan contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites

United Kingdom ("the UK") and the Islamic Republic of Pakistan ("Pakistan"), having met on 15th to 17th January 2003 in the Royal Courts of Justice in London, reach the following consensus:

WHEREAS:

- (a) Desiring to protect the children of the UK and Pakistan from the harmful effects of wrongful removal or retention from one country to the other;
- (b) Mindful that the UK and Pakistan share a common heritage of law and a commitment to the welfare of children;
- (c) Desirous of promoting judicial cooperation, enhanced relations and the free flow of information between the judiciaries of the UK and Pakistan; and
- (d) Recognising the importance of negotiation, mediation and conciliation in the resolution of family disputes;

IT IS AGREED THAT:

1. In normal circumstances the welfare of a child is best determined by the courts of the country of the child's habitual/ordinary residence.
2. If a child is removed from the UK to Pakistan, or from Pakistan to the UK, without the consent of the parent with a custody/residence order or a restraint/interdict order from the court of the child's habitual/ordinary residence, the judge of the court of the country to which the child has been removed shall not ordinarily exercise jurisdiction over the child, save in so far as it is necessary for the court to order the return of the child to the country of the child's habitual/ordinary residence.
3. If a child is taken from the UK to Pakistan, or from Pakistan to the UK, by a parent with visitation/access/contact rights with the consent of the parent with a custody/residence order or a restraint/interdict order from the court of the child's habitual/ordinary residence or in consequence of an order from that court permitting the visit, and the child is retained in that country after the end of the visit without consent or in breach of the court order, the judge of the court of the country in which the child has been retained shall not ordinarily exercise jurisdiction over the child, save in so far as it is necessary for the court to order the return of the child to

d'un Etat à un autre;

- (b) Gardant à l'esprit que le Royaume-Uni et le Pakistan partagent un héritage juridique et un engagement communs envers le bien-être des enfants;
- (c) Désirant promouvoir la coopération judiciaire, des relations meilleures et le libre échange d'informations entre les autorités judiciaires du Royaume-Uni et du Pakistan; et
- (d) Reconnaissant l'importance de la négociation, de la médiation et de la conciliation dans la résolution des litiges familiaux;

IL EST ACCEPTE QUE:

1. Dans des circonstances normales, les tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant seront les mieux placés pour statuer sur son bien-être.
2. Si un enfant est déplacé du Royaume-Uni vers le Pakistan, ou l'inverse, sans le consentement du parent qui bénéficie d'une décision judiciaire d'un tribunal de l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant lui accordant la garde ou d'une décision encadrant/interdisant un déplacement, le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a été déplacé n'aura pas en principe compétence pour prendre une décision concernant l'enfant, à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour ce tribunal d'ordonner le retour de l'enfant vers l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant.
3. Si un enfant est déplacé du Royaume-Uni vers le Pakistan, ou l'inverse, par un parent bénéficiant d'un droit de visite/droit d'entretenir un contact, avec le consentement du parent qui bénéficie d'une décision judiciaire lui accordant la garde ou d'une décision limitant/interdisant le déplacement émanant du tribunal de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant, ou suite à une décision de ce tribunal lui accordant un droit de visite, mais que l'enfant est retenu dans cet Etat à l'issue de la période de droit de visite en l'absence de consentement ou en violation d'une décision judiciaire, le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est retenu n'aura pas en principe compétence pour prendre une décision concernant l'enfant, à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour ce tribunal d'ordonner le retour de l'enfant vers l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant.

- the country of the child's habitual/ordinary residence.
4. The above principles shall apply without regard to the nationality, culture or religion of the parents or either parent and shall apply to children of mixed marriages.
 5. In cases where the habitual/ordinary residence of the child is in dispute the court to which an application is made should decide the issue of habitual/ordinary residence before making any decision on the return or on the general welfare of the child, and upon determination of the preliminary issue as to habitual/ordinary residence should then apply the general principles set out above.
 6. These applications should be lodged by the applicant, listed by the court and decided expeditiously.
4. Les principes ci-dessus s'appliquent indépendamment de la nationalité, la culture ou la religion des deux parents ou de l'un d'eux; ils s'appliquent aux enfants issus de mariages mixtes.
 5. Dans le cas où la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant est controversée, le tribunal saisi de la question devra statuer sur la question de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant avant de prendre toute décision sur son retour ou plus généralement sur son bien-être ; après avoir résolu la question préliminaire de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant, le tribunal appliquera les principes généraux mentionnés ci-dessus.
 6. Les demandes devront être déposées par le requérant devant un tribunal qui devra les traiter en urgence.

International Board of Judicial Advisers Member Professor Siegfried Willutzki (Germany). Professor Willutzki, Dr Wagner (Germany), Lord Justice Thorpe (England and Wales), Lord Bonyon (Scotland) and Justice McGuinness (Ireland) will make up the steering committee for the next UK-German Judicial Conference.



Professeur Siegfried Willutzki (Allemagne), membre du Comité international de consultants juridiques. Professeur Willutzki, Dr Wagner (Allemagne), Lord Justice Thorpe (Angleterre et Pays de Galles), Lord Bonyon (Ecosse) et Juge McGuinness (Irlande) forment le comité directeur de la prochaine conférence judiciaire germano-britannique.

7. It is recommended that the respective governments of the UK and Pakistan give urgent consideration to identifying or establishing an administrative service to facilitate or oversee the resolution of child abduction cases (not covered by *the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*).
 8. It is further recommended that the judiciaries, the legal practitioners and the non-
7. Il est recommandé aux gouvernements respectifs du Royaume-Uni et du Pakistan d'identifier et de mettre en place en urgence des services administratifs chargés de faciliter ou de superviser la résolution des cas d'enlèvement d'enfants (non couverts par la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*).
 8. Il est en outre recommandé aux autorités

governmental organisations in the UK and Pakistan use their best endeavours to advance the objects of this protocol.

9. It is agreed that the UK and Pakistan shall each nominate a judge of the superior court to work in liaison with each other to advance the objects of this protocol.

Fourth UK-German Family Law Conference at Trier, Germany, September 2002

The Rt. Hon. Lord Justice Mathew Thorpe, Judge of the Court of Appeal, England and Wales

The German Ministry of Justice hosted the fourth UK-German conference at Trier between 24 and 29 September 2002. The conference was chaired



by Dr Rolph Wagner of the Ministry and by Professor Siegfried Willutzki. Of the jurisdictions which are members of the conference, Germany,

judiciaires, aux praticiens du droit et aux organisations non gouvernementales du Royaume-Uni et du Pakistan de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les objectifs de ce protocole.

9. Il est accepté que le Royaume-Uni et le Pakistan désignent chacun un juge d'une cour supérieure, lesquels seront en liaison l'un avec l'autre pour mettre en œuvre les objectifs de ce protocole.

Quatrième conférence germano-britannique sur le droit de la famille, Trier, Allemagne, septembre 2002

Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe, Court of Appeal, Angleterre et Pays de Galles

Le Ministère de la Justice d'Allemagne a accueilli la quatrième conférence germano-britannique à Trier, du 24 au 29 septembre 2002. La conférence était présidée par le Dr Rolph Wagner du

International Board of Judicial Advisers Member Lord Justice Thorpe (England and Wales) in debate. Lord Justice Thorpe first proposed the creation of an international network of liaison judges at the 1998 De Ruwenberg Judicial Seminar on the international protection of children. His enthusiasm for the network, and indeed for The Judges' Newsletter, has been a driving force in continuing developments.

Lord Justice Thorpe (Angleterre et Pays de Galles), membre du Comité international de consultants juridiques, en pleine discussion. Lord Justice Thorpe a pour la première fois proposé la création d'un réseau international de juges de liaison lors du séminaire judiciaire sur la protection internationale des enfants de 1998 à De Ruwenberg. Son enthousiasme pour ce réseau, ainsi que pour la Lettre des Juges, a servi de moteur aux développements ultérieurs.

Ministère et le Professeur Siegfried Willutzki. L'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse et la République d'Irlande, pays membres de la conférence, étaient représentés en grand

England and Wales, Scotland and the Republic of Ireland were strongly represented. At the invitation of the Ministry, Sweden attended as a guest; Dr Werner Schutz, of the Austrian Ministry of Justice, assessed whether Austria should become a full member of the conference. Additionally, Dr Andrea Schulz attended on behalf of the Hague Conference and Mrs Killerby on behalf of the Council of Europe. The English delegation was led by the President, the Irish by Justice Catherine McGuinness and the German by Professor Willutzki. Dr Wagner undertook the arduous task of organising both the scientific and the social programmes.

The following topics were addressed:

- mediation in family conflicts;
- the impact of the Brussels II Regulation;
- the voice of the child in the light of recent Strasbourg decisions;
- the proposed Rome III instrument;
- progress on Brussels Regulation IIA and the Hague 1996 Convention.

The exchanges on mediation were introduced by papers from Professor Michael Coester of Munich University, from Sheila Barker (offering the experience of a Scottish solicitor) and from Timothy Amos (reporting on our introduction of the financial dispute resolution appointment in an ancillary relief). Since much of the progression in mediation has been developed in the US, it was perhaps not surprising to find that our development heads that of Scotland, which in turn exceeds the German experience.

Reports on the impact of the Brussels Regulation II were submitted by Nicholas Mostyn QC, David Truex, on behalf of the Solicitors Family Law Association (SFLA), Dr Peter McElevy of Aberdeen University and Professor Gerhard Hohloch of Friburg University. Although London practitioners had carried out a membership survey to enable these papers to be written, evidence of a more combative strategy at the commencement of dissolution proceedings was more general than specific.

The papers on the voice of the child were presented by Sheriff Pamela Bowman from Aberdeen and Professor Ludwig Salgo of Frankfurt University. Professor Salgo recorded five recent cases in the Strasbourg court, four of which had gone against Germany. The case of *Kutzner v Germany*² was the most surprising in

nombre. Sur invitation du Ministère, la Suède a participé à la réunion; le Dr Werner Schutz du Ministère de la Justice d'Autriche, invité lui aussi, a examiné la possibilité pour l'Autriche de devenir un membre à part entière de la conférence. En outre, le Dr Andrea Schulz, au nom de la Conférence de La Haye, et Mme Killerby, au nom du Conseil de l'Europe, étaient présentes. La délégation anglaise était dirigée par le Président, la délégation irlandaise par la juge Catherine McGuinness, la délégation allemande par le Professeur Willutzki. Le Dr Wagner a entrepris la lourde tâche d'organiser les programmes scientifiques et sociaux.

Les thèmes suivants étaient au programme:

- La médiation dans les litiges familiaux;
- L'impact du Règlement Bruxelles II;
- La voix de l'enfant à la lumière des récentes décisions de Strasbourg;
- L'instrument Rome III proposé;
- Les progrès réalisés sur le Règlement Bruxelles IIA et la Convention de La Haye de 1996.

Les discussions sur la médiation ont été introduites par les articles du Professeur Michael Coester de l'Université de Munich, de Sheila Barker (présentant l'expérience d'une avocate écossaise) et de Timothy Amos (faisant un compte-rendu de notre mise en œuvre des nominations en matière de résolution des contentieux financiers dans les mesures accessoires). Dans la mesure où les plus grands progrès en matière de médiation ont eu lieu aux Etats-Unis, il n'était peut-être pas surprenant de constater que nos développements en la matière passent devant ceux de l'Ecosse, lesquels passaient devant l'expérience germanique.

Les comptes-rendus sur l'impact du Règlement Bruxelles II ont été faits par Nicholas Mostyn QC, David Truex, au nom de l'Association des avocats aux affaires familiales (SFLA), le Dr Peter McElevy de l'Université d'Aberdeen et le Professeur Gerhard Hohloch de l'Université de Fribourg. Bien que les praticiens de Londres aient procédé à une étude parmi ses membres afin de rédiger ces articles la réalité d'une stratégie plus combative au début de la procédure de dissolution divorce apparaissait plutôt générale que spécifique.

Les articles sur la voix de l'enfant étaient présentés par la juge Pamela Bowman d'Aberdeen et le Professeur Ludwig Salgo de l'Université de Francfort. Le Professeur Salgo évoqua cinq décisions récentes de la Cour de Strasbourg, dont quatre avaient été prononcées contre

outcome and the reasoning of the court not sufficiently comprehensive to be entirely convincing. Professor Salgo was particularly critical of the decision of the court in *Sahin v Germany*; *Sommerfield v Germany*; *Hoffman v Germany*.³ Sheriff Bowman's presentation of her practical experience and approach revealed the divergence between the jurisdictions. While in Scotland the approach of the sheriffs was by no means uniform, clearly Sheriff Bowman's practice of involving children in the final hearing, sometimes endeavouring to broker a consensus between the family members all present together in her court, was not unique. Moreover, in Germany the universal practice is for the judge to meet the child, even if the child is only 3 or 4 years of age. This inevitably provoked the question as to whether our abstention from direct discussion with children is compatible with their Convention rights, given the weight that Strasbourg places on the UN Convention on the Rights of the Child 1989. The risk is plainly restricted to private law proceedings where a report from a children and family reporter is not always available and, when it is, may not address directly the views and wishes of the child. The sense of divergence was fortified by a statement from the Swedish delegation. The Swedish judge never meets the child but relies upon the report of the social officer. District Judge Furufors could not conceive that the Swedish practice did not fully recognise the rights of the child.

A more acute sense of division emerged during the discussion of Dr Wagner's paper on the embryonic instrument known as Rome III. The purpose of the instrument is the unification throughout the member states of private international law in the field of divorce, nullity and judicial separation. The civil law jurisdictions have historically searched out the proper law, however exotic, and applied it to the dissolution, unless contrary to German public policy. In sharp contrast, the concern of our law has always been to establish whether or not the applicant for dissolution has established a proper jurisdictional foundation. Once that has been established, only our statutory provisions can be applied in the dissolution. If we become regulated by Rome III then, unless both parties are habitually resident within the jurisdiction, we may find ourselves bound to establish a proper law by a progression through a series of three alternative tests and then to apply that foreign law. To civil lawyers, there is nothing either strange or unattractive in the prospect of applying, for example, Turkish

l'Allemagne. L'affaire *Kutzner c Allemagne*² aboutissait au résultat le plus surprenant, et le raisonnement de la Cour n'était pas suffisamment détaillé pour être totalement convaincant. Le Professeur Salgo a surtout critiqué les décisions de la Cour dans *Sahin c Allemagne*; *Sommerfield c Allemagne*; et *Hoffman c Allemagne*.³ La présentation du juge Bowman sur son expérience et son approche de la pratique ont révélé des divergences parmi les juridictions. Si, en Ecosse, l'approche des juges n'était pas uniforme, la pratique du juge Bowman tendant à faire participer les enfants à l'audience finale, en faisant parfois son possible pour agir en médiateur entre les membres de la famille tous présents à l'audience, n'était pas unique. De plus, en Allemagne, la pratique universelle est telle que le juge rencontre l'enfant, même s'il n'a que 3 ou 4 ans. Ceci a inévitablement mené à la question de savoir si le fait que nous n'ayons pas de discussion directe avec les enfants était compatible avec leurs droits conventionnels, étant donné le poids que Strasbourg accorde à la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Le risque est strictement limité aux procédures de droit privé lorsque le rapport d'un spécialiste des enfants et de la famille n'est pas toujours disponible et s'il l'est, ne contient pas explicitement les opinions et les souhaits de l'enfant. Les divergences ont été accentuées par les déclarations de la délégation suédoise. Le juge suédois ne rencontre jamais l'enfant; il se base uniquement sur le rapport du travailleur social. Le juge Furufors ne pouvait pas concevoir que la pratique en Suède ne reconnaissait pas complètement les droits de l'enfant.

Une division plus prononcée des opinions est apparue lors des discussions sur l'article du Dr Wagner portant sur l'instrument, au stade embryonnaire, connu sous le nom de Rome III. L'objectif de cet instrument est l'unification dans les États membres du droit international privé en matière de divorce, de nullité du mariage et de séparation judiciaire. Les juridictions de droit civil, dans l'histoire, ont recherché la *proper law*, quoique exotique, et l'ont appliquée à la dissolution du mariage, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public au sens germanique. De manière très différente, notre droit a toujours cherché à établir si celui ou celle qui demande la dissolution peut se prévaloir d'un fondement de compétence approprié. Une fois établi, seules nos dispositions statutaires peuvent s'appliquer à la dissolution. Si Rome III est incorporé dans notre

law to a claim for divorce in, for example, Hamburg. The public policy exception would exclude the grant of, for example, a *talaq* divorce in that court. The distaste of our judges at such a prospect was introduced by the President and forcefully argued by Judge Karsten QC. Quite apart from such a radical departure from such a deep-rooted tradition, he pointed to the expense of expert evidence as to foreign law and the ease with which combatants secure an apparent expert willing to say what they wish to be said. He also emphasised that our public policy exception was very much more limited than the *ordre publique* exception applied in civil law systems. The upshot of this discussion was that Dr Wagner was left in no doubt that any endeavour to negotiate the content of a Rome III instrument would prove to be highly contentious.

The final topic, Brussels IIA and *the Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children 1996*, was also the subject of a single paper delivered by Professor Lowe of Cardiff Law School. While acknowledging the beneficial provisions within the proposed regulation, he concentrated his criticisms on the Commission's endeavour to set up within the EU a regime for combating child abduction, which conflicts so radically with the Hague regime that has now been operated by most member states for many years. In relation to the 1996 Convention, he traced how all the member states had unwittingly sacrificed their freedom to ratify by submitting to Brussels II. He warned that a submission to Brussels IIA might well lead to a further erosion of our external competence to ratify Hague conventions or protocols in the family law field. The ensuing discussion led to the unanimous adoption of a resolution in the following terms:

“ The Conference recognises the benefits of facilitating the recognition and enforcement of orders relating to parental responsibility. It is firmly convinced that any solution should promote the general goal of clarity and simplification. It is equally convinced of the need to avoid the multiplication of competing international instruments. The conference is satisfied that the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction is generally working well in cases of

droit, nous serions obligé de désigner la *proper law* grâce à une série de trois règles alternatives, puis d'appliquer le droit étranger, à moins que les deux parties ne résident habituellement dans notre Etat. Pour les avocats de tradition civiliste, il n'est rien d'étrange ou de peu attirant que la perspective d'appliquer, par exemple, le droit turc à une demande de divorce à Hambourg. L'exception d'ordre public interdirait au tribunal de prononcer par exemple un divorce *talaq*. Le malaise pour nos juges qu'offre une telle perspective a été présenté par le président et solidement argumenté par le juge Karsten QC. Mis à part un décalage radical par rapport à une tradition bien ancrée, il a invoqué les coûts liés à la preuve du droit étranger et la facilité pour les parties de choisir un soi-disant expert qui acceptera de dire ce qu'elles souhaitent. Il a également mis l'accent sur le fait que notre exception d'ordre public est beaucoup plus limitée que celle des systèmes de droit civil. Le résultat de cette discussion est qu'aucun doute n'a été laissé au Dr Wagner quant au fait que toute tentative de négociation du contenu de Rome III s'avérera très mouvementée.

Le dernier thème, Bruxelles IIA et la *Convention de La Haye de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, a fait l'objet d'un seul article du Professeur Lowe de la Faculté de droit de Cardiff. Tout en présentant les dispositions intéressantes de la réglementation proposée, il a critiqué les efforts de la Commission d'établir, au sein de l'UE, un régime pour combattre les enlèvements d'enfants, qui est radicalement différent du régime de La Haye, lequel fonctionne déjà depuis plusieurs années dans la plupart des Etats membres. Concernant la Convention de 1996, il a montré comment tous les Etats membres avaient involontairement sacrifié leur liberté de ratification en se ralliant à Bruxelles II. Il a mis en garde contre le fait qu'adopter Bruxelles IIA pourrait mener à une érosion de notre compétence externe pour ratifier les Conventions de La Haye ou les protocoles en matière de droit de la famille. La discussion qui s'en est suivie a abouti à l'adoption à l'unanimité de la résolution suivante:

« La conférence reconnaît les avantages liés à une reconnaissance et une exécution facilitée des décisions en matière de responsabilité parentale. Elle est nettement convaincue que toute

wrongful removal and retention, both within and outside the Member States of the European Union. Accordingly it is of the firm opinion that where changes to the 1980 Convention prove to be necessary they should be made within the context of that global instrument. It therefore recommends that the Commission should reconsider Chapter III of its Proposal of May 2002 for a Council Regulation on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Matters of Parental Responsibility."

My experiences at Trier certainly provoked a number of clear conclusions. First, good law is hardly likely to be the product of a flawed creation. We may criticise our domestic laws for their policy, content, or drafting. But we never lack the fundamental confidence that they are the product of a democratic process that fuses highly specialist and skilled drafting services with a process of democratic debate in which the public is fully involved, not only by its electoral rights, but also by the wide publicity given to parliamentary proceedings which then lays before the public the views and criticisms of journalists and expert commentators. How different and how impoverished are the processes by which Brussels regulations are created. Given that they are the product of intense negotiation between civil servants from 15 states equally empowered, the optimum outcome for those who are ultimately to be bound will inevitably be vulnerable to strategies and compromises as alliances are formed and influence shifts within the group.

There can be little doubt that some of the states at the negotiating table pursue an ulterior strategy, which is to ensure that the code of community law is extended to completion. It is the clear and sad fact that any European deadlock over the content of Brussels IIA prevents the extension of the 1996 Hague Convention beyond the tiny minority of ratifying states. The diversity of culture, tradition and social policies among the member states leads me to question the degree to which the extension of community regulations into family justice will advantage those whom the system is ultimately bound to regulate and serve, fractured families as well as vulnerable children and adults. We should not complicate their already complicated lives nor aggravate their distress by encumbering litigation processes with a battery of conventions,

solution devrait favoriser l'objectif général de clarté et de simplification. Elle est également convaincue du besoin d'éviter la multiplication d'instruments internationaux concurrents. La conférence est satisfaite que la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants fonctionne bien de manière générale, dans les cas de déplacements et de non-retours illicites, aussi bien au sein des Etats membres de l'Union européenne qu'en dehors. En conséquence, elle est d'avis que lorsque des modifications à la Convention de 1980 s'avèrent nécessaires, elles devraient être faites dans le cadre de cet instrument mondial. Elle recommande par conséquent à la Commission de réexaminer le chapitre III de sa Proposition de mai 2002 en vue d'un Règlement du Conseil sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de responsabilité parentale. »

Mon expérience à Trier m'a fait parvenir à un certain nombre de conclusions claires. Tout d'abord, un bon droit est rarement le produit d'une création défectueuse. Nous pouvons critiquer nos droits internes nationaux sur leur politique, leur contenu ou leur formulation. Mais nous sommes persuadés qu'ils sont le produit d'un processus démocratique qui rallie des services d'élaboration très spécialisés et performants avec un processus de débat démocratique qui implique totalement le public, non seulement via ses droits électoraux, mais également par une large publicité faite autour des procédures parlementaires qui expose les points de vues et critiques des journalistes et des commentateurs spécialisés. Les processus d'élaboration des règlements de Bruxelles sont menés d'une manière bien différente et bien appauvrie. Dans la mesure où ils sont le produit de négociations intenses entre les représentants gouvernementaux aux civils des quinze Etats dotés des mêmes pouvoirs, le résultat optimum, pour ceux qui seront liés par ces instruments, sera inévitablement amoindri par les stratégies et compromis au fur et à mesure que des alliances se créent et que les influences varient au sein du groupe.

On peut douter que certains Etats à la table des négociations poursuivent une stratégie ultérieure tendant à garantir l'achèvement du code de droit

regulations and instruments (sometimes more competitive than complementary) or encumber the process with arcane principles of private international law.

Perhaps these concerns made some contribution to what is likely to prove the most significant and enduring of the conference's resolutions. It is fittingly the first of the resolutions and reads as follows:

“To strengthen European judicial communication and co-operation in family law by creating a standing Anglo-German judicial conference whose constitution and immediate management is delegated to its steering committee.”

The intention and purpose of this resolution is to elevate what heretofore has been a series of ad hoc meetings into a more formal forum for the collection of ideas and experience from the European family justice systems whose proceedings are conducted in either the English or the German language. The steering committee approved by the conference consists of Dr Wagner and Professor Willutzki representing Germany, myself and Lord Bonyon representing England and Scotland and Justice McGuinness representing the Republic of Ireland. Our first task is to settle the constitution of the conference and our next will be to begin the planning of the next residential conference, which will be held in September 2004.

communautaire. La triste réalité est telle que toute impasse européenne au stade du contenu de Bruxelles IIA empêchera la Convention de La Haye de 1996 de s'étendre au-delà de la petite minorité d'Etats qui l'ont ratifiée. La diversité des cultures, des traditions et des politiques sociales des Etats membres m'emmène à me poser la question de savoir dans quelle mesure l'élargissement des règles communautaires à la justice familiale sera un avantage pour ceux soumis à un système qui, au bout du compte, sert à régler et à servir des familles fracturées ainsi que des enfants et des adultes vulnérables. Nous ne devrions pas compliquer leur vie d'ores et déjà compliquée, ni aggraver leur désarroi en encombrant les litiges d'une panoplie de conventions, de règlements et d'instruments (qui sont parfois davantage concurrents que complémentaires) ou en encombrant la procédure de principes obscurs de droit international privé.

Peut-être que ces considérations ont pu apporter quelque chose à ce qui sera probablement la plus significative et la plus durable des résolutions de la conférence. A juste titre, il s'agit de la première des résolutions, comme suit:

« Afin de renforcer les communications et la coopération judiciaire européenne en droit de la famille, en créant une conférence judiciaire germano-britannique permanente, dont la composition et la gestion incombe à son comité de direction. »

L'objectif de cette résolution est de transformer ce qui était jusqu'à maintenant une série de réunions *ad hoc* en un forum plus formel, afin de rassembler les idées et l'expérience des systèmes judiciaires européens en matière de droit de la famille, et dans lesquels les procédures sont menées soit en anglais soit en allemand. Le comité de direction approuvé par la conférence est constitué du Dr Wagner et du Professeur Willutzki pour l'Allemagne; de Lord Bonyon et de moi-même pour l'Angleterre et l'Ecosse; et de la juge McGuinness pour la République d'Irlande. Notre tâche première est de déterminer le contenu de la conférence, puis nous commencerons à programmer la prochaine conférence, qui se tiendra en septembre 2004.

NOTES

- 2 (Application 46544/99) (2002) February 26.
- 3 [2002] 1 FLR 119.

NOTES

- 2 (Demande 46544/99) (2002) 26 Février.
- 3 [2002] 1 FLR 119.

TAIEX Conferences for Polish Judges, 28-29 October 2002, Gdansk, Poland

Dr Peter McEleavy, University of Aberdeen, Scotland

On 28 and 29 October 2002 a seminar on European family law was held in Gdansk under the auspices of the TAIEX Office of the European Commission. Specialist family law judges from across northern Poland were brought together in the latest of a series of events to prepare the judiciary for the legal consequences of membership of the European Union. The seminar was chaired by Mr Paul Meijknecht (Netherlands Ministry of Justice, on attachment to the Ministry of Justice in Warsaw), and included presentations on international child abduction from Ms Katarzyna Biernacka, (Polish Ministry of Justice), on divorce from Mr Meijknecht, on maintenance from Ms Dorothea van Iterson (Netherlands Ministry of Justice) and on parental responsibility matters from Dr Peter McEleavy (University of Aberdeen). Following the presentations the judges and speakers discussed practical case studies. This gave rise to very fruitful exchanges of views and was found to be extremely beneficial by all concerned.

Forthcoming Judicial Seminars and Conferences

28-29 March 2003, Newcastle, Northern Ireland

The Northern Ireland Judicial Studies Board and the Department of Health, Social Services and Public Safety are jointly sponsoring an inaugural multi-disciplinary family law conference to be held on 28-29 March 2003 in Newcastle. Mr Justice Gillen, head of the Family Division in Northern Ireland, is Chairman of the organising committee.

Conférence TAIEX de juges polonais, 28-29 octobre 2002, Gdansk, Pologne

Dr Peter McEleavy, Université d'Aberdeen, Ecosse

Les 28 et 29 octobre 2002, un séminaire sur le droit européen de la famille a été organisé à Gdansk, sous les auspices du bureau TAIEX de la Commission européenne. Des juges du nord de la Pologne spécialisés en droit de la famille se sont réunis au cours d'une ultime conférence, aboutissement d'une série d'événements destinés à préparer les autorités judiciaires aux conséquences juridiques d'une candidature à l'Union européenne. Le séminaire était présidé par M. Paul Meijknecht (Ministère de la Justice des Pays-Bas, en détachement au Ministère de la Justice de Varsovie). Elles ont porté sur l'enlèvement international d'enfants (Mme Katarzyna Biernacka du Ministère de la Justice de Pologne), sur le divorce (M. Meijknecht), sur les aliments (Mme Dorothea van Iterson du Ministère de la Justice des Pays-Bas) et sur la responsabilité parentale (Dr Peter McEleavy de l'Université d'Aberdeen). Les présentations ont été suivies par des discussions sur des cas pratiques. Ce séminaire a donné lieu à des échanges de points de vue très fructueux et il a été considéré comme très utile à toutes les personnes concernées.

Conférences et séminaires judiciaires à venir

28-29 mars 2003, Newcastle, Irlande du Nord

Les 28 et 29 mars 2003, une conférence inaugurale multidisciplinaire sur le droit de la famille, parrainée par le Comité d'Etudes judiciaires d'Irlande du Nord et le Ministère de la Santé, des Services sociaux et de la Sécurité publique, sera organisée à Newcastle. Le juge Gillen, Président de la Section des affaires familiales d'Irlande du Nord, est à la tête du comité d'organisation.

Si la conférence est principalement destinée aux juges d'Irlande du Nord et de la République

The conference, principally designed for judges in Northern Ireland and the Republic of Ireland, is also aimed at delegates from a large number of the diverse professional contributors to the family justice system in both States. The aim of the conference, entitled "Reimagining: Working Together in the Family Justice System", is to lend weight to the concept that family law is now becoming such a specialised area that only a multi-disciplinary approach can provide informed justice together with protection and care of children in need. To that end, the theme of the conference will be the creation of an effective inter-disciplinary support structure geared to raising the standard of performance and service within the family justice system. Further information is available from the Judicial Studies Board of Northern Ireland (email: mariagault@courtsni.gov.uk).

22-26 April 2003, Reno, Nevada, USA

On 22-26 April 2003 the National Judicial College will conduct the first national training programme for United States Judges. The four-day course, which will bring together 45 judges from all over the United States, will be devoted to substantive



training as well as ways in which the judges can apply the training to individual cases. It is hoped that the programme will prepare the judges to

d'Irlande, elle s'adresse également à des représentants d'un grand nombre de professions qui travaillent pour le système judiciaire de la famille dans les deux Etats. La Conférence, intitulée « Re-imaginer: Travailler ensemble dans le système judiciaire de la famille », a pour objectif de prêter une attention particulière au concept de droit de la famille qui devient actuellement un domaine tellement spécialisé que seule une approche multidisciplinaire peut offrir aux enfants dans le besoin une justice bien informée, ainsi qu'une protection et des soins. A cette fin, le thème de la conférence sera la création d'une structure de soutien interdisciplinaire efficace destinée à fixer le niveau de performance et de service au sein du système judiciaire de la famille. Pour plus d'informations, contacter le Comité d'Etudes judiciaires d'Irlande du Nord (courriel: mariagault@courtsni.gov.uk).

22-26 avril 2003, Reno, Nevada, Etats-Unis

Le Collège Judiciaire National (*National Judicial College*) organisera du 22 au 26 avril 2003 son premier programme national de formation des juges des Etats-Unis. Pendant quatre jours, quarante-cinq juges de tous les Etats-Unis seront

International Board of Judicial Advisers Member Justice Kay (Australia); an active liaison judge and Newsletter contributor.

Juge Kay (Australie), membre du Comité international de consultants juridiques, juge de liaison actif et collaborateur à la Lettre des Juges.

formés sur le fond et sur les méthodes à suivre pour appliquer cette formation aux cas

present their own judicial training programmes in their individual states. Some involvement by the Federal Judicial Center, the educational branch for the federal judiciary, is anticipated. The Planning Committee is comprised of Justice James Garbolino (Superior Court of California), Adair Dyer (Former Deputy Secretary General of the Hague Conference), Professor Linda Silberman (New York University School of Law), Patricia Hoff (private practitioner) and others associated with the National Judicial College, the National Council of Juvenile and Family Court Judges. Justice Joseph Kay (Appeal Division of the Family Court of Australia) has also been invited to participate as a faculty member. More information on the National Judicial College is available at: <<http://judges.org>>.

April and May 2003, Germany

In April and May 2003, the German Ministry of Justice will organise three information programmes for German judges in respect of the 1980 Hague Convention. The seminars will take place in Jena (7-8 April), Trier (April 28-1 May) and Schwerte, Germany (22-23 May). Speakers will include officials from the German Ministry, including Justice Carl, Dr Heger and Dr Schomburg, and Dr Andrea Schulz, First Secretary of the Hague Conference. Reunite International Child Abduction Centre has been invited to give a presentation on their research project relating to mediation. Further information is available from the German Ministry of Justice.

19-22 October 2003, Nordwijk, The Netherlands

Following the third international judicial seminar on the 1980 Hague Convention in de Ruwenberg in 2001 (see *The Judges' Newsletter*, Vol IV, at 34), the Governments of Germany and the United States of America have agreed to sponsor a further international judicial seminar to be held in Nordwijk, The Netherlands, in October 2003. Judge Angelika Rieger (Germany), on secondment with the Permanent Bureau for a six-month period, is helping to organise the seminar.

The seminar, which will be facilitated by the

particuliers. Il est à espérer que ce programme permette aux juges de présenter leurs propres programmes de formation judiciaire dans leurs états respectifs. Une participation du Centre fédéral judiciaire, centre de formation des juges au niveau fédéral, est prévue. Le Comité d'organisation est formé par: le juge James Garbolino (Cour supérieure de Californie), Adair Dyer (Anciennement Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye), le Professeur Linda Silberman (Faculté de droit de l'Université de New York), Patricia Hoff (praticien privé) et d'autres personnes du *National Judicial College* et du *National Council of Juvenile and Family Court Judges*. Le juge Joseph Kay (Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie) a également été invité en qualité de membre enseignant. Pour plus d'informations sur le *National Judicial College*, consulter <<http://judges.org>>.

Avril-mai 2003, Allemagne

En avril et en mai 2003, le Ministère de la Justice d'Allemagne organisera trois programmes d'information sur la Convention de La Haye de 1980 destinés aux juges allemands. Les séminaires auront lieu à Jena (7-8 avril), Trier (28 avril-1er mai) et Schwerte, en Allemagne (22-23 mai). Parmi les intervenants figurent des membres du Ministère allemand, y compris le juge Carl, le Dr Heger et le Dr Schomburg, ainsi que le Dr Andrea Schulz, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye. Le Centre de l'enlèvement international de Reunite a été invité à présenter son programme de recherche sur la médiation. Pour plus d'informations, contacter le Ministère de la Justice d'Allemagne.

19-22 octobre 2003, Nordwijk, Pays-Bas

Suite au troisième séminaire judiciaire international sur la Convention de La Haye de 1980 qui a eu lieu à De Ruwenberg en 2001 (voir la Lettre des Juges, Numéro IV, p. 34), les Gouvernements d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ont décidé de parrainer le séminaire judiciaire international qui se tiendra à Nordwijk (Pays-Bas) en octobre 2003. Le juge Angelika Rieger (Allemagne), en détachement au Bureau Permanent pour six mois, aide à organiser le séminaire.

Permanent Bureau of the Hague Conference, will address questions surrounding return order proceedings, the drafting of return orders and enforcement of return orders. The seminar is planned to include not only judges and experts from Germany and America, but also judges and experts from several European States, such as the United Kingdom, France, Austria, Sweden, Switzerland, Spain and the Netherlands. Furthermore the participation of a 'new' Convention State, Turkey, is planned.

Le séminaire, organisé par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, abordera des questions relatives aux procédures liées à une décision de retour, à l'élaboration des décisions de retour et à leur exécution. Il est prévu que le séminaire rassemble non seulement des juges et des spécialistes d'Allemagne et des Etats-Unis, mais également des juges et des experts de plusieurs Etats européens, comme le Royaume-Uni, la France, l'Autriche, la Suède, la Suisse, l'Espagne et les Pays-Bas. En outre, il est prévu que la Turquie, « nouvel » Etat partie à la Convention, participe au séminaire.



Justice Dettmeijer-Vermeulen (Netherlands), Justice Fisher (USA and IAWJ) and Justice Rieger (Germany). Justice Rieger, on Secondment to the Hague Conference for a six-month period, is helping to organise the October 2003 international judicial seminar which will be sponsored by the Governments of Germany and the United States.

Juge Dettmeijer-Vermeulen (Pays-Bas), Juge Fisher (Etats-Unis et IAWJ) et Juge Rieger (Allemagne). Juge Rieger, en détachement à la Conférence de La Haye pour une période de six mois, aide à organiser le séminaire judiciaire international d'octobre 2003, qui sera parrainé par les Gouvernements d'Allemagne et des Etats-Unis.

II. SPECIAL FOCUS: ARTICLE 13(1)(B) - THE GRAVE RISK EXCEPTION AND THE 1980 CONVENTION

[Note: For those readers who are unfamiliar with the 1980 Convention, a brief note describing its main features is included at the end of Part II]

Article 13(1)(b) and Domestic Violence: The Canadian Situation

**The Honourable Jacques Chamberland,
Judge at the Court of Appeal of
Québec, Canada**

Article 13(1)(b) of *the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* states that the judicial authorities of the requested State are not bound to order the return of the child when the person opposing the return establishes that "there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation".

Over the last few years, the situation of domestic violence prevailing in the family before the child was abducted is raised more and more often to support a defence based on Article 13(1)(b) of the Convention.

Canada is no exception to this tendency.

The cases in which a parent has based his or her 13(1)(b) defence on the violence experienced within the family are numerous. It is not possible in a brief review like this one to report on all of them. I have sought to identify those which are, in my opinion, the most significant. The choices are mine and it is not impossible that I passed over certain decisions which, in the view of another commentator, would have been significant. I apologise in advance.

The first case in which this line of defence appears to have been raised in Canada is in *Parsons v. Styger*, [1989] 67 O.R. (2^d) 1 (Ontario) [INCADAT cite: HC/E/CA 16]. The judgment delivered by Shapiro J. concludes that there is a total absence of evidence of violence, physical or verbal, by the father towards the child and he orders the return

II. THÈME DE DISCUSSION: L'ARTICLE 13 PARAGRAPHE 1 B – L'EXCEPTION DE RISQUE GRAVE ET LA CONVENTION DE 1980

[Remarque: Pour tous ceux et celles qui ne sont pas familiarisés avec la Convention de 1980, une brève présentation de son contenu principal figure à la fin de la Partie II]

L'article 13 paragraphe 1 b et la violence conjugale: la situation canadienne

**L'Honorable juge Jacques
Chamberland, Cour d'appel du Québec,
Canada**

L'article 13 paragraphe 1 b de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* stipule que l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit «qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable».

Depuis quelques années, le climat de violence conjugale dans lequel vivait la famille avant que l'enfant ne soit enlevé est invoqué de plus en plus fréquemment pour étayer une défense fondée sur l'article 13 paragraphe 1 b de la *Convention*.

Le Canada n'échappe pas à cette tendance.

Les décisions dans lesquelles un parent invoque la violence dont il faisait l'objet pour étayer une défense fondée sur l'article 13 paragraphe 1 b de la *Convention* sont nombreuses. Il est impossible de les rapporter toutes dans le cadre d'un article comme celui-ci. J'ai donc tenté d'identifier celles qui me semblaient les plus marquantes. Le choix est le mien et il n'est pas impossible que j'aie laissé de côté certaines décisions que d'autres, au contraire, auraient jugé marquantes. Je m'en excuse à l'avance.

La première affaire où cette défense a été

of the 21-month boy to California. As far as the alleged violence of the father towards the mother is concerned, the evidence is contradictory and the judge concludes that the mother did not discharge her burden of proving that if the boy witnesses such domestic violence it would expose him to a grave risk of physical or psychological harm or otherwise place him in an intolerable situation. The judgment of Shapiro J. was confirmed by the Court of Appeal of Ontario.

A number of important judgments were rendered on this issue in 1999. In *Pollastro v. Pollastro*, [1999] O.R. (3^d) 485 (Ontario) [INCADAT cite: HC/E/CA 373], the Court of Appeal of Ontario tackles the question of whether Article 13(1)(b) allows for the refusal of an order to return a two-year old, abducted by his mother, on account of the violence which the latter suffered and would suffer upon her return with the child to the State of his habitual residence. Abella J. writes that, the mother being the only parent to demonstrate any reliable capacity for responsible parenting, "the child's interests were inextricably tied to her psychological and physical security"; in her opinion, it is thus relevant, in the examination of the question of whether the return of the child would place him in an intolerable situation, "to take into account the serious possibility of physical and psychological harm coming to the parent on whom the child is totally dependant". Abella J. concludes to the existence of a grave risk for the child adding that "although J. Pollastro has not been overtly physically violent to his son, he has been violent and had temper outbursts when his wife has been with the child". In an unanimous decision, the Court of Appeal of Ontario quashed the decision of the judge of first instance and dismissed the motion for the return of the child. In other words, according to this decision, the violence exercised by one parent towards the other could place the child in a potential situation of physical or psychological harm even when the violence is not exercised directly against the child.

Less than six months later, in *Finizio c. Scoppio-Finizio*, [1999] O.J. N° 3579, the Court of Appeal of Ontario was again called upon to decide a case in which the mother was alleging having been the victim of domestic violence. In this case, the two children involved were, respectively, 2 and 7 years old. MacPherson J. reiterates the principle stated in *Pollastro* that "there is no question that in certain circumstances a physical attack on a mother could cause psychological

invoquée au Canada me semble celle de *Parsons c. Styger*, [1989] 67 O.R. (2^d) 1 (Ontario) [réf. INCADAT: HC/E/CA 16]. Le juge Shapiro conclut à l'absence totale de preuve de violence, physique ou verbale, du père envers l'enfant et il ordonne le retour d'un enfant de 21 mois en Californie. Quant à la violence du père envers la mère, la preuve est contradictoire et le juge conclut que la mère n'a pas réussi à prouver, comme elle en avait le fardeau, que le fait pour l'enfant d'être témoin de cette violence constituerait un risque grave de danger physique ou psychique pour lui ou le placerait dans une situation intolérable. La décision du juge Shapiro a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario.

L'année 1999 a été marquée par quelques décisions importantes sur le même sujet. L'arrêt *Pollastro c. Pollastro*, [1999] O.R. (2^d) 497 (Ontario) [réf. INCADAT: HC/E/CA 373], pose la question de savoir si l'article 13 paragraphe 1 *b* permet d'empêcher le retour d'un enfant de 2 ans qui a été enlevé par sa mère quand la preuve établit que celle-ci serait victime de violence de la part du père advenant son retour avec l'enfant au lieu de la résidence habituelle. Madame le juge Abella écrit que la mère est la seule des deux parents à avoir démontré qu'elle était sérieuse et capable d'élever l'enfant de façon responsable et qu'en conséquence, « l'intérêt de l'enfant est inextricablement lié à la sécurité physique et psychologique de sa mère »; à son avis, il est donc pertinent, dans l'examen de la question de savoir si le retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle le place dans une situation intolérable, « de prendre en compte la sérieuse possibilité de danger physique et psychique auquel serait exposée la mère dont l'enfant dépend totalement ». Le juge Abella conclut à un risque grave pour l'enfant, ajoutant que « même si J. Pollastro n'a pas manifesté de violence physique envers son fils, il a été violent et a eu des accès de colère lorsque sa femme était avec l'enfant ». À l'unanimité, la Cour d'appel de l'Ontario casse le jugement de première instance et refuse d'ordonner le retour de l'enfant. En somme, selon cet arrêt, la violence exercée par un parent contre l'autre parent peut placer l'enfant dans une situation de danger physique ou psychique même si la violence n'est pas exercée directement contre l'enfant.

Moins de six mois plus tard, dans l'affaire *Finizio c. Scoppio-Finizio*, [1999] O.J. No 3579, la Cour d'appel de l'Ontario était à nouveau saisie d'un pourvoi dans lequel la mère alléguait avoir été victime de violence de la part du père. Dans cette

harm to children". However, he expresses the view that the situation prevailing in the Finizio/Scoppio family has nothing to do with "the terrifying situation chronicled" in *Pollastro* and he concludes that the mother failed to establish that the return of the two children to Italy would constitute a "weighty risk of substantial harm" for them. In an unanimous decision, The Court of Appeal of Ontario quashed the judgment of first instance and ordered the return of the two children, subject to certain conditions, to Italy.

Also in 1999, this time in the Province of Manitoba, the same issue was raised again in *Mahler c. Mahler*, [1999] M.J. No 580 [INCADAT cite: HC/E/CA 308]. In first instance, Little J. ordered the return of two children, respectively 6 years and 15-months old, to New York despite the situation of domestic violence, both physical and verbal, alleged by the mother. The court of Appeal confirmed the order ([1999] M.J. No 566), emphasising that the situation contemplated by Article 13(1)(b) is to be assessed not with respect to the parent who returns with the child to the State of the latter's habitual residence but with respect to the child; in this context, the aggressive and violent attitude of one parent towards the other does not necessarily meet the test of Article 13(1)(b).

The cases of *Pollastro* and *Mahler* have been cited in numerous decisions in which the Canadian courts finally ordered the return of the children to the State of their habitual residence. As a matter of fact, one can say that, but for a few exceptions, the parent opposing the return of the child on account of the situation of domestic violence prevailing at home, did not succeed in his or her efforts to convince the judicial authorities of the validity of the defence within the meaning of Article 13(1)(b).

In *Ndegwa v. Ndegwa*, [2001] O.J. No 2849 (Ontario), MacKinnon J. refused to order the return of young triplets to Kenya. The children had travelled to Canada with their mother, who had been granted a refugee visa by the Canadian authorities in Nairobi. MacKinnon J. concluded that the mother and the children were living in a dangerous and hostile environment in Kenya attributable to the conduct of their father and that consequently, referring to the case of *Pollastro*, there was ground for the exception provided by Article 13(1)(b).

In *Kovacs v. Kovacs*, [2001] O.J. No 3074 (Ontario), Ferrier J. refused to order the return of a 3-year

affaire, il s'agissait de deux enfants, âgés respectivement de 2 et 7 ans. Le juge MacPherson reprend le principe énoncé dans l'arrêt *Pollastro* que « il est indéniable que, dans certaines circonstances, l'agression physique dont la mère est victime peut causer un tort psychologique aux enfants ». Toutefois, il se dit d'avis que la situation de la famille *Finizio/Scoppio* n'a rien à voir avec « la situation terrifiante décrite » dans l'arrêt *Pollastro* et il conclut que la mère n'a pas établi que le retour des enfants au lieu de leur résidence habituelle constituerait un « risque important de danger significatif » pour eux. À l'unanimité, la Cour d'appel de l'Ontario casse le jugement de première instance et ordonne le retour des enfants, à certaines conditions, en Italie.

Toujours en 1999, mais dans la province Manitoba, la même question revenait sur le tapis dans *Mahler c. Mahler*, [1999] M.J. No 580 [réf. INCADAT: HC/E/CA 308]. En première instance, le juge Little avait ordonné le retour de deux enfants, respectivement âgés de 6 ans et 15 mois, à New York malgré la situation de violence conjugale, physique et verbale, dénoncée par la mère. La Cour d'appel du Manitoba confirme cette ordonnance ([1999] M.J. No 566), soulignant que la situation visée à l'article 13 paragraphe 1 *b* ne s'évalue pas en fonction du parent qui retourne avec l'enfant au lieu de la résidence habituelle de l'enfant mais plutôt en fonction de l'enfant; dans cet esprit, l'attitude belliqueuse et violente d'un parent envers l'autre ne satisfait pas nécessairement le test de l'article 13 paragraphe 1 *b*.

Les affaires *Pollastro* et *Mahler* ont été citées dans plusieurs dossiers où les tribunaux canadiens ont quand même ordonné le retour des enfants au lieu de leur résidence habituelle. De ce fait, on peut dire que, sauf quelques rares exceptions, le parent qui s'opposait au retour de l'enfant en raison du climat de violence prévalant au foyer conjugal n'a pas réussi à convaincre les tribunaux d'appliquer l'exception prévue à l'article 13 paragraphe 1 *b*.

Dans *Ndegwa c. Ndegwa*, [2001] O.J. No 2849 (Ontario), le juge MacKinnon refuse d'ordonner le retour de jeunes triplets au Kenya. Les enfants sont venus au Canada avec leur mère qui avait obtenu un visa de réfugiée des autorités canadiennes à Nairobi. Le juge MacKinnon conclut que la mère et les enfants vivaient au Kenya dans un environnement dangereux et hostile en raison des agissements de leur père et qu'en conséquence, se référant à l'arrêt

old boy to Hungary. Upon her arrival in Canada, the mother claimed the refugee status. She came to Canada with another child, a 14 year-old girl, born from another union, and there was no question of her returning to Hungary. The father had a lengthy criminal record and he was a fugitive from justice in Hungary. The judge was concerned with the security of the 3-year old boy should he be returned to Hungary. He thus declined, for that reason, to order the return of the child. Referring to *Pollastro*, Ferrier J. mentions that, in the context of a defence based on Article 13(1)(b), it is appropriate to take into account the possibility of physical or psychological harm coming to the parent on whom the child is totally dependent on a day-to-day basis; this is particularly true when the child is very young and his interests are inextricably tied to the physical and psychological well-being of that parent.

In *A.K. v. E.F.*, [2001] R.D.F. 334 (Québec), Marx J. declined to order the return of two young children to Israel for various reasons, including the intolerable situation in which the children would be placed should they be returned to Israel to the care of their father. The judge refers on this point to the comments of Abella J. in *Pollastro*. It is worth noting that the mother had retained the services of a psychologist to assess if, in the light of the situation of domestic violence prevailing with the family, the children would be exposed to a grave risk of physical or psychological harm should the tribunal order their return to Israel. The psychologist concluded that they would. The judge gave effect to this opinion.

What conclusions can be drawn from this brief, and incomplete, survey of the Canadian decisions in which the violence exercised by one parent on the other was alleged to justify, under Article 13(1)(b), the dismissal of a request to order the return of a child to the State of his or her habitual residence?

Since *Pollastro*, it would appear that Canadian courts accept the idea that there may be cases where the grave risk of a parent being exposed to physical or psychological harm will also constitute, by *ricochet*, a grave risk for the child and thus justify the application of the Article 13(1)(b) exception. The child must be young and the parent who is the victim of this violence must be the parent who takes care of the child on a day-to-day basis.

The cases in which this defence is raised appear to be considerably increasing in number. The

Pollastro, l'exception décrite à l'article 13 paragraphe 1 *b* s'appliquait.

Dans *Kovacs c. Kovacs*, [2002] O.J. No 3074 (Ontario), le juge Ferrier refuse d'ordonner le retour d'un enfant de 3 ans en Hongrie. À son arrivée au Canada, la mère demande aux autorités canadiennes de lui accorder le statut de réfugiée. Elle est venue au Canada avec un autre enfant, une fille de 14 ans, née d'une autre union, et il n'est absolument pas question qu'elle retourne en Hongrie. Le père est un criminel notoire qui refuse de se soumettre à la justice hongroise. Le juge craint pour la sécurité de l'enfant de 3 ans advenant son retour en Hongrie. Il refuse donc, pour cette raison, d'ordonner le retour de l'enfant. S'appuyant sur *Pollastro*, le juge Ferrier mentionne que, dans le cadre d'une défense fondée sur l'article 13 paragraphe 1 *b*, il est correct de prendre en compte la possibilité d'un danger physique ou psychologique qui risque d'affecter le parent qui s'occupe de l'enfant dans la vie de tous les jours; cela est particulièrement vrai quand l'enfant est très jeune et que ses intérêts sont inextricablement liés à la santé physique et psychologique de ce parent.

Dans *A.K. c. E.F.*, [2001] R.D.F. 334 (Québec), le juge Marx refuse d'ordonner le retour de deux jeunes enfants en Israël pour différentes raisons, notamment en raison de la situation intolérable dans laquelle les enfants seraient placés s'ils devaient retourner en Israël aux soins de leur père. Le juge s'appuie sur ce point sur les propos de madame le juge Abella dans *Pollastro*. Il faut noter que la mère avait retenu les services d'un psychologue pour évaluer si, à la lumière du climat de violence prévalant au sein de la famille, les enfants seraient exposés à un risque grave de danger physique ou psychique advenant leur retour en Israël. Le psychologue a témoigné qu'ils le seraient. Le juge a abondé dans le même sens.

Que conclure de ce bref, et fort incomplet, compte-rendu des décisions canadiennes dans lesquelles la violence exercée par un parent envers l'autre est invoquée, en vertu de l'article 13 paragraphe 1 *b*, pour éviter le retour d'un enfant au lieu de sa résidence habituelle?

Depuis l'arrêt *Pollastro*, il semble bien que les tribunaux canadiens acceptent l'idée qu'il puisse y avoir des cas où un risque grave d'exposition à un danger physique ou psychique pour un parent constituera également, par ricochet, un risque grave pour l'enfant et donc, justifiera l'application de l'exception prévue à l'article 13 paragraphe 1 *b*. L'enfant doit être jeune et le parent envers

trend is to retain the services of a psychologist to conclude, on the basis of the history of the domestic violence prevailing within the family unit, that there exists a grave risk of physical or psychological harm for the child should he or she be returned to the State of his or her habitual residence.

There have been, up to now, relatively few cases where the return of the child was denied on the sole basis of this defence. However, the increasing popularity of this defence leads me to believe that it will be upheld more and more often, especially in view of the fact that it is the mothers who are generally the victims of this type of violence and that the abductions are, more and more, frequently carried out by them.

Certain observers are concerned that the Courts will resort to this broad interpretation of Article 13(1)(b) to protect the interests of the abducting parent who is the victim of domestic violence while it is generally accepted that Article 13(1)(b), as well as all the other exceptions stipulated in the Convention, was adopted to protect the interests of the children and not that of their parents. Others believe, however, that the interests of the child and of the abducting parent are often so inextricably tied one to the other that it would be wrong not to take into account the serious possibility of physical and psychological harm coming to the parent who was the victim of domestic violence should she (or he) return, with the child, to the State of the latter's habitual residence.

The debate on this difficult question is, as is the situation in other countries, only beginning in Canada.

Recent American Decision: *Danaipour v. McClarey*

**Linda Silberman, Martin Lipton
Professor of Law, New York University**

Some of the most difficult and troublesome cases that arise under Article 13(1)(b) of the Hague Abduction Convention involve allegations of child

lequel la violence s'exerce doit être celui ou celle qui s'occupe de l'enfant dans la vie de tous les jours.

Les affaires où cette défense est invoquée me semblent de plus en plus nombreuses. La tendance actuelle est de retenir les services d'un psychologue pour établir, à partir de l'histoire de violence vécue au sein de la famille, l'existence d'un risque grave de danger physique ou psychique pour l'enfant advenant qu'il ou elle soit retourné au lieu de sa résidence habituelle et exposé de nouveau à ce climat de violence.

Il y a jusqu'ici relativement peu de cas où le retour de l'enfant a été refusé en raison de cette seule défense. Toutefois, la popularité grandissante de cette défense me laisse penser qu'elle sera retenue de plus en plus souvent, d'autant que ce sont les mères qui sont habituellement victimes de cette violence et que ce sont elles qui de plus en plus enlèvent les enfants.

Certains craignent que les juges se retranchent derrière cette interprétation généreuse de l'article 13 paragraphe 1 *b* pour assurer la protection des intérêts du parent-enleveur – ici, le parent victime de violence conjugale – alors qu'il est généralement reconnu que l'article 13 paragraphe 1 *b*, à l'instar des autres exceptions prévues à la *Convention*, a été conçu de façon à protéger les intérêts de l'enfant déplacé et non ceux de ses parents. D'autres estiment, par ailleurs, que les intérêts de l'enfant et du parent-enleveur sont si souvent inextricablement liés l'un à l'autre qu'il serait erroné de ne pas prendre en compte la sérieuse possibilité de danger physique et psychique auquel sera exposé le parent victime de violence conjugale advenant son retour, avec l'enfant, au lieu de la résidence habituelle de ce dernier.

Le débat sur cette délicate question ne fait que commencer au Canada, comme ailleurs sans doute.

Une décision américaine récente: *Danaipour c. McLarey*

**Linda Silberman, Martin Lipton
Professeur de droit, Université de New York**

Les affaires les plus difficiles et troublantes dans lesquelles l'article 13 paragraphe 1 *b* de la

abuse, including sexual abuse; these cases potentially present the classic situation for invocation of the “grave risk” or “intolerable situation” defence. Indeed, the U.S. State Department’s Legal Analysis of the Convention uses as an example of an appropriate denial of return under Article 13(1)(b) the situation of a parent who removes or retains a child to safeguard it against further sexual abuse by the other parent. However, the State Department Analysis, written in 1986 as the Convention was about to be implemented in the United States, should not be read as finding non-return appropriate in all cases involving sexual abuse. Courts in the United States in this and other contexts have used “safe harbor and mirror orders” to ensure that upon return to the habitual residence the child can be protected from the perceived risk of harm. For example in *Turner v. Frowein*, 752 A.2d 955 (Conn. 2000) [INCADAT cite: HC/E/USs 307], the Connecticut Supreme Court reversed a trial court denying return based on a finding of sexual abuse of the child by the father. The Supreme Court of Connecticut held that the district court was required to “undertake a complete analysis of protective arrangements and legal safeguards that might allow the safe repatriation of the child pending a final custody determination by a court with proper jurisdiction”. But several decisions in the federal appellate courts have taken a different course and held that when allegations of domestic violence or child abuse are made, a court hearing a petition for return must investigate the charges and if the charges are substantiated, return should not be ordered under any conditions.

The most recent example of this approach was a decision in the First Circuit Court of Appeals, *Danaipour v. McLarey*, 286 F.3d 1 (1st Cir. 2002) [INCADAT cite: HC/E/USf 459]. In *Danaipour*, the family resided in Sweden, and the parties were divorced there. The mother suspected sexual abuse on the part of the father. When the Swedish authorities found nothing after a limited investigation, the mother wrongfully removed the children to the United States and arranged for a full, sexual abuse evaluation in the United States. In response to the father’s petition for return under the Hague Convention, the mother alleged the sexual abuse of the father as a defence and claimed that return of the children to Sweden under any conditions would expose them to a grave risk of psychological harm. The father denied the abuse and agreed that, if returned, the children would continue to live with the

Convention de La Haye sur l’enlèvement d’enfants est invoquée sont celles qui dans les quelles sont allégués des abus, y compris sexuels, envers des enfants; ces affaires ouvrent la porte à l’invocation classique de l’exception de « risque grave » ou de « situation intolérable ». En effet, l’Analyse juridique de la Convention, faite par le Département d’Etat des Etats-Unis, cite comme motif valable du refus du retour sur le fondement de l’article 13 paragraphe 1 b, la situation d’un parent qui déplace ou retient un enfant pour le protéger contre les abus sexuels perpétrés par l’autre parent. Cependant l’analyse du Département d’Etat effectuée en 1986, au moment où la Convention était mise en œuvre aux Etats-Unis, ne devrait justifier le refus du retour dans tous les cas d’abus sexuels. Dans ce contexte et dans d’autres situations, les tribunaux des Etats-Unis ont utilisé des « ordonnances-miroir et de sauf-conduit », afin de garantir que l’enfant sera protégé contre le risque décelé d’être exposé à un danger lors de son retour au lieu de sa résidence habituelle. Par exemple, dans l’affaire *Turner c. Frowein*, 752 A. 2d 955 [réf. INCADAT: HC/E/USs 307], la Cour supérieure du Connecticut a infirmé une décision d’un tribunal qui refusait d’ordonner le retour en raison des abus sexuels du père envers l’enfant. La Cour supérieure du Connecticut a considéré que le tribunal aurait dû « procéder à une analyse complète des modalités de protection et des garanties juridiques qui permettraient le retour de l’enfant en toute sécurité, en attendant la décision du tribunal compétent sur la question de la garde. » De nombreuses cours d’appel fédérales ont cependant adopté une approche différente, en considérant que si des violences conjugales ou des abus sexuels envers l’enfant étaient allégués, le tribunal saisi de la demande de retour devait examiner les faits; si ces faits étaient avérés, le retour ne devrait être ordonné sous aucune condition.

L’exemple le plus récent de cette approche est illustré par une décision de la Cour d’appel du premier circuit, *Danaipour c. McLarey*, 286 F.3d 1 (1st Cir. 2002) [réf. INCADAT: HC/E/USf 459]. Dans cette affaire, la famille habitait en Suède et les parties y avaient divorcé. La mère soupçonnait le père d’abuser sexuellement leurs enfants. Comme l’enquête limitée des autorités suédoises n’avait rien donné, la mère avait illicitement déplacé ses enfants aux Etats-Unis où elle y avait fait faire une analyse complète afin vérifier s’il y avait eu abus sexuel. En réponse à la demande du père pour obtenir le retour des enfants en

mother; that he would have no contact with the children unless authorised by a Swedish court; and that he would participate in a forensic evaluation in Sweden to determine if any abuse had occurred.

Under these and other restrictions imposed by the District Court — and with the parties' agreement that a Swedish court enter a mirror order to the same effect — the court ordered return. The district judge who heard the evidence did not find that sexual abuse had been proved, but he did believe that further evaluation was warranted and that such evaluation could be done in Sweden. On appeal, the First Circuit reversed. The appeals court criticised the district court for failing to make a decision on whether there had been sexual abuse by the father or taking further steps to obtain evidence in order to make a reliable finding. Only then, said the Court of Appeals, could the court ask the right question about whether the children could be returned with the proper guarantee of their safety.

The case is a difficult one on several levels. The District Court's instinct to entrust the evaluation of abuse to the Swedish authorities is consistent with the objectives of the Convention: to avoid transforming a Hague case into a custody proceeding and to keep confidence in the courts of other systems to protect children. At the same time, it is difficult to criticise the appellate court's concern for whether an effective evaluation could be performed in Sweden, given the specific circumstances of the case. In particular, the father's previous behaviour had prevented the Swedish authorities from conducting a full evaluation. Although he now agreed to such an evaluation being done in Sweden, it would be another four to six months before it could be performed and would interrupt the evaluation that had been undertaken in the United States with a trusting relationship established between children and therapist. The appeal court's view was reinforced when it became clear that the conditions ordered by the District Court — in particular that the Swedish authorities conduct a sexual abuse evaluation following established protocols — would not be acceptable to the Swedish court. Moreover, the Swedish court later gave some indication that it did not have authority to implement the order of the U.S. court as written.

The outcome in *Danaipour* may be defensible on its specific facts, but certain aspects of the

application de la Convention de La Haye, la mère invoqua les abus sexuels en indiquant que le retour des enfants en Suède sous n'importe quelle condition les exposerait à un risque grave de danger psychique. Le père démentait les abus, mais il acceptait qu'après leur retour, les enfants continuent de vivre avec leur mère; il n'aurait aucun contact avec les enfants, à moins que cela ne soit autorisé par le tribunal suédois; et il se soumettrait à des expertises médico-légales en Suède pour déterminer s'il y a eu abus sexuel.

C'est dans ces conditions que le retour a été ordonné, les parties acceptant que le tribunal suédois rende une ordonnance-miroir avec le même effet. Le juge de première instance chargé de l'affaire n'a pas considéré que les abus étaient prouvés, mais il a estimé que des tests plus poussés pourraient être menés en Suède. En appel, la Cour d'appel du premier circuit a renversé cette décision. Elle a critiqué le tribunal de première instance en ce qu'il n'avait pas statué sur l'existence ou non d'abus sexuels ou sur les prochaines démarches à suivre pour obtenir les preuves nécessaires. Ce n'est qu'à ce moment là, selon la Cour d'appel, que le tribunal pouvait légitimement se poser la question de savoir si les enfants pouvaient retourner avec les garanties nécessaires à leur sécurité.

Cette affaire est très difficile sous plusieurs angles. L'instinct du tribunal de premier instance selon lequel les autorités suédoises pourraient procéder aux tests sur les abus est conforme aux objectifs de la Convention: cela évite de transformer une affaire conventionnelle en procédure relative à la garde, et montre la confiance dans les tribunaux d'autres systèmes pour protéger les enfants. En même temps, au regard des circonstances particulières de l'espèce, il est difficile de critiquer la Cour d'appel sur la question de savoir si des tests efficaces pouvaient avoir lieu en Suède. Plus particulièrement, l'attitude antérieure du père avait empêché les autorités suédoises de procéder à une enquête complète. S'il acceptait maintenant de se soumettre à des tests en Suède, ceux-ci ne pourraient avoir lieu que dans un délai de quatre à six mois, ce qui perturberait les tests entrepris aux Etats-Unis dans une atmosphère de confiance entre les enfants et le psychothérapeute. Le point de vue de la Cour d'appel s'est renforcé lorsqu'il s'est avéré que les conditions posées par le tribunal de premier instance, notamment que les autorités suédoises procéderaient à des tests selon un certain protocole, ne pourraient pas être acceptées par le tribunal suédois. En outre, le

opinion raise cause for concern. In reaching its decision, the court in *Danaipour* expressed skepticism about the use of undertakings, safe harbor orders, and mirror orders as means of protecting children when ordering return. Indeed, the Court indicated that when dealing with an Article 13(b) defence *based on sexual abuse*, it was not necessarily required to seek out ameliorative devices, in particular undertakings, to effectuate a safe return and could simply deny return. The Court cited the Permanent Bureau's Report of the Third Special Commission Meeting to underscore the difficulties of the enforcement of undertakings. *Danaipour* signals the need for a new method to secure recognition of safe return orders and/or the use of provisional protective measures in the state to which the child is to be returned even before return is ordered. Just such a Recommendation (5.1) came out of the Fourth Special Commission Meeting to Review the Operation of the Hague Convention.⁴

The *Danaipour* case reminds again that the social context of the 1980 Abduction Convention has changed over the more than two decades of its operation. The "mother" abductions have raised new concerns about the child's (and often the abductor's) welfare when return is ordered. In order to preserve the return objective of the Convention while simultaneously ensuring the safety of the child upon return, the role of safe return orders needs careful design, creative implementation, and cooperation among courts. Countries that sign and ratify the *1996 Hague Convention on the Protection of Children* may find that the provisions on cooperation and mutual assistance in that Convention will be helpful in this context as well.

tribunal suédois a indiqué ultérieurement qu'il n'était pas compétent pour mettre en œuvre une décision du tribunal américain.

La décision *Danaipour* peut être défendue quant à ses faits particuliers, mais certains aspects de cette décision peuvent être source d'inquiétude. Pour parvenir à cette décision, la cour a exprimé son scepticisme quant au recours à des engagements, des ordonnances de sauf-conduit et des ordonnances-miroir comme méthodes de protection des enfants en cas de décision de retour. La cour a en effet indiqué que lorsque l'exception de l'article 13 paragraphe 1 *b* se fonde sur des abus sexuels, il n'était pas forcément nécessaire de rechercher des procédés «correcteurs», en particulier le recours à des engagements, pour procéder au retour en toute sécurité de l'enfant, mais que le retour pouvait tout simplement être refusé. La Cour s'est référée au rapport du Bureau Permanent de la troisième réunion de la Commission spéciale pour souligner les difficultés liées à l'exécution des engagements. La décision *Danaipour* révèle le besoin de trouver une nouvelle méthode pour garantir la reconnaissance des décisions de retour en toute sécurité et/ou de l'utilisation de mesures de protection provisoires dans l'Etat vers lequel le retour doit être opéré, avant qu'il ne soit prononcé. Ceci figure dans la Recommandation 5.1 de la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye.⁴

L'affaire *Danaipour* nous rappelle que le cadre social prévu dans la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement a changé au cours de ses vingt ans d'application. Dans les cas d'enlèvements par la mère, lorsque le retour est ordonné, de nouvelles questions concernant le bien-être de l'enfant (et souvent du ravisseur) se posent. Pour ne pas s'éloigner de l'objectif de la Convention - le retour en toute sécurité de l'enfant - les décisions de retour doivent être soigneusement encadrées et mises en œuvre de manière créative, avec une coopération des tribunaux. Les Etats qui signent et ratifient la Convention de 1996 sur la protection des enfants verront que ses dispositions relatives à la coopération et à une assistance mutuelle seront utiles dans ce contexte.

NOTES

4 The full Conclusions and Recommendations are available at: <<http://www.hcch.net/e/conventions/reports28e.html>>.

NOTES

4 Le texte intégral des Conclusions et Recommandations est disponible sur: <<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>.

Cherishing our Children: The Role of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

The Honourable Claire L'Heureux-Dubé, Justice of the Supreme Court of Canada⁵

The Hague Convention is one of the most successful private international law initiatives of our time. The Convention joins two of the themes that matter most to me: children's rights and international judicial co-operation. The Hague Convention exemplifies a level of interaction between courts of different countries that is a model for other areas of the law.⁶

First, I offer a look back at the origins of this treaty.⁷ By the mid 1970s, the problem of international parental child abduction had reached such proportions that the Commonwealth Law Ministers described it as being of "immense social importance and requiring concrete early action." At a meeting of a Special Commission of the Hague Conference on Private International Law held in January 1976, the Expert of Canada proposed that the Hague Conference undertake the preparation of an international treaty dealing with the problem of the abduction of children by one of their parents. At the Fourteenth Session of the Hague Conference in October 1980, representatives of 28 States prepared a draft Convention, which the Conference adopted by a unanimous vote. The Convention came into force on December 1, 1983, with four ratifying countries, including Canada. It was not until more than four years later that the treaty came into force in the United States, to which the majority of Canadian international parental abductions occur.

Professor Carol Bruch, a brilliant scholar in this field based at the University of California, Davis, Faculty of Law, has described the late 1970s context in which the Convention originated: "international travel had become easier and more couples were marrying or travelling across national borders. At the same time there was an increase in family separations and divorce, leading to a rise in international child custody disputes."⁸ The rationale for the Convention also stemmed from the terrible trauma that can be inflicted on children by parental abductions. Interpol notes

Chérir nos enfants: le rôle de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

L'Honorable juge Claire L'Heureux-Dubé, Cour suprême du Canada⁵

[NB: La traduction française des extraits des décisions judiciaires citées dans cet article est une traduction non officielle (*ndlr*)

La Convention de La Haye est l'une des initiatives de droit international privé les plus réussies de notre temps. La Convention rapproche deux des thèmes les plus importants selon moi: les droits de l'enfant et la coopération judiciaire internationale. La Convention de La Haye est un exemple du niveau d'interaction entre les tribunaux des différents Etats, qui sert de modèle dans d'autres domaines du droit.⁶

Tout d'abord, je souhaiterais revenir sur les origines de cet instrument.⁷ Au milieu des années 1970, le problème de l'enlèvement international d'enfants par l'un de ses parents avait atteint une telle mesure que les ministres du droit du Commonwealth le décrivaient comme étant «d'une importance sociale capitale et nécessitant une action concrète au plus tôt ». Lors de la réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé de janvier 1976, l'expert du Canada a proposé que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux préparatoires sur un traité international portant sur le problème de l'enlèvement des enfants par l'un des parents. Lors de la quatorzième Session de la Conférence de La Haye en octobre 1980, les représentants de 28 Etats ont préparé un avant-projet de Convention qui a été adopté à l'unanimité par la Conférence. La Convention est entrée en vigueur le 1er décembre 1983, quatre Etats dont le Canada l'ayant ratifié. Ce n'est que quatre ans plus tard que la Convention est entrée en vigueur aux Etats-Unis, pays avec lequel la majorité des cas d'enlèvements internationaux parentaux au Canada ont lieu.

Le Professeur Carol Bruch, brillante spécialiste dans ce domaine à la faculté de droit de l'Université de Californie, Davis, a décrit le contexte de la fin des années 1970 dans lequel la Convention a vu le jour: « Voyager à l'étranger était devenu plus facile; de plus en plus de

that in Canada the frequency of parental abductions follows a seasonal trend; they peak at the end of summer, and at Christmas and Easter vacations.⁹ Whenever an abduction occurs, emotional upheaval is more than likely to ensue.¹⁰

The devastation of the parent left behind is also frequently a deplorable result of these abductions: "A parent whose child has been abducted by the other parent is also a victim. The traumatic consequences for searching parents...include a deep sense of loss, frustration and intense anxiety about their child's physical safety and emotional well-being....As [one parent stated] 'for a parent and child who are separated, even a day can seem an eternity.'" ¹¹ Even for those parents who find out which country their child has been abducted to, the costs involved in regaining custody can be astounding.¹²

My first concern about the Hague Convention is that it is not sensitive enough to the needs of mothers who abduct their children in order to escape from abusive situations. There are exceptions written into the Convention allowing the non-return of children in situations in which there is serious risk (Article 13(1)(b)). But, as Miranda Kaye of the University of Sydney's Faculty of Law has observed, "circumstances surrounding abductions are inevitably gendered." Many Hague Convention cases "are those where women are escaping violence. This context...and its impact on women and children is not being dealt with adequately by courts interpreting the Convention."¹³ This article was recently cited by Justice Goldstone in a decision of the Constitutional Court of South Africa. He wrote that "in the application of Article 13, recognition must be accorded to the role which domestic violence plays in inducing mothers, especially of young children, to seek to protect themselves and their children by escaping to another jurisdiction."¹⁴

About 70 percent all Convention cases now involve mother-abductors. It is thus primary caretaking mothers who increasingly appear as abductors in Convention cases."¹⁵ "Because the difficulties of domestic violence were not clearly in view at the time the Convention was drafted, it contains no specific language addressed to the problem. Difficulties have arisen due to sometimes cavalier judicial decisions in cases of proven spousal abuse."¹⁶

One of Canada's most insightful jurists, Madam Justice Rosalie Silberman Abella of the Ontario

couples passaient la frontière nationale pour voyager, se marier. Au même moment, on a pu assister à une augmentation du nombre des séparations et des divorces au sein des familles, entraînant une multiplication des litiges internationaux relatifs à la garde des enfants.⁸ Le terrible traumatisme dont souffre l'enfant victime d'un enlèvement par l'un de ses parents constitue également l'une des raisons d'être de la Convention. Interpol remarque qu'au Canada, la fréquence des enlèvements parentaux varie en fonction des saisons, avec un fort taux à la fin de l'été et au cours des vacances de Noël et de Pâques.⁹ N'importe quel enlèvement engendre quasi-certainement un bouleversement émotionnel.¹⁰

Le désarroi du parent privé de l'enfant est aussi fréquemment le résultat déplorable de ces enlèvements: « Un parent dont l'enfant a été enlevé par l'autre parent est lui aussi une victime. Les conséquences traumatisantes pour les parents à la recherche de leur enfant [...] incluent une profonde sensation de perte, une frustration et une anxiété intense concernant la sécurité physique et le bien-être émotionnel de l'enfant [...] Comme [l'a indiqué un parent] une seule journée de séparation entre un parent et un enfant peut leur paraître une éternité ». ¹¹ Même pour les parents qui ont localisé l'enfant géographiquement, les coûts engendrés pour obtenir la garde peuvent être incroyables.¹²

Ma première inquiétude concernant la Convention de La Haye est qu'elle n'est pas suffisamment sensible aux besoins des mères qui enlèvent leur enfant dans le but d'échapper à des situations abusives. Il existe des exceptions dans la Convention qui autorisent de refuser le retour d'un enfant dans des situations de risque sérieux (article 13 paragraphe 1 b). Mais comme Miranda Kaye de la faculté de droit de l'Université de Sydney l'a observé, « les circonstances qui entourent les enlèvements sont inévitablement liés au sexe des parties ». De nombreux cas mettant en cause la Convention de La Haye « sont ceux dans lesquels des femmes tentent d'échapper à une violence. Les tribunaux qui interprètent la Convention ne traitent pas de manière appropriée ces circonstances [...] et leurs effets sur les femmes et les enfants ». ¹³ Cet article a récemment été cité par le juge Goldstone dans une décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud. Il a écrit que « pour l'application de l'article 13, il faut reconnaître le rôle que joue la violence conjugale en poussant les mères, surtout lorsqu'elles ont de jeunes

Court of Appeal, was the author of a decision in 1999, *Pollastro*,¹⁷ that deserves detailed examination. It sheds light on the responsibility that courts interpreting the Hague Convention must meet in order to protect children from being returned to abusive situations from which their mothers are fleeing. The applicant father lived in California and the respondent mother, R., fled to Canada with her seven-month old son, T., to end her violent marriage. The father repeatedly telephoned the mother's relatives in Canada and issued threats, as recounted by them in court: "He [said] that he did not give a damn about T., he just wanted revenge on R. for humiliating him. He could always have another baby...but he wanted to punish R. and what better punishment than to take the one thing she loved more than life itself."

The trial judge's ruling included the following analysis: "The [mother] alleges...that the threat of physical abuse to a mother can cause psychological damage to the child. She argues that this is one of those exceptional situations in which the court is not bound by the requirement that the child be returned to the habitual residence. A very forceful argument was made by the Applicant regarding the risks, both psychological and physical, to a child whose mother is living in an abusive situation....However....it is settled law that 'evidence of harm generally goes to the merits of a custody hearing' and not [to] a Hague Convention application." Thus, T. was initially ordered to be returned to California.

Madam Justice Abella's reasons rejected this analysis, consistently with my observation in a Supreme Court case that while the Hague Convention's "preamble refers to the best interests of children generally, and not to the best interests of any particular child, I cannot believe that the intention was to ignore the best interests of individual children."¹⁸ Justice Abella wrote that: "it seems to me a matter of common sense that returning a child to a violent environment places that child in an inherently intolerable situation, as well as exposing him or her to a serious risk of psychological and physical harm....Since the mother is the only parent who has demonstrated any reliable capacity for responsible parenting, T.'s interests are inextricably tied to her psychological and physical security. It is therefore relevant in considering whether the return to California places the child in an intolerable situation, to take into account

enfants, à chercher à se protéger elles et leurs enfants en s'enfuyant à l'étranger. »¹⁴

« Dans environ soixante-dix pour cent des cas conventionnels, c'est la mère qui enlève l'enfant. Les cas relatifs à l'application de la Convention concernent ainsi de plus en plus souvent des mères-ravisseurs avec la charge principale de l'enfant. »¹⁵ « Dans la mesure où le problème de la violence conjugale n'était pas particulièrement visé au moment où la Convention a été rédigée, elle ne contient pas de termes spécifiques pour aborder ce problème. Des difficultés s'en sont suivies en raison de décisions de judiciaires parfois cavalières dans des cas où les abus par l'un des époux ont été prouvés. »¹⁶

L'une des juristes les plus perspicaces au Canada, Madame le juge Rosalie Silberman Abella de la Cour d'appel de l'Ontario, est l'auteur de la décision *Pollastro*¹⁷ rendue en 1999, qui mérite que l'on s'y intéresse un instant. Elle met l'accent sur la responsabilité incombant aux tribunaux qui interprètent la Convention de La Haye, et qui doivent protéger les enfants contre un retour vers une situation abusive et loin de laquelle la mère a tenté de les soustraire. Le père demandeur résidait en Californie et la mère défenderesse, R., s'était enfuie au Canada avec son fils de sept mois, T., pour mettre fin aux violences conjugales. Comme ils l'ont affirmé devant le tribunal, le père téléphonait maintes fois aux parents de la mère au Canada et proférait des menaces: « Il a dit qu'il n'en avait rien à faire de T., il voulait simplement se venger sur R. pour l'avoir humilié. Il pouvait toujours avoir un autre enfant [...] mais il voulait punir R., et quelle meilleure punition que de lui ôter la seule chose qu'elle aimait plus qu'elle-même. »

La décision du tribunal reposait sur l'analyse suivante: « La mère allègue [...] que l'agression physique dont elle est victime peut causer un tort psychologique à l'enfant. Elle avance qu'il s'agit ici de l'une des situations exceptionnelles dans lesquelles le tribunal n'est pas tenu de retourner l'enfant au lieu de sa résidence habituelle. Le demandeur a avancé un argument pertinent concernant les risques, aussi bien psychologiques que physiques, qu'encourt un enfant dont la mère vit dans une situation d'abus [...] Cependant [...] il est reconnu juridiquement que « prouver l'exposition à un danger relève généralement de la procédure relative à la garde et non de la procédure relative à la Convention de La Haye. » En conséquence, le retour de T. en Californie a été initialement ordonné.

the serious possibility of physical or psychological harm coming to the parent on whom the child is totally dependent." This landmark decision demonstrates the tremendous responsibility placed on the shoulders of judges implementing the Convention because once the child is returned, the court no longer has jurisdiction to protect his or her interests or the inextricably linked interests of an abused mother.

NOTES

- 5 This is an abridged version of a paper first presented by the Author at the 11th World Conference of the International Society of Family Law in August 2002.
- 6 Recently the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law established the International Child Abduction Database (INCADAT), "with the object of making accessible many of the leading judicial decisions made by national courts around the world in respect of the Hague Convention." <See <http://www.incadat.com>>. On the theme of international legal cooperation, it is noteworthy that the International Bar Association has a task force of members prepared to explain the operation of the Convention to jurisdictions that so request.
- 7 This discussion draws on the Supreme Court of Canada's first decision concerning the Hague Convention, *Thomson v. Thomson*, [1994] 3 S.C.R. 551 [INCADAT cite: HC/E/CA 11]. All Supreme Court of Canada judgments since 1985 are available through the Court's website at <http://www.scc-csc.gc.ca/index_e.htm>.
- 8 Carol S. Bruch, "The Hague Child Abduction Convention: Past Accomplishments, Future Challenges." 1 *European Journal of Law Reform* 97, 98 (1998/1999).
- 9 See <<http://www.interpol.int/Public/Children/Missing/NationalLaws/mcCanada.asp>>.
- 10 As the Canadian Parliament's Sub-Committee on Human Rights and International Development reported in 1998: "A child abducted by a parent and taken to a foreign country [may face] a culture, language and living arrangements that differ significantly from what he or she has been accustomed to: the effects of such social dislocation on the child can be profound. Moreover, the psychological impact of displacement and separation from the absent parent is often manifested in expressions of anger, fear, despair, loss and confusion. This is particularly true when the child is older (of school age), abducted for a long period of time, abused, or being frequently moved to different locations by the abducting parent to avoid detection." "International Child Abduction: Issues For Reform", Introduction (April (1998) <<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/1/FAIT/Studies/Reports/faitrp04/04-rap-e.htm>>. The Royal Canadian Mounted Police's Missing Children's Registry adds that: "When a child is taken by a parent, there is a misconception that because the child is with his or her parent they must be safe. Often when a child is abducted by a parent the motive is not out of love for the child, but is an act of revenge against the other parent. Unfortunately, children who find themselves in this situation are often neglected by the abducting parent and are the victims of a bitter separation. They are moved constantly from one place to another and take on new identities on a frequent basis. These children are unable to form any long-term relationship due to their fugitive-type lifestyle and are coerced to lie about who they are and where they came from. This type of lifestyle affects the child emotionally and these effects may be apparent long after the child has been recovered." Missing Children's Registry, "Canada's Missing Children: 1999 Annual Report." (2000), 9. See <[La motivation de Madame le juge Abella a rejeté cette analyse, rejoignant ainsi mes observations dans une affaire de la Cour suprême pour laquelle j'ai indiqué que si « le préambule de la Convention de La Haye se réfère à l'intérêt supérieur des enfants de manière générale, et non à l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier, je ne peux pas imaginer que l'intention était ici d'ignorer l'intérêt supérieur des enfants pris individuellement. »¹⁸ Le juge Abella a indiqué qu' « il lui semblait raisonnable de penser que prononcer le retour d'un enfant dans un environnement de violence placerait cet enfant dans une situation intolérable en soi, tout en l'exposant à un risque sérieux de danger physique et psychique \[...\] Etant donné que la mère était la seule des deux parents à pouvoir prouver qu'elle était capable d'élever l'enfant de façon responsable. L'intérêt de T. était inextricablement lié à la sécurité psychique et physique de la mère. Lorsque le juge examine si le retour de l'enfant en Californie le place dans une situation intolérable, il est donc pertinent de prendre en compte la sérieuse possibilité de danger physique et psychique auquel serait exposé le parent dont l'enfant dépend totalement. » Cette décision importante démontre l'énorme responsabilité qui pèse sur les juges qui mettent en œuvre la Convention, car une fois que l'enfant est renvoyé, le tribunal n'est plus compétent pour protéger ses intérêts ou les intérêts étroitement liés d'une mère abusée.](http://

</div>
<div data-bbox=)

NOTES

- 5 Cet article est une version abrégée de l'article présenté par l'auteur lors de la 11ème Conférence mondiale de l'*International Society of Family Law*, en août 2002.
- 6 Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a récemment créé la Base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants (INCADAT), « dans le but de rendre accessibles de nombreuses décisions judiciaires marquantes appliquant la Convention de La Haye rendues par les tribunaux nationaux dans le monde. » Voir <<http://www.incadat.com>>. Sur le thème de la coopération judiciaire internationale, on peut remarquer que l'*International Bar Association* a formé un corps de membres disposés à expliquer le fonctionnement de la Convention aux juridictions qui le souhaiteraient.
- 7 Cette discussion fait appel à la première décision de la Cour suprême du Canada appliquant la Convention de La Haye, *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 S.C.R. 551 [réf. INCADAT: HC/E/CA 11]. Toutes les décisions judiciaires de la Cour suprême du Canada depuis 1985 peuvent être consultées sur le site Internet de la Cour: <http://www.scc-csc.gc.ca/index_e.htm>.
- 8 Carol S. Bruch, « The Hague Child Abduction Convention: Past Accomplishments, Future Challenges. » 1 *European Journal of Law Reform* 97, 98 (1998/1999).
- 9 Voir <<http://www.interpol.int/Public/Children/Missing/NationalLaws/mcCanada.asp>>.
- 10 Comme l'a indiqué le Sous-comité pour les droits de l'homme et le développement international du Parlement canadien en 1998: « Un enfant enlevé par un parent et emmené dans un

- www.ourmissingchildren.ca/en/publications/2000/99rep.pdf>.
- 11 See: "International Child Abduction," *supra* note 10, Introduction. The potentially staggering costs of proceeding under the Convention have led commentators to focus on the importance of legal aid to support parents involved in this litigation. See eg Andrea Himel, "Parents Stealing Kids: Part III: Protecting Canadian Children from Parental Abduction Through Effective Prevention and Response Techniques." 18 *Canadian Family Law Quarterly* 269, 308 (2000-2001). Every Canadian province except Manitoba has limited its obligation to pay costs of legal counsel to those that "may be covered by its judicial and legal aid program." Even though some countries, including the United Kingdom, Australia, and New Zealand have also made such a reservation in theory, their practice generally has been to provide full legal assistance to a parent whose child has been abducted.
 - 12 One Canadian woman's family spent more than \$100,000 (including \$15,000 in translation fees alone) over a five-month period to get her and her son back to Canada from Greece, a Hague Convention country. See "International Child Abduction", *supra* note 10, "Shortcomings of the Convention."
 - 13 Miranda Kaye, "The Hague Convention and the Flight from Domestic Violence: How Women and Children Are Being Returned by Coach and Four." 13 *International Journal of Law, Policy and the Family* 191, 205 (1999).
 - 14 *Sonderup v Tondelli*, Case CCT 53/00 (December 4, 2000), at para. 34 [INCADAT cite: HC/E/SA 309].
 - 15 Bruch, *supra* note 8, at 102. See also Himel, *supra* note 10, at 311: "the treaty may be detrimental to the interests of certain groups in society, namely women who have followed their husbands to Canada, who have been the primary caregiver to their children, and who return to their homelands seeking social and financial support from their families of origin once their marriages break down. In fact, in many of these cases there may be a history of domestic violence."
 - 16 Bruch, *supra* note 8, 105.
 - 17 *Pollastro v Pollastro*. [1999] 43 O.R. (3d) 497 [INCADAT cite: HC/E/CA 373].
 - 18 *Thomson*, *supra* note 7.
- Etat étranger pourra être confronté à une culture, une langue et des conditions de vie différant significativement de celles auxquelles il était habitué: les effets d'un tel changement sur l'enfant peuvent être importants. En outre, l'impact psychologique d'un déplacement ou d'une séparation du parent absent se manifestent souvent par une colère, des craintes, un désespoir et une confusion. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants plus âgés (en âge scolaire) enlevés pour une longue période, abusés ou déplacés fréquemment d'un endroit à un autre par le parent ravisseur pour ne pas être localisés. » « *International Child Abduction: Issues For Reform* », Introduction (Avril 1998): <<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/1/FAIT/Studies/Reports/faitrp04/04-rap-e.htm>>. Le Centre des enfants disparus de la police montée royale canadienne ajoute que: « Lorsqu'un enfant est enlevé par un parent, on a tendance à croire à tort que l'enfant est en sécurité parce qu'il se trouve avec l'un de ses parents. Lorsqu'un enfant est enlevé par un parent, ce n'est souvent pas par amour pour l'enfant, mais plutôt par vengeance envers l'autre parent. Malheureusement, les enfants qui se trouvent dans cette situation sont souvent négligés par le parent ravisseur et se trouvent être les victimes d'une séparation amère. Ils sont continuellement déplacés d'un endroit à un autre, tout en acquérant des identités différentes à chaque fois. Ces enfants ne peuvent en aucun cas nouer des liens à long terme en raison de leur style de vie instable: ils sont contraints de mentir sur ce qu'ils sont et d'où ils viennent. Comme ce style de vie touche l'enfant d'un point de vue émotionnel, ces effets pourront apparaître bien après que l'enfant ait été retrouvé. » Bureau des enfants disparus, « Les enfants perdus du Canada: 1999, rapport annuel. » (2000), 9. Voir <<http://www.ourmissingchildren.ca/en/publications/2000/99rep.pdf>>.
- 11 Voir: « *International Child Abduction* », *supra* note 10, Introduction. Les coûts potentiellement élevés d'une procédure menée en application de la Convention ont amené les commentateurs à se pencher sur l'importance de l'assistance juridique offerte aux parents impliqués dans le litige. Voir par exemple Andrea Himel, « *Parents Stealing Kids: Part III: Protecting Canadian Children from Parental Abduction Through Effective Prevention and Response Techniques*. » 18 *Canadian Family Law Quarterly* 269, 308 (2000-2001). Toutes les provinces du Canada, excepté le Manitoba, ne se chargent de payer les frais de représentation juridique que pour les personnes qui « peuvent être couvertes par son programme d'assistance légale et de représentation juridique. » Même si quelques Etats, dont le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont émis une telle réserve, en théorie, leur pratique est généralement telle que le parent privé de l'enfant peut bénéficier d'une assistance juridique complète.
 - 12 La famille d'une femme canadienne a dépensé plus de \$100,000 (y compris \$15,000 en frais de traduction), sur une période de cinq mois, pour qu'elle puisse retourner avec son enfant de Grèce, Etat partie à la Convention de La Haye, au Canada. Voir « *International Child Abduction* », *supra* note 10, « *Shortcomings of the Convention*. »
 - 13 Miranda Kaye, « *The Hague Convention and the Flight from Domestic Violence: How Women and Children Are Being Returned by Coach and Four*. » 13 *International Journal of Law, Policy and the Family* 191, 205 (1999).
 - 14 *Sonderup c Tondelli*, Case CCT 53/00 (4 Décembre 2000), par. 34 [réf. INCADAT: HC/E/SA 309].
 - 15 Bruch, *supra* note 8, p. 102. Voir également Himel, *supra* note 10, p. 311: « Le traité peut aller à l'encontre des intérêts de certains membres de la société, notamment des femmes qui ont suivi leur mari au Canada, qui ont la charge principale de leur enfant et qui retournent dans leur mère patrie pour chercher un soutien social et financier de la part de leurs familles d'origine, une fois que leur mariage a échoué. Dans de nombreux cas, une violence conjugale est en cause. »
 - 16 Bruch, *supra* note 8, p. 105.
 - 17 *Pollastro c. Pollastro*. [1999] 43 O.R. (3d) 497 [réf. INCADAT: HC/E/CA 373].
 - 18 *Thomson*, *supra* note 7.

The Al-Aqsa Intifadah and the Grave Risk Exception

**The Honourable Justice Joseph Kay,
Judge of the Appeal Division of the
Family Court of Australia**

According to the official website of the Israeli Defence Forces¹⁹ since the beginning of the current unrest in Israel on 29 September 2000 until 6 December 2002, 3,471 Israeli civilians have been injured and 478 killed.²⁰ B'tselem, the Israeli Information Centre for Human Rights in Occupied Territories, asserts that between 29 September 2000 and 30 November 2002, 272 Israeli civilians have been killed by Palestinian civilians within Israel, 54 of those murdered were under the age of 18.²¹ Assuming a similar ratio of children injured to the total number of injuries sustained, in some 18 month period about 600 Israeli children have been either killed or injured within Israel as a direct result of terrorist activities. These figures do not include any children who have been traumatised or psychologically harmed by the events happening around them.

Israel is a party to the Abduction Convention. Article 13(1)(b) enables a judicial or administrative body of a contracting State to refuse to mandatorily order the return of a child if it is established that " there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation" .

How have courts throughout the world reacted to claims by abducting parents that a return to Israel would have that effect upon the child?

Australia

In the *Director-General Department of Community Services and Genish-Grant* [2002] Fam CA 346 delivered on 25 May 2002 [INCADAT cite: HC/E/AU 458], the Full Court of the Family Court of Australia, in a split decision (2-1) reversed the decision of O'Ryan J who had ordered in December 2001 that two children aged 8 and 4 be returned to Israel.

The mother was an Australian and the father an Israeli. They had lived in Israel from 1995. In

L'Intifadah Al-Aqsa et l'exception de risque grave

**L'Honorable juge Joseph Kay, Section
d'appel du Tribunal aux affaires
familiales, Australie**

[NB: La traduction française des extraits des décisions judiciaires citées dans cet article est une traduction non officielle (*ndlr*)

D'après le site Internet officiel des forces de défense israéliennes,¹⁹ depuis le début des instabilités en Israël, le 29 septembre 2000, et jusqu'au 6 décembre 2002, 3471 civils israéliens ont été tués et 478 blessés.²⁰ Le Centre d'information israélien sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, B'tselem, indique qu'entre le 29 septembre 2000 et le 30 novembre 2002, 272 civils israéliens ont été tués par des civils palestiniens en Israël, 54 d'entre eux étant âgés de moins de 18 ans.²¹ Si l'on suppose que les proportions sont les mêmes concernant le nombre d'enfants blessés par rapport au nombre total de blessés, sur une période d'environ 18 mois, quelque 600 enfants israéliens ont soit été tués, soit blessés en Israël suite aux activités terroristes. Ces chiffres ne prennent pas en compte les enfants qui ont été traumatisés et psychologiquement touchés par les événements les entourant.

Israël est un Etat partie à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. L'article 13 paragraphe 1 *b* permet à une autorité judiciaire ou administrative d'un Etat contractant de refuser d'ordonner le retour immédiat d'un enfant, s'il est établi qu'« il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ».

Comment les tribunaux dans le monde ont-ils réagi aux plaintes déposées par des parents ravisseurs, en vertu desquelles un retour en Israël aurait un tel effet sur l'enfant ?

Australie

Dans la décision mitigée (deux voix contre une) du 25 mai 2002, *Director-General Department of Community Services and Genish-Grant* [2002] Fam CA 346 [réf. INCADAT: HC/E/AU 458], la

December 2000 the mother and the children came to Australia for an agreed three month visit. Whilst in Australia the mother resolved to stay in Australia with the children. The father commenced proceedings in August 2001 for a return of the children in accordance with the Convention.

Amongst the defences raised by the mother was a submission that there would be a grave risk of physical harm to the children simply by being present in Israel. O'Ryan J dealt with that submission saying

" 113. I am not satisfied that the mother has established by clear and convincing proof that there is a grave risk of physical harm to the children because of unrest in Israel."

The appeal came on for hearing at the height of the Israel's Operation Defensive Shield when the media was filled on an hourly basis with graphic descriptions of events supposedly occurring in Jenin. On 1 April the Australian Department of Foreign Affairs and Trade issued a travel advisory notice saying Australians should " defer all travel to Israel" until further notice due to the recent upsurge in Israeli-Palestinian violence. In a split decision (2-1) the Full Court upheld the appeal and determined that the return of the children during the hostilities would expose the children to a grave risk of harm.

Finn and Barlow JJ said

" 15. Moreover, a return to Israel would obviously involve, and this was conceded before us by Counsel for the Central Authority, the children returning to Israel through an international airport, and then travelling by public transport to the Amirim area. We mention in this regard that as Holden J has explained in his judgment, this case proceeded on the basis that the children would be returned to the Amirim area.

16. Given these considerations regarding the type of place where the father lives and works and the travel arrangements which would be involved in returning these children to Israel, we are prepared to accept the passages of the DFAT travel advice to which we have drawn particular attention, as constituting clear and compelling evidence of a grave risk that return of the children to Israel would expose them to harm."

Full Court du Tribunal aux affaires familiales d'Australie a infirmé la décision d'O'Ryan J. qui avait ordonné en décembre 2001 le retour en Israël de deux enfants âgés de 8 et 4 ans.

La mère était australienne et le père israélien. Ils vivaient en Israël depuis 1995. En décembre 2000, la mère et les enfants étaient venus en Australie pour une visite convenue de trois mois. En Australie, la mère prit la décision de rester dans le pays avec les enfants. Le père engagea en août 2001 une procédure pour obtenir le retour des enfants en application de la Convention.

La mère invoqua pour se défendre que le simple fait de rester en Israël exposait les enfants à un risque grave de danger physique. O'Ryan J. avait répondu:

« 113. Je ne suis pas convaincu que la mère ait établi de manière certaine et convaincante que les enfants sont exposés à un risque grave de danger physique du seul fait des instabilités en Israël. »

L'appel a été examiné à un moment où les forces de défenses israéliennes étaient très actives et que les médias recevaient à chaque instant des descriptions graphiques des événements supposés avoir lieu à Jénin. Le 1er avril, le Ministère des Affaires étrangères australien a rendu un avis selon lequel, jusqu'à nouvel ordre, les Australiens devraient « reporter tout voyage en Israël », en raison des récentes montées de violence israélo-palestiniennes. Dans une décision mitigée (deux voix contre une), le banc de la Cour un complet a retenu l'appel en considérant que le retour des enfants pendant les hostilités les exposerait à un risque grave de danger.

Selon les juges Finn et Barlow:

« 15. De plus, comme l'a indiqué le représentant de l'Autorité centrale, le retour des enfants en Israël se ferait évidemment via un aéroport international puis par transport public dans la région d'Amirim. A cet égard, nous précisons que cette affaire s'est poursuivie sur la base que les enfants seraient retournés dans la région d'Amirim, comme l'a expliqué le juge Holden J. dans sa décision.

16. Au regard de ces considérations concernant l'endroit où le père vit et travaille et concernant l'organisation du retour des enfants en Israël, nous

In his dissenting judgment Holden J said

“ 107. What is to be established is a *grave* risk of exposure to future harm. In my view, this Court ought not to be persuaded of that without some clear and compelling evidence. In my view, the mere assertion that there are real risks that, sadly, Israeli children face on a daily basis that most other children throughout the Hague world do not, is insufficient. In my opinion, it is necessary for a court to examine the facts of the particular case before it.”

The irony with the majority judgment is that by the time it was published on 27 May 2002 the Australian travel advisory notice had been significantly downgraded from “defer” to “take caution when travelling”.

Argentina

The original decision in *Genish* was made shortly after the decision in the matter of *A. v. A.*, 5 October 2001, Buenos Aires court of first instance [INCADAT cite: HC/E/AR 487]. Two Argentinean nationals married in Argentina. They had a son now aged six. In 1997 they immigrated to Israel. The father returned to Argentina in December 2000. In June 2001 he took the child from Israel without the mother's consent. In defence to a claim for return under the Convention the father claimed that the child would be exposed to a grave risk of physical harm as Israel had “become too dangerous a place to raise a child”. The reasons for judgment published in Buenos Aires on 5 October 2001 dealt with that assertion as follows.

“ Unfortunately, acts of terrorism due to political, racial and religious intolerance occur all over the world. As the Prosecutor for Minors points out in her judgment on pages 129/131, in the city of Buenos Aires, where S. currently makes his habitual residence, terrorist acts were perpetrated in 1992 and 1994, which, due to their grievous nature, caused outrage around the world.

In [Israel], there have been escalating and repeated terrorist attacks that have cost the lives of many innocent people. And, although terrorism knows no borders, the

sommes disposés à accepter les termes de l'avis aux voyageurs du Ministère des Affaires étrangères australien que nous avons mentionnés, qui constituent une preuve claire et irréfutable que le retour des enfants en Israël les exposerait à un risque grave de danger. »

Dans son jugement dissident, juge le Holden J. a considéré que:

« 107. Il faut établir un risque *grave* d'être exposé à un danger futur. Selon moi, cette cour ne peut pas en être persuadée sans preuve claire et irréfutable. Le simple fait que les enfants en Israël soient malheureusement exposés à des risques réels au quotidien, alors que ce n'est pas le cas de la majorité des autres enfants du monde de La Haye, ne suffit pas. Je pense qu'il est nécessaire que la cour examine au préalable les faits de chaque cas particulier. »

L'ironie veut qu'au moment où cette décision majoritaire fut publiée le 27 mai 2002, les termes de l'avis aux voyageurs australiens avait été modifiés: « reporter » devenait « être sur ses gardes pendant le voyage ».

Argentine

La première décision *Genish* a été rendue peu de temps après la décision *A. v. A.*, 5 octobre 2001, Buenos Aires, tribunal première instance [réf. INCADAT: HC/E/AR 487]. Deux nationaux argentins s'étaient mariés aux Argentine. Ils ont un fils, âgé de six ans. En 1997, ils émigrent en Israël. Le père retourne en Argentine en décembre 2000. En juin 2001, il amène l'enfant hors d'Israël sans le consentement de la mère. En défense à une demande de retour déposée en application de la Convention, le père invoque que le retour en Israël exposerait l'enfant à un risque grave de danger physique, dans la mesure où Israël « est devenu un lieu dangereux pour élever un enfant ». Les motifs de la décision publiée à Buenos Aires le 5 octobre 2001 étaient les suivants:

« Malheureusement, les actes terroristes dus à des intolérances politiques, raciales et religieuses existent dans le monde entier. Comme l'indique le juge des mineurs dans sa décision aux pages 129-131, dans la ville de Buenos Aires, où S.

reality is that, given the situation today in the world, there is the possibility that, within a short period of time, the events in Israel could worsen and become a serious threat to the safety of a child that is taken to this country, although this might not occur.

Therefore, although there is no doubt in my mind that the minor should be returned to Israel, where he lived up until a few months ago with his mother, I shall suspend its implementation for two months - until December 5, 2001 - on the understanding that, should the situation continue to stabilise, S. must travel immediately to said country."

Canada

On 30 November 2001 Ferrier J of the Superior Court of Justice, Ontario dealt with an application for the return of children to Israel. The mother argued that such a return would expose the children to a grave risk of harm. His Honour said:

"In my view, in measuring the risk to determine whether or not it is "grave", it is important to consider the environment to which a parent or the parents voluntarily exposed the children previously. In my view it is fair to conclude on the evidence that living in Israel at any time over the past 25 years had risks of harm associated with it. The parents did not seek to remove their children from that environment.

The Shorter Oxford Dictionary defines "risk" as: Hazard, danger; exposure to mischance or peril... "Grave" is defined as: Heavy, important ... highly serious.

In the context of article 13(b), the words in the article can be rephrased to read: "highly serious danger that the child would suffer physical or psychological injury".

...

Taking into account the words of the article and the Oxford definition as above noted, it is my view that in order to successfully invoke article 13(b) the respondent must establish on a balance

a actuellement sa résidence habituelle, des actes terroristes ont été perpétrés en 1992 et en 1994, lesquels ont suscité l'indignation du monde entier en raison de leur gravité.

En [Israël], de nombreuses attaques terroristes graves et à répétition ont eu lieu, sacrifiant de nombreuses vies humaines innocentes. Bien que le terrorisme ne connaisse aucune limite, la réalité est telle qu'au regard de la situation mondiale actuelle, il est possible qu'à court terme, les événements en Israël s'empirent pour constituer une menace sérieuse à l'encontre de la sécurité d'un enfant qui y est emmené, même si cela peut ne pas être le cas.

En conséquence, bien que je ne doute pas que le mineur devrait retourner en Israël où il a vécu avec sa mère jusqu'il y a quelques mois, je suspends la mise en œuvre de ce retour pour deux mois – jusqu'au 5 décembre 2001 – sachant que si la situation continue de se stabiliser, S. devra se rendre immédiatement dans cet Etat. »

Canada

Le 30 novembre 2001, le juge Ferrier J. de la Cour supérieure de l'Ontario a statué sur une demande de retour d'enfants en Israël. La mère avançait qu'un tel retour exposerait les enfants à un risque grave de danger. Son Honneur a considéré que:

« Pour déterminer si le risque peut être qualifié de « grave » j'estime qu'il est important de prendre en compte l'environnement dans lequel le ou les parents ont auparavant volontairement placé leurs enfants. J'estime qu'il est juste de considérer qu'au cours des 25 dernières années, vivre en Israël comportait certains dangers. Les parents n'ont pas alors cherché à soustraire leurs enfants à cet environnement.

Le Dictionnaire Oxford concis définit le « risque » comme suit: « hasard, danger; exposition à un danger ou une perte [...] ». « Grave » est défini comme suit: « important [...] extrêmement sérieux ».

Les termes de l'article 13 paragraphe 1 b peuvent être reformulés comme suit: «

of probabilities that there is a very strong likelihood that harm will occur.

I am not satisfied that the respondent has met that onus.

I also refer to the recent decision of an Argentine court, ordering the return of children to Israel. (*Altheim v. Altheim*). Other courts have also ordered the return of children to Israel. (See *Freier v. Freier* and *Watkins v. Watkins* - applicant's casebook)."

Denmark

In *Bersa v Shapira* a Danish born mother took her 10 year old Israeli born son from Israel to Denmark in October 2001 without his father's consent. His Israeli born father sought the child's return. The mother sought to justify her removal of the child on the basis of the deteriorating situation in Israel. She said that the events of September 11 magnified her fears. In ordering the return of the child the Western Province Court at Viborg said:

"The situation in a state in which there are terrorist attacks or where there is a danger of a future terrorist attack does not in itself constitute a real and serious danger to the mental and physical health of a child, as described in Section 11, paragraph 1 and Article 13 of the Hague Convention.

...[T]he danger of terrorist attacks is only general and ... it exists in public places and does not justify the fact that the Defendant left the country on October 13, 2001.

Therefore, Section 11, number 3-2 is not applicable here and does not prevent the Defendant from return the child."

danger très sérieux que l'enfant ne souffre d'un tort physique ou psychique ».

...

Si l'on prend en compte les termes de l'article et la définition Oxford mentionnés ci-dessus, je pense que pour pouvoir invoquer avec succès l'article 13 paragraphe 1 *b*, le défendeur doit établir sur une échelle de probabilités qu'il y a de très fortes chances que le danger aura lieu.

Je ne suis pas convaincu que le défendeur ait établi ce fait.

Je renvoie également à une décision récente d'une Cour argentine qui a ordonné le retour d'enfants en Israël (*Altheim c. Altheim*). D'autres tribunaux ont également ordonné le retour d'enfants en Israël (Voir *Freier c. Freier* et *Watkins c. Watkins* – dossier du requérant). »

Danemark

Dans l'affair *Bersa c. Shapira*, en octobre 2001, une mère danoise emmène son enfant israélien âgé de 10 ans d'Israël au Danemark, sans le consentement du père. Le père israélien cherche à obtenir le retour de l'enfant. La mère cherche à justifier le déplacement de l'enfant en se fondant sur la dégradation de la situation en Israël. Elle invoque que les événements du 11 septembre 2001 ont augmenté ses craintes. Le tribunal de Viborg de la province de l'ouest a ordonné le retour de l'enfant en indiquant que:

« La situation d'un Etat dans lequel sont perpétrés des actes terroristes ou dans lequel il existe des risques de futurs actes terroristes, ne constitue pas en elle-même un danger réel et sérieux pour l'état physique ou mental de l'enfant, tel que cela figure aux articles 11 paragraphe 1 et 13 de la Convention de La Haye.

... Le risque d'attaques terroristes n'est que général et [...] il existe dans les lieux publics; il ne justifie pas la fuite du défendeur du 13 octobre 2001.

En conséquence, l'article 11 par. 3-2 n'est pas applicable et n'empêche donc pas le défendeur de renvoyer l'enfant. »

England

A few weeks after the Australian Full Court decision in *Genish* was published, the English Court of Appeal rejected the "grave risk" argument in upholding an order by the trial Judge Hogg J for the return of a 2 year old to Israel. In *Re S (A Child)*, [2002] EWCA Civ 908 [INCADAT cite: HC/E/UKe 469], Ward LJ, with whom Sedley and Dyson LJ concurred painted a graphic picture of the extent of the terrorist activities in recent months. His Lordship said:

"On the issue of whether the situation in Israel at the time of the hearing amounted to a "grave risk" Ward LJ said that the Court could well understand the mother's fear and anxiety about returning to Israel. "Any reasonable parent would be troubled."

Mr Setright Q.C. for the father invites us to have regard to a letter dated 25th April from the Israeli Embassy repeating the view placed before Hogg J. that the citizens and residents are leading normal lives and going about their daily business. For our part we view that with a little scepticism. Life in Israel at the moment is anything but normal.

Normality is not the touchstone. The question is whether there is a grave risk of harm to this child. The court's approach is similar to that which engaged the House of Lords in a very different question in *Davies v Taylor* [1974] A.C. 207 where Lord Reid said at p. 213:-

"You can prove that a past event happened, but you cannot prove that a future event will happen and I do not think that the law is so foolish as to suppose that you can. All that you can do is evaluate the chance. Sometimes it is virtually 100%: sometimes virtually nil. But often it is somewhere in between."

It is trite to say that in this case it is "somewhere in between". It is a matter of judgment whether the risk of harm is sufficiently high to constitute a *grave risk*.

...It is obvious that there is and was a real, as opposed to speculative or fanciful, risk of harm but, if we ask, "What is the

Angleterre

Quelques semaines après la décision de la cour australienne (banc complet) dans l'affaire *Genish*, la Cour d'appel anglaise a rejeté l'exception de « risque grave » en confirmant une décision du juge Hogg J. qui ordonnait le retour d'un enfant de 2 ans en Israël. Dans *Re S (A Child)*, [2002] EWCA Civ 908 [réf. INCADAT: HC/E/UKe 469], le juge Ward LJ, en accord avec les juges Sedley et Dyson LJ, a brossé le tableau de l'étendue des activités terroristes au cours des derniers mois. Il a indiqué que:

« Sur la question de savoir si la situation en Israël au moment de la procédure constituait un « risque grave », le juge Ward LJ. a estimé que le tribunal pouvait comprendre les craintes et l'anxiété de la mère concernant un retour en Israël. « Tout parent raisonnable serait inquiet. »

M. Setright, conseiller juridique du père, nous invite à lire la lettre datée du 25 avril émanant de l'ambassade israélienne, qui réitère le point de vue exposé devant le juge Hogg J., selon lequel les citoyens et les résidents vivent dans des conditions normales et s'occupent à leurs tâches quotidiennes. Pour notre part, nous considérons ce point avec un peu de scepticisme. Actuellement, la vie en Israël est tout sauf normale.

La normalité est le pendant relative. Ce qu'il faut savoir, c'est si cet enfant est exposé à un risque grave de danger. L'approche du tribunal est similaire à celle adoptée par la Chambre des Lords dans sa décision *Davies c. Taylor* [1974] A.C. 207, concernant une toute autre question, dans laquelle Lord Reid a indiqué que (page 213):

« Il est possible de prouver qu'un événement du passé s'est produit mais il n'est pas possible de prouver qu'un événement futur aura lieu; je ne pense pas que le droit sait si stupide pour supposer que cela est possible. La seule chose possible est d'évaluer les chances. Parfois, elles sont presque de 100%, d'autres fois, elles sont quasiment nulles. Mais très souvent, la solution se trouve entre les deux. »

Il est banal de dire que dans ce cas, « la

actual risk of harm to this particular child?" , we do not judge that risk to be unacceptably high for Convention purposes. We recognise it is unacceptably high to the mother and we are sympathetic to her personal predicament. We do not ignore the risk: indeed it is troublesome; but in our judgment it is not a *grave* risk of harm. There is, therefore, no reason to allow the appeal on the basis of the fresh evidence."

France

In *A v B*, RG 01/43442 delivered on 21/12/01 Family Affairs Judge Roslyne Crepin-Mauries sitting in the Paris District Court, ordered the return of the party's daughter to Israel. The mother, who had brought the 11 year old child to France, argued (*inter alia*) that the political situation in Israel exposed the child to a serious risk of harm. Her Honour said:

"While it is incontestable that there are terror attacks in this country and that they cause of necessity an evident danger, on the other hand it should be remembered that the notion of risk established by the convention should be assessed restrictively.

Consequently, this general risk of a terror attack, while it is in no way proved that T.'s home, or her neighbourhood, or the location of her school are particularly exposed, cannot nullify international regulations. It should be noted that the mother has clearly never raised anxiety on this subject with her relatives several of whose declarations have been filed.

...

In the absence of any proof brought by Mrs A of said risk, the return of the child will be ordered."

In *L.* on 8 October 2002, the Court of Appeal at Aix-en-Provence confirmed an order requiring the return of 5 children to Israel. The father, a dual French-Israeli citizen, had removed them from Jerusalem in April 2002. In response to the grave risk argument put forward by the father, the court said

– There could be no general rule that the fact

solution se trouve entre les deux ». Evaluer le risque d'être exposé à un danger comme étant suffisamment élevé pour constituer un risque *grave*, relève d'un jugement personnel.

... Il est évident qu'il y avait et qu'il y a toujours un risque réel de danger, et non uniquement spéculé ou imaginaire; mais si l'on se demande « quel est le risque auquel cet enfant en particulier est actuellement exposé? » nous n'estimons pas que ce risque est inacceptablement élevé au sens de la Convention. Nous reconnaissons qu'il l'est pour la mère, et nous sommes sensibles à sa situation personnelle délicate. Nous n'ignorons pas le risque: il est gênant; mais notre jugement est tel qu'il ne s'agit pas d'un risque *grave* de danger. En conséquence, il n'y a pas de raison de faire suite à l'appel sur la base de ces nouveaux éléments. »

France

Dans la décision *A c. B*, RG 01/43442 du 21 décembre 2001, le juge aux affaires familiales Roselyne Crepin-Mauries, du Tribunal de Grande instance de Paris, a ordonné le retour d'une fille de onze ans en Israël. La mère qui avait emmené sa fille en France, invoquait entre autres que la situation politique en Israël exposait l'enfant à un risque grave de danger. Le juge a estimé que:

« S'il est incontestable qu'il existe des attaques terroristes dans cet Etat qui causent nécessairement un danger évident, il faut rappeler d'autre part que la notion de risque telle qu'elle résulte de la Convention doit être interprétée strictement.

En conséquence, comme il n'est nullement établi que le foyer de T., son voisinage ou son école sont particulièrement exposés, ce risque général d'une attaque terroriste ne peut pas invalider des dispositions internationales. Il faut noter que la mère n'a jamais exprimé son anxiété envers les membres de sa famille, dont la plupart ont fait une déclaration devant le tribunal.

...

of returning to Israel would of itself place the children in a dangerous situation in the sense that Article 13 envisages.

- It is settled law that the burden of proving a special or particular danger that would put at risk the physical or psychological safety of the children lies with the person asserting it.
- That the political situation has always been tense since the creation of the State of Israel in 1948, and that despite this state of affairs the Father made the choice to settle there with his family in 1999.
- That the Father failed to prove the grave risk envisaged by article 13 by invoking the general situation of danger in Israel.
- On the other hand, the Mother by producing evidence from various witnesses, including from the Rabbi of the town, had shown that the region of Ashkelon and Saint Qiryat where she resides had not been the subject of attack.
- Moreover, the warnings from the French State Department of Foreign Affairs in relation to overseas travel did not include the region of Ashkelon and Saint Qiryat.

Germany

In *W v W* [INCADAT cite: HC/E/DE 392] the District Court in Zweibruecken delivered a decision on 12 February 2001 requiring that a two and half year old child be returned to Israel. The child had been born in Germany whilst both of his parents were serving with the United States Armed Forces. In June 2000 the father was transferred to the US Embassy in Israel. The mother and child were stationed in Israel as dependents. In October 2000 the mother and child returned to Germany as a result of a military order. The father asserted that the child was to be returned with the mother to Israel after she had served her duty in Germany. It was the mother's wish to leave Germany and return to the United States with the child. Marscheck-Schaeffer J held that the child had been habitually resident in Israel. He further held:

“While war is included in the narrow Article 13(1)(b) Exception to Return, the political unrest in Israel did not invoke a 13(1)(b) grave risk exception to the

En l'absence de preuves apportées par Mme A corroborant le risque allégué, le retour de l'enfant sera ordonné. »

Dans la décision *L.* du 8 octobre 2002, la Cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé une décision ordonnant le retour de cinq enfants en Israël. Le père, doté de la double nationalité française et israélienne, avait déplacé ses enfants hors de Jérusalem en avril 2002. En réponse à l'argument du père invoquant le risque grave, la cour a considéré que:

- Il n'existe pas de règle générale selon laquelle un retour en Israël exposerait en soi les enfants à une situation dangereuse au sens de l'article 13.
- Il est établi que la charge de la preuve d'un risque spécial et spécifique qui mettrait en danger la sécurité physique et psychique d'un enfant pèse sur la personne qui l'invoque.
- Depuis la création de l'Etat d'Israël en 1948, la situation politique a toujours été tendue; malgré cet état des choses, le père a décidé de s'y établir avec sa famille en 1999.
- En invoquant la situation générale dangereuse en Israël, le père ne prouve pas le risque grave tel qu'il résulte de l'article 13.
- D'un autre côté, en présentant plusieurs témoignages, incluant celui du Rabbin de la commune, la mère a montré que la région d'Ashkelon et Saint Qiryat, où elle réside, n'a pas été visée par les attaques.
- De plus, les mises en garde du Ministère aux Affaires étrangères français concernant les voyages en Israël n'incluaient pas la région d'Ashkelon et Saint Qiryat.

Allemagne

Dans la décision *W c. W* du 12 décembre 2001 [réf. INCADAT: HC/E/DE 392], le tribunal régional de Zweibruecken a ordonné le retour d'un enfant âgé de deux ans et demi en Israël. L'enfant était né en Allemagne alors que les deux parents se trouvaient sous les ordres des forces armées américaines. En juin 2000, le père a été transféré à l'ambassade des Etats-Unis en Israël. La mère et l'enfant se trouvaient à la charge du père en Israël. En octobre 2000, la mère et l'enfant sont retournés en Allemagne suite à une décision militaire. Le père considérait que l'enfant devait retourner en Israël avec la mère, une fois qu'elle

Convention. The parties had assumed any risk when they decided to go and live in Israel. As they were aware of such dangers when establishing an habitual residence in the area, the risk presented by the political situation as at January 2001 was not great enough to invoke a narrow 13(1)(b) exception."

Spain

In *M*, No 369/01, Trial Court No2 of L'Hospitalet de Llobregat, Juan Luis Beneyto Feliu Magistrate-Judge, by a judgment delivered 15 January 2002, dismissed a claim for the return of a 20 month-old baby to Israel. The father was an Israeli and the mother was Spanish. The mother left Israel when the child was 8 months old. She asserted that the marriage was over. Amongst the many successful defences she raised was an assertion that the situation in Israel would expose the child to a grave risk of harm. The Magistrate-Judge said

"...[The return] of the minor to Israel at this time could suppose a situation or risk and evident physical danger for her, which is not in the least comparable to the possible risk of attacks that she might suffer in Spain, or in countries like the United States... a situation of vital risk that cannot be compatible with the principle of protection of the interests and benefit of the minor, a principle that informs our legislation on the protection of minors."

United States of America

In *Freier* [INCADAT cite: HC/E/USf 133; also available on <<http://www.hiltonhouse.com>>], a decision of Hood DJ of the United Districts Court Eastern District of Michigan Southern Division, the father sought the return of a child aged 4 to Israel. The parents were Americans living in Israel. They had dual American and Israeli citizenship. They had married in Israel in 1987 and were living there when the mother brought their daughter to America for what the father thought was a short vacation. Whilst in America the mother informed the father that she was not returning to Israel and wanted a divorce. She commenced

aurait terminé son service militaire en Allemagne. La mère désirait quitter l'Allemagne et retourner aux Etats-Unis avec l'enfant. Le juge Marscheck-Schaeffer J. a estimé que l'enfant avait sa résidence habituelle en Israël. Il a considéré que:

« Si la guerre entre dans le contexte restrictif de l'exception au retour de l'article 13 par. 1 *b*, les instabilités politiques en Israël ne constituent pas une exception de risque grave au sens de l'article 13 par. 1 *b* de la Convention. Les parties avaient accepté les risques en décidant d'établir leur résidence habituelle en Israël. Etant conscients de ces dangers à ce moment, le risque invoqué, lié à la situation politique en janvier 2001 n'est pas assez élevé pour pouvoir invoquer l'exception stricte de l'article 13 paragraphe 1 *b*. »

Espagne

Dans la décision *M*. du 15 janvier 2002, No 369/01, Tribunal No 2 de L'Hospitalet de Llobregat, le juge Juan Luis Beneyto Feliu a rejeté la demande de retour en Israël d'un bébé de 20 mois. Le père était israélien et la mère espagnole. La mère avait quitté Israël lorsque l'enfant était âgé de 8 mois. Elle invoqua que le mariage était terminé. Parmi les moyens de défense retenus, elle invoqua que la situation en Israël exposerait son enfant à un risque grave de danger. Le juge a estimé que:

« [Le retour] de la mineure en Israël à ce moment pouvait l'exposer à une situation ou un risque et un danger physique évident, qui ne sont tout au moins pas comparables aux risques qu'elle encourt en Espagne ou dans des Etats comme les Etats-Unis [...] un risque important qui n'est pas compatible avec le principe de protection des intérêts de la mineure, principe qui sous-tend notre législation sur la protection des mineurs. »

Etats-Unis d'Amérique

Dans la décision *Freier* [réf. INCADAT: HC/E/USf 133; disponible également sur <<http://www.hiltonhouse.com>>] du juge Hood DJ. d'un tribunal régional du Michigan, le père cherchait à obtenir le retour en Israël d'un enfant âgé de 4

proceedings in America for dissolution of marriage and for custody of the child. The father filed a Hague Convention application seeking return of the child. The court held that the child was habitually resident in Israel and that there had been an unlawful retention in America. The mother argued, *inter alia*, that the return of the child to Israel would expose the child to grave risk of harm as Israel is "a zone of war". His Honour said:

" 32 ... [The] Court does not find sufficient evidence in this record for Israel to be the "zone of war" contemplated by the Sixth Circuit or the Hague Convention. No schools are closed, businesses are open and Petitioner was able to leave the country. It appears that the fighting is limited to certain areas and does not directly involve the city where the child resides.

33 With respect to Respondent's anxiety and fear about the ongoing tension in the country, it must be noted that she has lived there for a number of years, raised children there for some fourteen years and that her parents have spent extended periods of time there as well. Based on the above, the Court finds the Respondent has failed to establish by clear and convincing evidence that the child, A., is in grave risk of physical injury because of the unrest in Israel or that Israel is a zone of war as contemplated by the Hague Convention."

The concept of a zone of war arises out of the decision of the United States Court of Appeal in the Sixth Circuit in *Friedrich v Friedrich*, 78 F.3d 1060 at 1067 (6th Cir.1996) [INCADAT cite: HC/E/USf 82] where the court, in placing an extremely narrow interpretation on the meaning of grave risk, said:

" Although it is not necessary to resolve the present appeal, we believe that a grave risk of harm for the purposes of the Convention can exist in only two situations. First, there is a grave risk of harm when return of the child puts the child in imminent danger prior to the resolution of the custody dispute — eg, returning the child to a zone of war, famine' or disease.

Second, there is a grave risk of harm in cases of serious abuse or neglect, or

ans. Les parents américains vivaient en Israël. Ils avaient la double nationalité américaine et israélienne. Mariés en Israël en 1987, ils y vivaient lorsque la mère décida d'emmener sa fille en Amérique, pour une période que le père considérait comme de brèves vacances. Aux Etats-Unis, la mère informa le père qu'elle ne retournerait pas en Israël et qu'elle souhaitait divorcer. Elle entama aux Etats-Unis une procédure de divorce et d'obtention de la garde de l'enfant. Le père déposa une demande en application de la Convention de La Haye pour obtenir le retour de l'enfant. Le tribunal a estimé que l'enfant avait sa résidence habituelle en Israël et que l'enfant était retenu illicitement aux Etats-Unis. La mère invoqua entre autres que le retour de l'enfant en Israël l'exposerait à un risque grave de danger, dans la mesure où Israël était une « zone de guerre ». Le juge a estimé que:

« 32. ... Le tribunal ne considère pas qu'il est suffisamment prouvé qu'Israël est une « zone de guerre » selon les termes Sixième du circuit ou de la Convention de La Haye. Aucune école n'a été fermée, les entreprises sont encore ouvertes et le requérant a pu quitter le territoire. Il semble que les combats ne concernent que certaines régions, sans mettre en cause directement la ville où réside l'enfant.

33. En ce qui concerne l'anxiété et les craintes du défendeur sur les tensions continues dans cet Etat, il faut noter qu'elle y a vécu pendant plusieurs années, qu'elle y a élevé ses enfants pendant quatorze ans et que ses parents y sont venus à plusieurs reprises. Pour ces motifs, le tribunal considère que le défendeur n'a pas avancé la preuve claire et irréfutable que l'enfant A. serait exposé à un risque grave de danger physique du seul fait des instabilités en Israël, ou bien qu'Israël est une zone de guerre au sens de la Convention de La Haye. »

Le concept de zone de guerre résulte de la décision du sixième circuit de la Cour d'appel des Etats-Unis dans *Friedrich c. Friedrich*, 78 F.3d 1060, p. 1067 (6th Cir.1996) [réf. INCADAT: HC/E/USf 82], lorsque par une interprétation extrêmement restrictive de l'exception de risque grave, la Cour a estimé que:

« Bien qu'il ne soit pas nécessaire de statuer sur l'appel, nous estimons que le risque grave de danger au sens de la

extraordinary emotional dependence, when the court in the country of habitual residence, for whatever reason, may be incapable or unwilling to give the child adequate protection. Psychological evidence of the sort Mrs. Friedrich introduced in the proceeding below is only relevant if it helps prove the existence of one of these situations. (footnote omitted)."

In *Silverman v. Silverman*, 2002 U.S. Dist. LEXIS 8313 [INCADAT cite: HC/E/USf 481] Tunheim J, a Judge of the US. District Court for the District of Minnesota delivered May 9, 2002 rejected a father's application for the return of two children to Israel. Even though his Honour found the children were not habitually resident in Israel he still dealt with the "grave risk" defence raised by the mother. His Honour said

" Upon review of the evidence presented in the case, the Court finds that returning S. and J. to Israel for determination of the custody issue would expose them to a grave risk of physical harm and place them in an intolerable situation.

... Significant differences exist between the violence occurring at the time *Freier* was decided and the violence occurring in Israel today. Unlike before, the violence has permeated areas that were previously unaffected by the conflict. Furthermore, the type of violence, through suicide bombings, has placed civilians, including children, at much greater risk. The level and intensity of violence occurring in Israel today thus goes well beyond "some unrest" described in *Freier*. In the Court's view, the current situation in Israel meets the "zone of war" standard contemplated by the Sixth Circuit in *Friedrich*."

An appeal in *Silverman* was dismissed by the US Court of Appeals, Eighth Circuit on 11 December 2002 (*Silverman v. Silverman*, 312 F.3d 914 (8th Cir. 2002) [INCADAT cite: HC/E/USf 483]). The majority judgment upheld the finding of habitual residence in the United States and did not deal with the grave risk argument.

Beam J in dissent specifically found that Israel was not a war zone.

"In fact, there does not appear to be a case that finds any country a "zone of

Convention ne peut exister que dans deux cas. Tout d'abord, il y a risque grave de danger lorsque le retour de l'enfant le place devant un danger imminent avant qu'il ne soit statué sur la garde, par exemple lorsque l'enfant est renvoyé dans une zone de guerre, de famine ou de maladie.

Ensuite, il y a risque grave de danger dans les cas d'abus sérieux abus et de négligence, ou de dépendance émotionnelle extraordinaire, et que le tribunal de l'Etat de résidence habituelle, pour quelque raison que ce soit, est incapable ou ne désire pas offrir une protection adéquate à l'enfant. Les preuves d'ordre psychologique, comme celles que Mme Friedrich a présenté au procès, ne peuvent être retenues que si elles aident à prouver l'existence de l'une de ces situations. (note de bas de page supprimée). »

Dans la décision *Silverman c. Silverman*, 2002 U.S. Dist. LEXIS 8313 [réf. INCADAT: HC/E/USf 481], le juge Tunheim J. de la Cour fédérale du Minnesota a refusé le retour de deux enfants en Israël demandé par le père. Bien que le juge ait considéré que les enfants n'avaient pas leur résidence habituelle en Israël, il a néanmoins traité la question de l'exception de « risque grave » soulevée par la mère. Son Honneur a estimé que:

« Après examen des preuves déposées, la Cour estime que renvoyer S. et J. en Israël pour statuer sur la question de la garde les exposerait à un risque grave de danger physique et les placerait dans une situation intolérable.

... Des différences significatives existent entre la violence du temps de la décision *Freier* et celle d'aujourd'hui en Israël. La violence s'est étendue à des régions qui n'étaient pas touchées auparavant par le conflit. De plus, le type de violence – à travers les bombes suicides – place les citoyens, y compris les enfants, devant des risques plus élevés. Le niveau et l'intensité de la violence en Israël dépasse aujourd'hui largement les « quelques instabilités » décrites dans la décision *Freier*. Selon la Cour, la situation actuelle en Israël répond au critère de « zone de guerre » tel qu'il résulte de la décision du sixième circuit dans *Friedrich*. »

war" under the Convention. Nor does the district court cite any evidence that these children are in any more specific danger living in Israel than they were when their mother voluntarily moved them there in 1999. Rather, the evidence centred on general regional violence, such as suicide bombers, that threaten everyone in Israel."

Conclusion

The pattern, if any, that emerges from these decisions, is that there is no clear international consensus on whether the circumstances within Israel during periods of heavy terrorist activity amount to a "grave risk" that a child returned there will suffer physical or psychological harm. What the Convention speaks about is a grave risk of harm, not a risk of grave harm. On a case by case basis any respondent to an application will need to establish that the circumstances surrounding the return of the child to Israel would invoke the exception. The evidence needed to establish the exception is likely to be more than the mere assertion that there are real risks that, sadly, Israeli children face on a daily basis that most other children throughout the [Hague] world do not.

L'appel interjeté dans *Silverman* a été rejeté par la décision du 11 décembre 2002 de la Cour d'appel des Etats-Unis (8ème circuit) (*Silverman v. Silverman*, 312 F.3d 914 (8th Cir. 2002) [réf. INCADAT: HC/E/USf 483]) qui a confirmé la résidence habituelle aux Etats-Unis et n'a pas traité l'exception de risque grave.

Le juge Beam J., dans une opinion dissidente, a considéré en particulier que l'Israël n'était pas une zone de guerre:

« En fait, aucun Etat n'est une « zone de guerre » au sens de la Convention. La Cour fédérale ne s'appuie sur aucune preuve établissant que les enfants sont davantage menacés en Israël que ne l'était leur mère lorsqu'elle s'y était volontairement établie en 1999. Au lieu de cela, les preuves se concentrent sur une violence régionale de manière générale, comme les bombes suicides qui menacent tous les habitants en Israël. »

Conclusion

La tendance qui ressort de ces décisions, si elle existe, est qu'il n'y a pas de consensus clair au niveau international sur le point de savoir si les circonstances en Israël pendant les périodes d'activités terroristes intenses exposent l'enfant qui retourne à un « risque grave » de danger physique et psychique. La Convention mentionne le risque grave de danger et non le risque d'un danger grave. En s'appuyant sur les faits, tout défendeur devra établir que les circonstances qui entourent le retour de l'enfant vers Israël fonderaient cette exception. Il faut établir la preuve que l'exception va au-delà de la simple invocation des risques existants et auxquels sont malheureusement confrontés au quotidien les enfants d'Israël, ce qui n'est pas le cas de la majorité des autres enfants de par le monde [de La Haye].

NOTES

- 19 Available at http://www.idf.il/daily_statistics/english/6.gif.
 20 For the purposes of this article it is not necessary to remind readers that of course also many Palestinian children and civilians have suffered from the situation.
 21 See <http://www.btselem.org>.

NOTES

- 19 Voir http://www.idf.il/daily_statistics/english/6.gif.
 20 Dans le cadre de cet article, il n'est pas nécessaire de rappeler aux lecteurs que de nombreux enfants et civils palestiniens souffrent bien entendu aussi de cette situation.
 21 Voir <http://www.btselem.org>.

Article 13(1)(b) Revisited

Mr James Ding, on Secondment to The Hague Conference from the Department of Justice, Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China

The 1980 Hague Convention has been praised for its effective and speedy summary return procedure over years. One reason for its success lies in its narrowly construed exceptions. Both the Explanatory Report and numerous decisions from various jurisdictions have confirmed that the defences under the Convention must be narrowly construed. It was also confirmed during the March 2001 Special Commission that the grave risk defence has generally been narrowly construed by courts in the Contracting States. Nonetheless, there have occasionally been exceptions. A recent example is a decision by the Court of Appeal in Hong Kong.

In *D v G* (CACV003646/2001, 7 December 2001), the first Convention case at the appellate level in Hong Kong, a couple were divorced in Hong Kong and the mother was awarded custody and was allowed to take the child to Switzerland permanently. The child later acquired a habitual residence in Switzerland and was then abducted by the father from Switzerland to Hong Kong. The mother applied for return of the child, an eight year old girl, under the Convention. The father raised an Article 13(1)(b) defence, alleging that the girl had complained to him about being sexually abused by the mother's boyfriend in Switzerland. The trial judge, after some communication with the Swiss Central Authority concerning the child protection measures in Switzerland, ordered return of the child conditional upon the Swiss Central Authority agreeing to make an investigation on the alleged sexual abuse. The Court of Appeal allowed the appeal by the father and ordered an investigation of the father's allegation by a child psychiatrist/psychologist in Hong Kong.

The Court of Appeal, having stated that " unlike most of the Convention cases, the custody and access order in this case was made by the Hong Kong court", disapproved a narrow interpretation of Article 13(1)(b) and readily embarked on its own investigation. The Court of Appeal stated

L'article 13 paragraphe 1 b vu sous un autre jour

M. James Ding, détaché auprès de la Conférence de La Haye par le Ministère de la Justice de Hongkong - Région Spéciale Administrative de la République populaire de Chine

La Convention de La Haye de 1980 suscite depuis plusieurs années des éloges pour sa procédure efficace de retour rapide. L'une des raisons de son succès résulte dans l'interprétation étroite de ses exceptions. Aussi bien son Rapport explicatif que les nombreuses décisions judiciaires des différents tribunaux ont confirmé que les exceptions de la Convention devaient être interprétées de manière étroite. La Commission spéciale de mars 2001 a également confirmé que l'exception de risque grave a de manière générale été interprétée étroitement par les tribunaux dans les Etats contractants. Il y a néanmoins eu des exceptions, comme en témoigne cette récente décision de la Cour d'appel de Hongkong.

Dans *D c. G* (CACV003646/2001, 7 décembre 2001), première affaire à Hongkong appliquant la Convention au degré de l'appel, un couple avait divorcé à Hongkong; la mère avait la garde de l'enfant et était autorisée à l'emmener en Suisse de manière permanente. L'enfant ayant acquis une résidence habituelle en Suisse par la suite, le père l'enleva pour aller à Hongkong. La mère déposa une demande en application de la Convention pour obtenir le retour de l'enfant, une fille âgée de huit ans. Le père invoqua l'exception de l'article 13 paragraphe 1 b, en alléguant que sa fille s'était plainte auprès de lui d'avoir fait l'objet d'attouchements sexuels de la part du partenaire de sa mère en Suisse. Après s'être entretenu avec l'Autorité centrale suisse concernant les mesures de protection de l'enfant en Suisse, le juge compétent a ordonné le retour de l'enfant à condition que l'Autorité centrale suisse accepte de procéder à une enquête sur les allégations d'abus sexuels. La Cour d'appel a accueilli l'appel du père et a ordonné qu'une enquête ait lieu à Hongkong sur les allégations du père, par un psychothérapeute pour enfants.

Après avoir affirmé qu'« à la différence de la plupart des cas relatifs à l'application de la Convention, la décision relative à la garde et au droit de visite a été rendue en l'espèce par le tribunal de Hongkong », la Cour d'appel a rejeté

that "[i]f there were doubts as to whether or not there was some basis to the allegations, then, unless and until such doubts are resolved, the judge would not be in a position to properly exercise the discretion contained in Article 13. So, unless and until those allegations could be discounted altogether or after investigation is found to have no substance, it is almost inconceivable that the discretion could reasonably and responsibly be exercised to return the child to the environment in which the alleged abuse took place."

It appears that the Court of Appeal overlooked the principle that the evidence to establish an Article 13(1)(b) defence must be convincing and meet the high threshold standard. In the United States, the *International Child Abduction Act*, 42 USC 11601-11610 (1989) (implementing legislation of the Convention), requires that the Article 13(1)(b) defence must be proved by clear and convincing evidence. In various common law jurisdictions, case law also establishes a high standard of proof. There is also an established line of English authority that the court should require clear and compelling evidence of the grave risk of harm. *Re C* [1999] 1 FLR 1145 [INCADAT cite: HC/E/UKe 269].

Regrettably, the Court of Appeal adopted a rather low threshold and arguably even a reverse burden of proof. The Court of Appeal stated that "it has to be satisfied that when returned, there is no risk that the child would be exposed to physical or psychological harm or the child being placed in a intolerable position". The Court of Appeal was satisfied with the mere affidavit provided by the father in support of his allegation. In contrast, in a Canadian case, *Z. (D) v Z. (J)* [1994] 99 BCLR 2d 287, the court rejected an Article 13(1)(b) defence which was based on alleged sexual abuse of children by the mother's new partner. Although the father obtained a psychologist's opinion supporting his allegation of abuse, the court concluded that the evidence did not show the child would be at grave risk, and the court also took into account the fact that the courts in the state of habitual residence were capable of and prepared to investigate and deal with the allegations of the abuse.

The Court of Appeal was prepared to make inquiry provided that the allegation was of a serious nature and was not inherently incredible or unreliable. However, if extensive inquiries are made and expert testimony is called in whenever an allegation of child abuse is made, the summary

l'interprétation étroite de l'article 13 paragraphe 1 *b* et a aisément mené sa propre enquête. La Cour d'appel a affirmé que « s'il existe des doutes quant aux fondements de ces allégations, le juge ne pourra pas correctement exercer sa discrétion contenue à l'article 13, tant que ces doutes ne seront pas levés. Ainsi, à moins que ces allégations ne soient démenties en totalité ou s'avèrent infondées après enquête, il est presque inconcevable que le juge puisse exercer sa discrétion de manière raisonnable et responsable en ordonnant le retour de l'enfant dans l'environnement dans lequel les abus allégués ont eu lieu. »

Il semble que la Cour d'appel ait ignoré le principe selon lequel les preuves nécessaires pour établir l'exception de l'article 13 paragraphe 1 *b* doivent être convaincantes et répondre à des critères élevés. Aux Etats-Unis, la Loi sur l'enlèvement international d'enfants, 42 USC 11601-11610 (1989) (législation de mise en œuvre de la Convention), dispose que l'exception de l'article 13 par. 1 *b* doit être établie par des preuves claires et convaincantes. La jurisprudence de divers pays de tradition de *Common Law* requiert également des preuves solides. Une jurisprudence anglaise établie que le tribunal doit exiger des preuves claires et indiscutables du risque grave de danger. *Re C* [1999] 1 FLR 1145 [réf. INCADAT: HC/E/UKe 269].

Il est regrettable que la Cour d'appel ait adopté une attitude légère et qu'elle ait même renversé la charge de la preuve, ce qui est discutable. La Cour d'appel a indiqué qu'il fallait s'assurer qu'une fois le retour opéré, l'enfant ne courrait pas le risque d'être exposé à un danger physique et psychique ou d'être placé dans une situation intolérable. La Cour d'appel s'est contentée d'une déclaration écrite sous serment du père. Au contraire, dans une décision canadienne *Z. (D) c. Z. (J)* [1994] 99 BCLR 2d 287, le tribunal a rejeté l'exception de l'article 13 par. 1 *b* fondée sur les allégations d'abus sexuels envers les enfants du nouveau partenaire de la mère. Bien que le père ait obtenu l'avis d'un psychologue confirmant ses allégations d'abus, le tribunal a décidé que ces preuves n'établissaient pas que l'enfant était exposé à un risque grave; le tribunal a également pris en compte le fait que les tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant étaient prêts à enquêter sur les allégations d'abus.

La Cour d'appel était disposée à enquêter, à condition que les allégations soient sérieuses et pas inconcevables. L'objectif de rapidité de la

nature of the Convention is put at risk. Courts in various jurisdictions have refrained from entertaining a detailed inquiry into disputed allegations. In an Australian case, *Cooper v Casey* (1995) FLC 92-575 [INCADAT cite: HC/E/AU 104], the court refused to look into the allegations extensively and instead, left the matters to be investigated by the relevant authorities of the state of habitual residence. The court was of the view that it would be presumptuous and offensive to conclude that the children are not capable of being protected by the courts or relevant authorities in the state of habitual residence. A similar approach was followed in a New Zealand case, *Anderson v. Central Authority for New Zealand* [1996] 2 NZLR 517 [INCADAT cite: HC/E/NZ 90].

Under the Convention, instead of making a full scale inquiry on an allegation, a court should minimise any possible harm to the child by making appropriate return arrangement. Thus, it is quite customary in various jurisdictions to require undertakings or impose certain conditions upon return. Central Authorities may also have a role to play in such practices. In a Canadian case, *Kelly v. Williams* [1988] 61 Alta LR 2d 292, the court rejected an Article 13(1)(b) defence but stated that the abducting parent could seek assistance from the Central Authorities of Canada and the United States to ensure the safety of the child without specifying particular safeguards. This approach was also adopted by the trial judge in the Hong Kong case but was not favourably received by the Court of Appeal.

Further, even when there is clear evidence of child abuse, some courts have held that unless the child cannot be properly protected in the state of habitual residence, the child must be returned. In an American case, *In the Matter of LL (Children)*, 22 May 2000, Family Court of New York [INCADAT cite: HC/E/USs 273], in spite of a finding of past child abuses, the court ordered the children to be returned to the Netherlands based on the protective measures offered by the Dutch Government. Similarly, in an English case, *Re S* [1999] 1 FLR 843 [INCADAT cite: HC/E/UKe 361], the court rejected the defence notwithstanding serious allegations of child abuse against the mother's cohabitant because the court accepted that the matter would be adequately dealt with and the child would be protected by the Swedish authorities upon return.

Hence, it may be argued that "grave risk" cannot be established if there is assurance from the state

Convention sera cependant menacé si le tribunal recourt à des enquêtes approfondies et des expertises chaque fois que des allégations d'abus sont faites. Les tribunaux de plusieurs pays s'abstiennent de procéder à des enquêtes détaillées. Dans une affaire *Cooper c. Casey* (1995) FLC 92-575 [réf. INCADAT: HC/E/AU 104], la cour Australienne a refusé d'examiner en profondeur les allégations d'abus et a laissé cette tâche aux autorités compétentes de l'Etat de la résidence habituelle. La cour considérait qu'il serait présomptueux et injurieux de conclure que les enfants ne pouvaient pas être protégés par les tribunaux ou les autorités compétentes de l'Etat de leur résidence habituelle. Une approche similaire a été adoptée dans une affaire néo-zélandaise *Anderson c. Central Authority for New Zealand* [1996] 2 NZLR 517 [réf. INCADAT: HC/E/NZ 90].

Au lieu de procéder à une enquête détaillée concernant une allégation d'abus en application de la Convention, tout tribunal devrait chercher à limiter autant que possible les risques pour l'enfant, en prenant les dispositions nécessaires pour son retour. Ainsi, de nombreux tribunaux dans différents pays recourent à des engagements ou imposent certaines conditions pour le retour. Dans une affaire canadienne *Kelly c. Williams* [1988] 61 Alta LR 2d 292, le tribunal a rejeté l'exception de l'article 13 paragraphe 1 b, mais a considéré que le parent ravisseur pouvait chercher à obtenir l'assistance des Autorités centrales du Canada et des Etats-Unis pour assurer la sécurité de l'enfant, sans poser de garanties particulières. Cette approche a également été adoptée par le juge de première instance dans l'affaire de Hongkong, mais a été rejetée par la Cour d'appel.

En outre, même lorsque les abus sur l'enfant sont clairement établis, certains tribunaux considèrent qu'à moins de ne pas pouvoir protéger l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, il faut ordonner le retour. Dans une affaire américaine *In the Matter of LL (Children)*, 22 mai 2000, le Tribunal aux affaires familiales de New York [réf. INCADAT: HC/E/USs 273], malgré le fait que des abus dans le passé étaient établis, le tribunal a ordonné le retour des enfants aux Pays-Bas, sa décision sur des mesures de protection offertes par le Gouvernement des Pays-Bas. Dans le même sens, dans une décision anglaise *Re S* [1999] 1 FLR 843 [réf. INCADAT: HC/E/UKe 361], le tribunal a rejeté l'exception, malgré de sérieuses allégations d'abus sur l'enfant de la part du partenaire de la mère, car il a accepté que les

of habitual residence that it is in a position to assess the harm posed to the child and to offer proper protection. In *Friedrich v Friedrich* 78 F.3d 1060 (6th Cir. 1996) [INCADAT cite: HC/E/USf 82], the United States Court of Appeal for the Sixth Circuit laid down the most stringent test for grave risk of harm: "we believe that a grave risk of harm for the purposes of the Convention can exist in only two situations. First, there is a grave risk of harm when return of the child puts the child in imminent danger prior to the resolution of the custody dispute - *eg* returning the child to a zone of war, famine, or disease. Second, there is a grave risk of harm in cases of serious abuse or neglect, or extraordinary emotional dependence, when the court in the country of habitual residence, for whatever reason, may be incapable or unwilling to give the child adequate protection."

Note by The Permanent Bureau

The *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*²² entered into force on 1 December 1983, and now has seventy-three States Parties. The expanding geographical scope of the States Parties includes ratifying and acceding States from all continents.²³ Indeed the increasing number of Contracting States to the Convention seems likely to continue at a steady pace - more than twenty-five States have become Party in the past five years alone.

Several thousand children are the victims of international parental child abduction each year. The 1980 Hague Convention seeks to protect children from the harmful effects of international parental child abduction or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence.

Following a removal or retention of a child from one Contracting State to another, the left-behind person may apply for return of the child.²⁴ The requirements which must be met by the applicant under the Convention are strict but simple. He or she must establish that (1) the child was habitually residing in the country of the applicant immediately before the removal or retention (Article 3(a));²⁵ (2) the removal or retention of the child constituted a breach of custody rights by the law of that country (Article 3(a)); and (3) the applicant was *actually* exercising those

autorités suédoises traitent l'affaire comme il se doit et assurent la protection de l'enfant dès son retour.

On peut ainsi avancer qu'il n'y a pas « risque grave » si l'Etat de résidence habituelle peut assurer qu'il est en position d'évaluer les dangers auxquels l'enfant pourrait être exposé et de lui offrir une protection adaptée. Dans l'affaire *Friedrich c. Friedrich* 78 F.3d 1060 (6th Cir. 1996) [réf. INCADAT: HC/E/USf 82], la Cour d'appel des Etats-Unis du sixième circuit a soumis le risque grave de danger à un test rigoureux: « Nous estimons que le risque grave de danger au sens de la Convention ne peut exister que dans deux cas. Tout d'abord, il y a risque grave de danger lorsque le retour de l'enfant le place devant un danger imminent avant qu'il ne soit statué sur la garde, par exemple lorsque l'enfant est renvoyé dans une zone de guerre, de famine ou de maladie. Ensuite, il y a risque grave de danger dans les cas d'abus sérieux et de négligence, ou de dépendance émotionnelle extraordinaire, et que le tribunal de l'Etat de résidence habituelle, pour quelque raison que ce soit, est incapable ou ne souhaite pas offrir une protection adéquate à l'enfant. »

Note du Bureau Permanent

*La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*²² est entrée en vigueur le 1er décembre 1983. Elle compte actuellement soixante-treize Etats parties. Son champ géographique ne fait que croître au fur et à mesure des ratifications et des adhésions d'Etats de tous les continents.²³ Le nombre croissant d'Etats contractants semble en effet augmenter de manière régulière: plus de vingt-cinq Etats sont devenus parties à la Convention au cours des cinq dernières années.

Chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont victimes d'enlèvement parental international. La Convention de La Haye de 1980 cherche à protéger les enfants contre les effets nuisibles de l'enlèvement parental international ou de leur non-retour en mettant en place des procédures qui garantiront le retour rapide de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle.

Suite à un déplacement ou à un non-retour d'un enfant d'un Etat contractant à un autre, la personne, privée de l'enfant, peut déposer une demande de retour de celui-ci.²⁴ Les conditions à remplir en application de la Convention sont strictes mais simples. Le demandeur doit établir

Hans van Loon (Secretary General), William Duncan (Deputy Secretary General), Justice McGuinness (Ireland), Justice Kay (Australia), Justice Garbolino (USA) and Justice Hartmann (HKSAR) lend elegance to the Great Hall of the Peace Palace.

Hans van Loon (Secrétaire général), William Duncan (Secrétaire général adjoint), le juge McGuinness (Irlande), le juge Kay (Australie), le juge Garbolino (Etats-Unis) et le juge Hartmann (RSAHK) ont prêté leur élégance au Grand Hall du Palais de la Paix.



custody rights at the time of, or would have exercised those rights but for, the removal or retention (Article 3(b)).

There is a treaty obligation for a court to return an abducted child below the age of sixteen if application is made within one year from the date of the removal.²⁶ After one year, the court is still required to order the child returned unless the person resisting return can demonstrate that the child is settled in the new environment (Article 12). A court may, on an exceptional basis, refuse to order a child returned if there is a grave risk that the return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation (Article 13(1)(b)). A court may also decline to return the child if the parent gave permission for the child to be removed, or to be retained (Article 13(1)(a)), or if the child objects to being returned and has reached an age and degree of maturity at which

que (1) l'enfant avait sa résidence habituelle dans l'Etat du demandeur immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (article 3 a),²⁵ (2) le déplacement ou le non-retour de l'enfant a eu lieu en violation d'un droit de garde attribué par le droit de cet Etat (article 3 a); et (3) le demandeur exerçait *de façon effective* son droit de garde au moment du déplacement, ou l'eût fait si de tels événements n'étaient survenus (article 3 b).

Le tribunal est tenu par la Convention de prononcer le retour d'un enfant enlevé âgé de moins de seize ans, lorsque la demande a été déposée dans l'année qui suit le déplacement.²⁶ Au-delà d'un an, le tribunal doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins que la personne qui s'oppose au retour peut démontrer que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (article 12). Exceptionnellement, un tribunal peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (article 13 par. 1 b). Un tribunal peut encore refuser d'ordonner le retour de l'enfant si le parent a acquiescé au déplacement ou au non-retour (article 13 par. 1 a), ou si l'enfant s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion (article 13 par. 2). En dernier lieu, le retour de l'enfant

the court can take account of the child's views (Article 13(2)). Finally, the return of the child may be refused if the return would violate the fundamental principles of the protection of human rights and freedoms of the country where the child is being held (Article 20).

Article 13(1) of the Convention provides that: "... the judicial or administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other body which opposes its return establishes that - ... (b) there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation." The Fourth Special Commission to review the operation of the Convention (March 2001) concluded that

" 4.3: The Article 13, paragraph 1 b), "grave risk" defence has generally been narrowly construed by courts in the Contracting States, and this is confirmed by the relatively small number of return applications which were refused on this basis according to the Statistical Analysis of Applications made in 1999 (Prel. Doc. No 3, March 2001). It is in keeping with the objectives of the Convention, as confirmed in the Explanatory Report by Elisa Pérez-Vera (at paragraph 34), to interpret this defence in a restrictive fashion."²⁷

NOTES

- 22 *The Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* [frequently referred to as the '1980 Hague Convention' or the 'Child Abduction Convention'] (available at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>). All 'Articles' referred to are those of the 1980 Convention.
- 23 States that were Member States of the Hague Conference at the time the Convention was adopted (on 25 October 1980) may ratify the Convention; States that cannot sign and ratify may only accede. See Articles 37 and 38(1) respectively. See also, *infra*, section III.
- 24 Article 8 of the Convention provides that "[a]ny person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child."
- 25 The country must be a Contracting State to the Convention.
- 26 The Convention applies only to children under the age of sixteen. Even if a child was under sixteen at the time of the removal, the Convention ceases to apply when the child reaches the age of sixteen.
- 27 The full Conclusions and Recommendations, as well as all of the Preliminary Documents, are available at: <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>

peut être refusé s'il n'est pas permis par les principes fondamentaux sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'Etat dans lequel l'enfant est retenu (article 20).

L'article 13 par. 1 de la Convention dispose que: « [...] l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit [...] b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. » La quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention a conclu que:

« 4.3 L'exception de « risque grave » de l'article 13 paragraphe 1 b a généralement été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des Etats contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ressortant de l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc. pré. No 3 de mars 2001) le confirme. L'interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe 34). »²⁷

NOTES

- 22 *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* [souvent citée sous le nom de « Convention de La Haye de 1980 » ou « Convention sur l'enlèvement d'enfants »], à consulter sur <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>. Tous les « articles » auxquels il est fait référence sont ceux de la Convention de 1980.
- 23 Les Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye au moment où la Convention a été adoptée (25 octobre 1980) peuvent ratifier la Convention; les Etats qui ne peuvent ni signer ni ratifier la Convention ne peuvent qu'y adhérer. Voir les articles 37 et 38 paragraphe 1. Voir également *infra*, section III.
- 24 L'article 8 de la Convention dispose que « [toute] personne, institution ou organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant. »
- 25 L'Etat doit être un Etat partie à la Convention.
- 26 La Convention ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de seize ans. Même si un enfant est âgé de moins de seize ans au moment du déplacement, la Convention cesse de s'appliquer lorsqu'il les a atteints.
- 27 Le texte intégral des Conclusions et Recommandations, ainsi que des Documents préliminaires sont disponibles sur <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.

III. DEVELOPMENTS IN RESPECT OF THE CHILDREN'S CONVENTIONS

The Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction

The 2002 Special Commission concerning the 1980 Convention

A Meeting of the Special Commission concerning the 1980 Child Abduction Convention recently took place in September/October 2002 at The Hague on the grounds of the Peace Palace.²⁸ The Special Commissions are designed to bring together the Central Authorities, judges,



Jin Sun, Sofia Carreira Bomba, Teresa Leong (the Chinese delegation to the 2002 Special Commission) and Lily Foo, Worldreach Software Corporation (Canada). The Special Commission enthusiastically supported the work begun by the Permanent Bureau, with the support of the Canadian Government and WorldReach, on INCASTAT. Appreciation is extended to Worldreach for their generous donation to INCASTAT and for co-sponsoring the 2002 Special Commission reception at the Peace Palace.

Jin Sun, Sofia Carreira Bomba, Teresa Leong (la délégation chinoise de la Commission spéciale de 2002) et Lily Foo, *Worldreach Software Corporation* (Canada). La Commission spéciale a soutenu avec enthousiasme les travaux entrepris par le Bureau Permanent, avec le soutien du Gouvernement du Canada et WorldReach, pour créer INCASTAT. Nous exprimons notre gratitude envers la société Worldreach pour sa généreuse donation en faveur d'INCASTAT et pour avoir accepté de co-financer la réception de la Commission spéciale de 2002 au Palais de la Paix.

III. DÉVELOPPEMENTS RELATIFS AUX CONVENTIONS CONCERNANT LES ENFANTS

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

La Commission spéciale de 2002 sur la Convention de 1980

Une réunion de la Commission spéciale sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants s'est récemment tenue en septembre-octobre 2002, au Palais de la Paix de La Haye.²⁸ Les Commissions spéciales sont destinées à rassembler des Autorités centrales, des juges, des praticiens et des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui jouent un rôle clé dans le fonctionnement de la Convention dans chaque Etat contractant. Ces réunions favorisent l'échange d'idées, facilitent la résolution des problèmes internationaux et fournissent des exemples de bonnes pratiques. Ces discussions encouragent une plus grande confiance et compréhension mutuelles entre les Etats contractants, ainsi qu'une plus grande cohérence dans l'interprétation et la pratique.

La réunion de 2002 se distingue de ses précédentes par son mandat d'examiner certaines questions particulières liées au fonctionnement de la Convention. L'organisation de la Commission spéciale de 2002 résulte des recommandations approuvées lors de la quatrième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue en mars 2001. Tous les Etats Membres de la Conférence de La Haye et les Etats Parties à la Convention de 1980 étaient invités à participer à la réunion de septembre 2002.²⁹ Trois organisations intergouvernementales et douze organisations internationales non gouvernementales ont aussi été invitées en qualité d'observatrices.

L'objectif principal de cette réunion était d'examiner les deux parties du Guide des bonnes pratiques en application de la Convention de 1980, en vue de leur approbation.³⁰ La première partie du Guide porte sur les pratiques des

practitioners, government and non-governmental organisations which play key roles in the operation of the Convention in each Contracting State. These review meetings promote the exchange of ideas, resolve international difficulties and provide examples of good practice. Discussions facilitate greater mutual trust and understanding between Contracting States, as well as contribute to greater consistency in interpretation and practice.



Autorités centrales (Doc. Prél. No. 3); la seconde partie porte sur les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention dans les systèmes nationaux (Doc. Prél. No. 4). Des discussions initiales ont également porté sur le Rapport final sur le droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière (Doc. Prél. No. 5), établi par Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint, dont une discussion préliminaire sur les

The success of the 2002 Special Commission was due in large part to the chairing of the meeting by Justice Catherine McGuinness (Ireland).

Le succès de la Commission spéciale de 2002 est largement dû à Mme le juge Catherine McGuinness (Irlande) pour avoir présidé la réunion.

The 2002 Commission differed from the previous reviews of the Convention in that it had a mandate to consider specific issues arising in the operation of the Convention; the 2002 Special Commission followed-up on recommendations agreed to by the Fourth Meeting of the Special Commission, which was held in March 2001. All Member States of the Hague Conference and States Parties to the 1980 Convention were invited to attend the September 2002 Meeting.²⁹ In addition, three intergovernmental organisations and twelve non-governmental international organisations attended as observers.

The main objective of the 2002 Meeting was the consideration, with a view to the approval, of the first two sections of a Guide to Good Practice under the 1980 Convention.³⁰ The first section of the Guide addresses the practice of Central Authorities (Prel Doc No. 3); the second section discusses measures necessary to implement the Convention into national systems (Prel Doc No. 4). The meeting also held initial discussions of the Final Report by Professor William Duncan (Deputy Secretary General) on transfrontier

questions de droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière dans certains pays de droit islamiques (Doc. Prél. No. 7). Le Rapport préliminaire portant sur les communications judiciaires internationales directes dans le cadre de la Convention de 1980 (Doc. Prél. No. 6), établi par M. Philippe Lortie, Premier secrétaire, a aussi fait l'objet d'un examen.³¹

La Commission spéciale a approuvé les conclusions et les recommandations suivantes:

« 1. GUIDE DES BONNES PRATIQUES

- (a) *Publication*: dans l'objectif de publier le Guide des bonnes pratiques, le Bureau Permanent est autorisé à procéder à des modifications d'ordre éditorial, à mettre à jour si nécessaire toutes informations de fait contenues dans le Guide, à condition que ces modifications ne portent pas sur la substance, ainsi qu'à préparer une introduction générale au Guide expliquant les circonstances de son élaboration.

access/contact (Prel Doc No. 5), including a preliminary discussion of transfrontier access/contact issues relating to some Islamic States (Prel Doc No. 7), and considered a Preliminary Report by Mr Philippe Lortie (First Secretary) on the subject of direct international judicial communications in the context of the 1980 Convention (Prel Doc No. 6).³¹

The Special Commission approved the following conclusions and recommendations:



(b) *Mesures de prévention*: le Bureau Permanent devrait continuer à rassembler des informations concernant les mesures adoptées par les différents Etats contractants pour prévenir les enlèvements. Il faudrait pour cela prendre en compte l'expérience des organisations non gouvernementales. Le Bureau Permanent devrait préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide des bonnes pratiques.

Jane Bradford (Butterworths) and Justice Wall (England and Wales). Appreciation is extended to Butterworths Lexis-Nexis for their generous co-sponsoring of the 2002 Special Commission reception at the Peace Palace.

Jane Bradford (Butterworths) et le juge Wall (Angleterre et Pays de Galles). Nous exprimons notre gratitude envers la Maison Butterworths Lexis-Nexis pour avoir généreusement accepté de co-financer la réception de la Commission spéciale de 2002 au Palais de la Paix.

"1. GOOD PRACTICE GUIDE

(a) *Publication*: The Permanent Bureau is authorised, in preparing the Guide to Good Practice for publication, to make changes of an editorial nature, to update, where necessary, any factual information contained in the Guide, to determine the presentation of the material in the Guide, provided that this did not involve any changes in substance or emphasis and to prepare a general introduction to the Guide explaining its background.

(b) *Preventive measures*: The Permanent Bureau should continue to gather information concerning the measures adopted in different Contracting States to prevent abductions from taking place. The experience of non-governmental organisations in this field should be taken into account. The Permanent Bureau should prepare a report on the subject with a view to the possible development of a Guide to Good Practice.

(c) *Exécution*: le Bureau Permanent devrait continuer de rassembler des informations sur les pratiques d'exécution des décisions de retour existant dans différents Etats contractants. Le Bureau Permanent devrait préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide des bonnes pratiques.

2. DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIERE

(a) Il est encore prématuré de travailler sur un Protocole relatif à la Convention de 1980. Si l'étape mentionnée ci-après n'apporte pas d'améliorations significatives, l'idée d'un Protocole pourra être reconsidérée dans le futur.

(b) Le chapitre 5 du Document Préliminaire No 3 devrait refléter les modifications convenues.



- (c) *Enforcement*: The Permanent Bureau should continue to gather information on the practice of the enforcement of return orders in different Contracting States. The Permanent Bureau should prepare a report on the subject with a view to the possible development of a Guide to Good Practice.

North America was strongly represented at the 2002 Special Commission: Justice Fisher (USA and IAWJ), Justice Chamberland (Canada), Justice Garbolino (USA) and Michelle Bernier-Toth (US State Department).

L'Amérique du Nord a été représentée en grand nombre lors de la Commission spéciale de 2002 : le juge Fisher (Etats-Unis et IAWJ), le juge Chamberland (Canada), le juge Garbolino (Etats-Unis) et Michelle Bernier-Toth (Département d'Etat des Etats-Unis).

2. TRANSFRONTIER ACCESS/ CONTACT

- (a) It is premature to begin work on a Protocol to the 1980 Convention. If the alternative steps outlined below do not lead to significant improvements in practice, the issue of a Protocol should be revisited in the future.
- (b) Chapter 5 of Preliminary Document No 3 should be retained subject to agreed modifications.
- (c) Work should continue on a separate chapter of the Guide to Good Practice relating to transfrontier access/contact in the context of the 1980 Convention with the following objectives:
- a. to promote consistent and best practices in relation to those matters which it is agreed fall within the competence and obligations of States Parties under the Convention,
 - b. to provide examples of practice even in relation to matters which fall within the disputed areas of interpretation.
- (c) Le travail devrait se poursuivre pour élargir le Guide des bonnes pratiques à la question du droit de visite et du droit d'entretenir un contact transfrontière dans le cadre de la Convention de 1980; il devrait avoir pour but de:
- a. favoriser la cohérence et les meilleures pratiques relatives aux questions qui relèvent de la compétence et des obligations des Etats parties à la Convention;
 - b. fournir des exemples pratiques, même sur des questions qui rentrent dans les matières dont l'interprétation est controversée.
- (d) Des travaux devraient être engagés sur la formulation de principes généraux pertinents. Il ne s'agit pas de créer un ensemble de principes applicables aux cas de droit de visite de manière générale mais plutôt d'attirer l'attention sur certaines considérations générales et des caractéristiques particulières,

Cristina Gonzalez-Belifuss (Spain) and Andrea Schulz (First Secretary) following discussions at the 2002 Special Commission.

Cristina Gonzalez-Belifuss (Espagne) et Andrea Schulz (Premier secrétaire) suivant les discussions de la Commission spéciale de 2002.



- (d) Work should begin on the formulation of general principles and considerations. The idea is not to create a set of principles applying to access cases generally, but rather to draw attention to certain general considerations and special features, which need to be borne in mind by Contracting States and their authorities when formulating policies in respect of international access/contact cases. These general principles would not be binding; they would be advisory in nature. As well as offering general advice to States in formulating policy in this area, the general principles could be helpful to Central Authorities in informing their practice, they could possibly be helpful to the courts and other authorities, as well as to applicants as they present their cases.
- (e) It is recognised that the provisions of *the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* has the potential to make a substantial contribution to the solution of certain problems surrounding cross-frontier access/contact. Those States which have already agreed in principle to ratify or accede to the 1996 Convention are urged to proceed to ratification or accession with all due speed. Other States are strongly encouraged to consider the advantages of ratification or accession and implementation.
- (f) The Meeting notes and welcomes the readiness of some judges from common law jurisdictions to tackle problems posed by conflicting interpretations of Article 21 in their jurisprudence by proposing a common law judicial congress.

qui doivent être présentes à l'esprit des Etats contractants et de leurs autorités lorsqu'ils élaborent des politiques en matière de cas internationaux de droit de visite/d'entretenir un contact. Ces principes généraux n'auront pas de portée obligatoire et ne seront que de nature consultative. En plus d'offrir des conseils généraux aux Etats dans l'élaboration de politiques en la matière, ces principes généraux pourraient être utiles aux Autorités centrales pour éclairer leur pratique, voire aux tribunaux et autres autorités, ainsi qu'aux demandeurs lorsqu'ils déposent leur demande.

- (e) Il est reconnu que les dispositions de la *Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* apporte une contribution substantielle à la résolution des problèmes entourant le droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière. Il est vivement conseillé aux Etats qui se sont déjà engagés à ratifier ou à adhérer à la Convention de 1996 de le faire dans les plus brefs délais. Les autres Etats sont fortement encouragés à prendre en considération les avantages de la ratification ou de l'adhésion et de la mise en œuvre.
- (f) La réunion prend note et accueille favorablement la proposition qu'ont exprimée les juges de certaines juridictions de *Common Law*, tendant à organiser un congrès judiciaire de *Common Law* pour s'attaquer aux interprétations divergentes de l'article 21 de la Convention par les tribunaux.

3. *CHILD ABDUCTION, TRANSFRONTIER ACCESS/ CONTACT AND ISLAMIC STATES*

The Permanent Bureau should continue the work it has begun concerning the development of co-operation between Islamic and other States in resolving problems of child abduction and transfrontier access/contact, including the analysis and review of the various bilateral agreements and arrangements that exist and exploration of the potential of a multilateral approach, including through the use of existing Hague Conventions.

4. *JUDICIAL SEMINARS AND THE JUDGES' NEWSLETTER*

The meetings of judges from different jurisdictions foster international understanding, they promote judicial co-operation and they help to spread helpful practices and precedents across jurisdictions. The Hague Conference should continue to remain active in this area, providing assistance where it is requested, supporting the development of judicial co-operation and communications, both generally and in the context of individual cases where required, and continuing publication of Judges' Newsletters on International Child Protection.

5. *PRACTICAL MECHANISMS FOR FACILITATING DIRECT INTERNATIONAL JUDICIAL COMMUNICATIONS IN THE CONTEXT OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION*

The Permanent Bureau will:

- (a) Continue the formal consultation with Member States of the Hague Conference as

3. *L'ENLEVEMENT D'ENFANTS, LE DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIERE ET LES ETATS DE DROIT ISLAMIQUE*

Le Bureau Permanent devrait continuer le travail entrepris sur le développement d'une coopération entre les Etats de tradition islamique et les autres Etats afin de résoudre les problèmes concernant l'enlèvement d'enfants et le droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière. Ce travail devrait inclure une analyse et une révision des différents accords et arrangements bilatéraux existants, ainsi que l'exploration d'une éventuelle approche multilatérale, y compris le recours aux Conventions de la Haye existantes.

4. *SEMINAIRES JUDICIAIRES ET LETTRE DES JUGES*

Les réunions de juges de différentes juridictions favorisent la compréhension internationale, encouragent la coopération judiciaire et aident à diffuser les pratiques et les décisions utiles entre les Etats. La Conférence de La Haye devrait continuer son activité en la matière, en fournissant une assistance sur demande, en encourageant le développement de la coopération et des communications judiciaires, aussi bien au niveau général que dans les cas individuels sur demande, et en continuant de publier la Lettre des Juges sur la protection internationale des enfants.

5. *MÉCANISMES PRATIQUES POUR FACILITER LA COMMUNICATION INTERNATIONALE DIRECTE ENTRE AUTORITÉS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS*

Le Bureau Permanent s'engage à:

- (a) Continuer la consultation officielle à la fois des Etats membres de la Conférence de

well as other States Parties to the *1980 Hague Convention*, based on the Preliminary Report together with the Report that will be drawn up by the Permanent Bureau on the Conclusions and Recommendations of the Special Commission of September/October 2002.

- (b) Continue informal consultations with interested judges based on the Preliminary Report together with the Report that will be drawn up by the Permanent Bureau on the Conclusions and Recommendations of the Special Commission of September/October 2002.
- (c) Continue to examine the practical mechanisms and structures of a network of contact points to facilitate at the international level communications between judges or between a judge and another authority.
- (d) Complete the Final Report that will include further analysis of policy issues and tentative conclusions.
- (e) Draw up an inventory of existing practices relating to direct judicial communications in specific cases under the 1980 Hague Convention with the advice of a consultative group of experts drawn primarily from the judiciary.

6. INCASTAT

With regard to the development of a database on the 1980 Hague Convention, the Meeting recognises the work begun by the Permanent Bureau, with the support of the Canadian Government and the WorldReach Software Corporation. It encourages the Permanent Bureau to continue these efforts in co-operation with Contracting States and their Central Authorities."

NOTES

- 28 There have been Meetings of the Special Commission to review the operation of the 1980 Convention called in 1989, 1993, 1997 and 2001 (The First, the Second, the Third and the Fourth Meeting of the Special Commission to review the operation of the 1980 Convention respectively). The Conclusions and Recommendations from the four Special Commissions are available at <http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>.
- 29 Forty-seven States were represented at the 2002 Special Commission; forty-four of those States were Parties to the

La Haye, mais également des autres Etats parties à la *Convention de 1980*, fondée sur le présent Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002.

- (b) Continuer les consultations officieuses avec les juges intéressés, fondées sur le Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002.
- (c) Continuer à examiner les mécanismes pratiques et les structures d'un réseau de points de contact afin de faciliter les communications entre juges ou entre un juge et une autre autorité au niveau international.
- (d) Achever le Rapport final qui comprendra des analyses ultérieures des questions d'orientation de la politique ainsi que des propositions de conclusions.
- (e) Etablir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre autorités judiciaires, dans des cas particuliers, en application de la Convention de La Haye de 1980, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire.

6. INCASTAT

En ce qui concerne le développement d'une base de données sur la Convention de La Haye de 1980, la réunion reconnaît les travaux entamés par le Bureau Permanent, avec le soutien du Gouvernement du Canada et de la *WorldReach Software Corporation*. Elle encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses efforts avec la coopération des Etats contractants et de leurs Autorités centrales. »

NOTES

- 28 Les réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980 ont eu lieu en 1989, 1993, 1997 et 2001 (respectivement les première, deuxième, troisième et quatrième réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980). Les Conclusions et Recommandations de la quatrième réunion de la Commission spéciale sont disponibles sur <http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>.
- 29 Quarante-sept Etats étaient représentés à la Commission spéciale de 2002; quarante-quatre d'entre eux étaient Parties

- 1980 Convention and three States were Member States of the Hague Conference not yet Parties to the Convention.
- 30 The Guide to Good Practice was developed in response to Recommendation 1.16 of the Fourth Special Commission (2001) which states: "Contracting States to the Convention should co-operate with each other and with the Permanent Bureau to develop a good practice guide which expands on Article 7 of the Convention. This guide would be a practical, "how-to" guide, to help implement the Convention. It would concentrate on operational issues and be targeted particularly at new Contracting States. It would not be binding nor infringe upon the independence of the judiciary. The methodology should be left to the Permanent Bureau."
- 31 All Preliminary Documents are available on the web site of the Hague Conference (at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>) in English and French. Preliminary Documents 3, 4 and 5 are also available in Spanish.
- à la Convention de 1980 et trois Etats étaient Membres de la Conférence de La Haye sans être encore Parties à la Convention.
- 30 Le Guide des bonnes pratiques a été élaboré suite à la Recommandation 1.16 de la quatrième Commission spéciale (2001) selon laquelle: « Les Etats contractants devraient coopérer entre elles et avec le Bureau Permanent pour élaborer un guide des bonnes pratiques qui développerait les principes posés par l'article 7 de la Convention. Il s'agirait d'un guide pratique explicatif ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il serait essentiellement consacré aux questions opérationnelles et destiné principalement aux nouveaux Etats contractants. Il n'aurait pas d'effet contraignant et n'empiéterait pas sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La méthodologie à suivre devrait incomber au Bureau Permanent. »
- 31 Tous les Documents préliminaires peuvent être consultés sur le site Internet de la Conférence de La Haye (<<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>), en français et en anglais. Les Documents préliminaires 3, 4 et 5 sont également disponibles en espagnol.

The Permanent Bureau's Questionnaire and Preliminary Report on International Judicial Communications

During the Fourth Special Commission Meeting to review the practical operation of the 1980 Child Abduction Convention (22-28 March 2001), the issue of the feasibility and limitations of direct international judicial communications and the development of a network of liaison judges was addressed in the context of issues surrounding the safe and prompt return of the child (and the custodial parent where relevant).

The value of such communications in ensuring a speedy and safe resolution of abduction cases has been well recognised by judges throughout the world at international judicial seminars such as De Ruwenberg 2000 and Washington 2000.³² Direct judicial communications have been used to secure the safe return of the child and the abducting parent,³³ and have been helpful in discussing problems of delay and conflicting jurisdiction.³⁴

The following Conclusions and Recommendations adopted by the March 2001 Special Commission focus on international judicial communications between judges or between judges and other authorities:

"Direct judicial communications

5.5 Contracting States are encouraged to consider identifying a judge or judges or other persons or authorities able to facilitate at the

Questionnaire et Rapport préliminaire du Bureau Permanent sur la communication internationale entre autorités judiciaires

Lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants (22-28 mars 2001), les questions relatives à la faisabilité et aux limites d'une communication directe entre autorités judiciaires, ainsi qu'au développement d'un réseau de juges de liaison, ont été examinées dans le cadre des questions relatives au retour rapide et sûr de l'enfant (et, le cas échéant, du parent accompagnateur).

Dans le cadre de séminaires judiciaires internationaux comme ceux de De Ruwenberg 2000 et de Washington 2000, des autorités judiciaires à travers le monde ont reconnu l'importance d'une communication permettant de garantir une résolution rapide et sécurisée des cas d'enlèvement.³² Des contacts judiciaires directs ont déjà été établis afin d'assurer un retour en toute sécurité de l'enfant et du parent ravisseur;³³ ils ont également été utiles pour discuter des problèmes de retard et de conflit de juridictions.³⁴

La Commission spéciale de mars 2001 a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes, concernant une communication au niveau international entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité:

international level communications between judges or between a judge and another authority.

5.6 *Contracting States should actively encourage international judicial co-operation. This takes the form of attendance of judges at judicial conferences by exchanging ideas/communications with foreign judges or by explaining the possibilities of direct communication on specific cases.*

In Contracting States in which direct judicial communications are practised, the following are commonly accepted safeguards:

- *communications to be limited to logistical issues and the exchange of information;*
- *parties to be notified in advance of the nature of proposed communication;*
- *record to be kept of communications;*
- *confirmation of any agreement reached in writing;*
- *parties or their representatives to be present in certain cases, for example via conference call facilities.*

5.7 *The Permanent Bureau should continue to explore the practical mechanisms for facilitating direct international judicial communications."*

A Questionnaire concerning practical mechanisms for facilitating direct international judicial communications in the context of the 1980 Convention was circulated to Member States, Contracting States, and interested international governmental and non-governmental organisations in January 2002. The Questionnaire addressed the feasibility and/or desirability of the appointment of a liaison judge or authority, administrative aspects of direct international judicial communications, practical and legal aspects of such communications, and a number of general matters.³⁵

Sixteen jurisdictions responded to the questionnaire, namely, Austria, Bosnia and Herzegovina, Chile, China (Hong Kong Special Administrative Region), Denmark, Finland,

« *Communications directes entre autorités judiciaires*

5.5 *Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.*

5.6 *Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.*

Dans les Etats contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale:

- *les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations;*
- *les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée;*
- *les communications judiciaires doivent être enregistrées;*
- *une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue;*
- *la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone.*

5.7 *Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires. »*

Le Bureau Permanent a fait circuler en janvier 2002 parmi les Etats membres, les Etats contractants et les Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, un Questionnaire relatif aux mécanismes pratiques en vue de faciliter une communication

France, Germany, Iceland, Netherlands, Poland, Switzerland, the United Kingdom (England and Wales, Northern Ireland and Scotland) and Uzbekistan, and one non-governmental international organisation, the International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC). On the basis of these responses, as well as information obtained from other sources, including judicial seminars in which the Permanent Bureau has been involved over recent years and articles from the Judges' Newsletter, the Permanent Bureau has drawn up a Preliminary Report. This Preliminary Report was circulated among Member States, Contracting States and interested international governmental and non-governmental organisations in August 2002 and discussed during the September/October 2002 Special Commission meeting. The Preliminary Report was well received by the Special Commission, which again recognised the general importance of judicial communications.

In essence, the Preliminary Report offers an inventory of the different mechanisms in place to facilitate direct international judicial communications and identifies the difficulties and constraints States and judges may have with regard to these mechanisms. The Preliminary Report will provide a valuable basis from which to continue to explore. In this respect, several liaison judges have already been appointed (see *infra*) and experience shows that neither objections nor insurmountable legal barriers have stood in the way of such nominations. Many jurisdictions have also indicated in their responses to the Questionnaire the importance of a clear division of roles and responsibilities between the Central Authorities and the judges. With regard to the practicalities and legal aspects surrounding direct international judicial communications, the Preliminary Report discusses several examples of communication within States and between States and also considers relevant case law in this area. Finally, the Preliminary Report examines procedural and legal safeguards in relation to judicial communications.³⁶

In accordance with the Conclusions and Recommendations of the 2002 Special Commission it is the intention of the Permanent Bureau to finalise a Report on direct international judicial communications within 18 months. **Therefore, readers of the Newsletter are invited to send any comments they may wish arising out of the Questionnaire and/or the Preliminary Report to the Permanent**

internationale directe entre autorités judiciaires, dans le cadre de la Convention de 1980. Le questionnaire traitait de la faisabilité et/ou de l'opportunité de la désignation d'un juge ou d'une autorité de liaison, des aspects administratifs d'une communication directe internationale entre autorités judiciaires, des aspects pratiques et juridiques d'une telle communication et d'un certain nombre de questions générales.³⁵

Seize Etats et unités territoriales ont répondu au Questionnaire, à savoir: l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Ecosse) et la Suisse, ainsi que par une Organisation internationale non gouvernementale, l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC). Sur la base de ces réponses, ainsi que des informations obtenues d'autres sources, telles que les séminaires judiciaires auxquels le Bureau Permanent participe activement depuis quelques années et des articles parus dans la Lettre des Juges, le Bureau Permanent a établi un Rapport préliminaire. En août 2002, ce Rapport Préliminaire a été envoyé aux Etats membres, aux Etats parties et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Puis, le Rapport préliminaire a fait l'objet de discussions lors de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002. Le Rapport préliminaire a reçu un accueil favorable de la Commission spéciale et, une fois de plus, l'importance de la communication judiciaire a été reconnue de manière générale.

Le Rapport préliminaire présente essentiellement un inventaire des différents mécanismes mis en place pour faciliter la communication internationale entre juges. Il circonscrit également les difficultés et contraintes que les juges et les Etats peuvent rencontrer relativement à ces mécanismes. Le Rapport préliminaire constitue une base très utile afin de poursuivre l'exploration. A ce titre, plusieurs juges de liaison ont effectivement été nommés (*voir ci-dessous*) et, de manière générale, aucune objection ni aucun obstacle juridique insurmontable ne paraît exister quant à la désignation d'autres juges. Plusieurs Etats et unités territoriales ont indiqué dans leurs réponses au Questionnaire qu'il importe de prévoir une séparation claire des rôles et responsabilités entre les Autorités centrales et

Bureau at secretariat@hcch.net (Re: Comments on Judicial Questionnaire). Furthermore, judges may wish to discuss direct international judicial communications at their judicial seminars and invite the Permanent Bureau to their discussions.

The international network of liaison judges, first proposed at the 1998 De Ruwenberg Seminar for Judges on the international protection of children, has been steadily growing. The network currently includes: The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe (Judge of the Court of Appeal, England and Wales), The Honourable Justice Joseph Kay (Judge of the Appeal Division of the Family Court of Australia), His Honour Judge Patrick Mahony (Principal Judge of the Family Court of New Zealand), The Honourable James Garbolino (Presiding Judge of the Superior Court of California, United States - informal designation), The Honourable Jacques Chamberland (Judge of the Court of Appeal of Québec, Canada - informal designation), The Honourable Justice Robyn Diamond (Judge of the Court of Queen's Bench of Manitoba, Canada - informal designation), H.E. Justice Antonio Boggiano (Judge and former President of the Supreme Court of Argentina), Dr George A. Serghides (President of the Family Court of Limassol-Paphos, Cyprus), The Honourable Michael Kistrup (Judge of the City Court of Copenhagen, Denmark), The Honourable Lord Iain Bonyon (Judge of the Court of Session, Scotland), The Honourable Mr Justice Gillen (Judge of the High Court, Northern Ireland), The Honourable Justice Michael Hartmann (Judge of the High Court of the Special Administrative Region of Hong Kong - informal designation) and The Honourable Jónas Johannsson (Judge of the Héraósdómur Reykjaness Court, Iceland).

NOTES

- 32 The Conclusions and Recommendations of these seminars are available at <<http://hcch.net/e/conventions/seminar.html>>.
- 33 See the English High Court decision in *Re M and J (Abduction)* (International Judicial Collaboration) [1999] 3 FCR 721; Singer J. [INCADAT cite: HC/E/UKe 266].
- 34 See "Memoirs of a Liaison Judge", The Honourable Justice Joseph Kay, The Judges' Newsletter, Volume III, at 20-26. Volume IV of the Judges' Newsletter focused particularly on direct international judicial communications. Both Volumes III and IV of the Judges' Newsletter are available at <<http://hcch.net/e/conventions/news28e.html>>.
- 35 The Questionnaire may be accessed on the Conference website at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>.
- 36 The Preliminary Report may be accessed on the Hague Conference website at: <<http://hcch.net/e/conventions/reports28e.html>>.

les juges nommés. En ce qui concerne les aspects pratiques et juridiques entourant la communication internationale directe entre autorités judiciaires, le Rapport préliminaire présente certains exemples de communications au sein des Etats et entre Etats et examine une partie de la jurisprudence pertinente rendue dans ce domaine. Finalement, le Rapport préliminaire traite de certaines garanties juridiques et procédurales en matière de communications judiciaires.³⁶

Conformément aux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2002, le Bureau Permanent a l'intention de compléter un Rapport sur la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans un délai de 18 mois. ***Ainsi les lecteurs de la Lettre des Juges sont invités à faire part, au Bureau Permanent, de leurs commentaires relatifs au Questionnaire et/ou au Rapport préliminaire, et à les adresser à secretariat@hcch.net (Re: commentaires relatifs au questionnaire judiciaire). De plus, les juges souhaitent peut-être discuter des communications internationales directes lors de leurs séminaires judiciaires et inviter le Bureau Permanent à leurs discussions.***

Depuis que l'idée de la création d'un réseau international de juges de liaison a été pour la première fois mentionnée lors du Séminaire pour juges de De Ruwenberg de 1998, ce réseau n'a fait que croître. Le réseau de juges de liaison regroupe, à ce jour, le Très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe (*Court of Appeal*, Angleterre et Pays de Galles), l'Honorable juge Joseph Kay (Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie), l'Honorable juge principal Patrick Mahony (Tribunal aux affaires familiales de Nouvelle-Zélande), l'Honorable juge président James Garbolino (Cour supérieure de Californie, Etats-Unis – désignation officielle), l'Honorable juge Jacques Chamberland (Cour d'appel du Québec, Canada – désignation officielle), l'Honorable juge Robyn Diamond (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Canada – désignation officielle), Son Excellence Antonio Boggiano (Juge et ancien Président de la Cour suprême d'Argentine), le Dr George A. Serghides (Président du Tribunal aux affaires familiales de Limassol-Paphos, Chypre), l'Honorable juge Michael Kistrup (*City Court* de Copenhague, Danemark), l'Honorable juge Lord Iain Bonyon (*Court of Session*, Ecosse), l'Honorable Juge Gillen (*High Court*, Irlande du Nord), l'Honorable juge Michael Hartmann (Cour supérieure de la région

The Inter-American Children's Institute, Organization of American States

Dra. Cecilia Fresnedo de Aguirre, Inter-American Children's Institute

On 12-13 August, 2002 government experts met in Montevideo, Uruguay to discuss the international abduction of children by one of their parents. Experts from the following Member States of the Organization of American States (OAS) attended the meeting convened by the Inter-American Children's Institute: Argentina, Brazil, Chile, Dominican Republic, Mexico, Panama, Peru, the United States of America and Uruguay. The experts submitted a Document with Recommendations and a Draft Cooperation Program to the Directing Council of the Inter-American Children's Institute, entitled: "Inter-American Cooperation Program to prevent and remedy cases of International Abduction of Children by one of their Parents". The following is a summary of the Program's contents.

The specific objectives of the Program are:

- (1) International cooperation for the enforcement of the Convention on International Child Abduction and analysis of a possible supplementary regulation of them.
- (2) Strengthening of national prevention and return systems by enforcing prevention and remedy policies and implementing training programs addressed to Central Authorities and related bodies.
- (3) Development of an Inter-American Net of Information and Cooperation (REDIC) on this subject.
- (4) Promote dissemination of International Conventions and national prevention and remedy systems.
- (5) Enforcement and follow-up of the Inter-American Program through meetings of government experts and Central Authorities' highest officials.

The components of the Program are:

1. Prevention, legal treatment and rehabilitation of victims by means of national conventional enforcement systems. Prevention will be

spéciale administrative de Hongkong – désignation officieuse) et l'Honorable juge Jónas Johannsson (Tribunal de Héraósdómur Reykjaness, Islande).

NOTES

- 32 Les Conclusions et Recommandations de ces séminaires peuvent être consultées sur le site Internet de la Conférence de La Haye sur <<http://hcch.net/f/conventions/seminar.html>>.
- 33 Voir la décision de la *High Court* anglaise, *Re M and J (Abduction) (International Judicial Collaboration)* [1999] 3 FCR 721, Singer J, publiée sur <http://www.incatat.com> référence HC/E/UKe 266.
- 34 Voir « Mémoires d'un juge de liaison » par l'Honorable Juge Joseph Kay, Bulletin d'information à l'attention des juges, Tome III, 20-26. Le numéro IV de la Lettre des Juges se concentrait notamment sur la communication internationale entre autorités judiciaires. Les numéros III et IV de la Lettre des Juges sont disponibles sur <<http://hcch.net/f/conventions/news28f.html>>.
- 35 Le questionnaire peut être consulté sur le site Internet de la Conférence de La Haye sur <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.
- 36 Le Rapport préliminaire est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye sur <<http://hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>.

L'Institut inter-américain pour les enfants, Organisation d'Etats américains

Dra. Cecilia Fresnedo de Aguirre, Inter-American Children's Institute

Des experts gouvernementaux se sont réunis à Montevideo (Uruguay), les 12 et 13 août 2002, pour discuter de l'enlèvement international d'enfants par l'un des parents. Des experts des Etats membres de l'Organisation d'Etats américains (O.É.A.) suivants ont participé à la réunion organisée par l'Institut inter-américain pour les enfants: Argentine, Brésil, Chili, République dominicaine, Mexique, Panama, Pérou, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay. Les experts ont présenté devant le conseil de direction de l'Institut un document contenant des recommandations et un avant-projet de Programme de coopération intitulé: « Programme de coopération inter-américaine pour la prévention et la résolution des cas d'enlèvement international parental d'enfants ». Ce qui suit est un résumé du contenu du Programme.

Les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants:

strengthened through dissemination of information, implementation of effective mechanisms that ensure return, which will discourage parents from resorting to such unlawful practices.

1.1. Designation of Central Authorities. Member States should be urged to ratify, accept, approve or accede to the Conventions on the matter. Central Authorities should be provided with the adequate means to comply with their duties.

1.2. Related treatment in national legislations, regarding practical and operational aspects of the Conventions, avoiding regulatory overlapping. The Inter-American Children's Institute will prepare a prototype of model legislation based, among others, on the Spanish organic Law of January 1996 and on the 1998 Chilean Law.

1.3. National judicial and administrative proceedings for the enforcement of minor's return. Judges should decide whether immediate return is according to law, without considering substantive issues concerning guardianship, custody, etc. The O.A.S. Member States should consider creating a special jurisdiction, provided with necessary specialization to address this issue.

1.4. Participation of organized civil society is essential for adequate prevention and remedy of this problem.

1.5. Victim rehabilitation. The child's return to his/her environment and further rehabilitation will be the responsibility of interdisciplinary teams.

1.6. Information and awareness. The design of national plans. The Meeting recommended the implementation of national prevention and awareness plans addressed to judges.

1.7. Strengthening of national systems for the enforcement of Conventions. Assistance from related organizations was recommended for this purpose.

1.8. Technical Cooperation among states parties to the relevant International

- (1) Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants et examen d'une éventuelle réglementation additionnelle.
- (2) Renforcement des systèmes nationaux de prévention et de retour par la mise en œuvre d'une politique de prévention et de résolution, ainsi que par des programmes de formation destinés aux Autorités centrales et aux organes liés.
- (3) Développement d'un Réseau inter-américain d'information et de coopération (REDIC) en la matière.
- (4) Promotion des conventions internationales et des systèmes nationaux de prévention et de résolution.
- (5) Mise en œuvre et suivi du Programme inter-américain par le biais de réunions d'experts gouvernementaux et de responsables des Autorités centrales.

Le Programme est composé comme suit:

1. Prévention, traitement juridique et réinsertion des victimes grâce à des systèmes nationaux d'exécution résultant de la Convention. La prévention sera renforcée par une diffusion d'informations et par la mise en œuvre de mécanismes efficaces garantissant le retour, tout en décourageant les parents de recourir à de telles pratiques illicites.

1.1. Désignation des Autorités centrales. Les Etats membres sont vivement invités à ratifier, accepter, approuver ou adhérer aux Conventions relatives à l'enlèvement. Ils devraient fournir aux Autorités centrales les ressources suffisantes pour remplir leurs obligations.

1.2. Même traitement dans les législations nationales, concernant les aspects pratiques et opérationnels des conventions, pour éviter un chevauchement des réglementations. L'Institut inter-américain pour les enfants prévoit de préparer un projet de législation modèle, qui se fondera entre autres sur la loi organique espagnole de janvier 1996 et sur la loi chilienne de 1998.

1.3. Procédures nationales judiciaires et administratives pour procéder au retour des mineurs. Les juges devraient examiner si le retour immédiat est

Conventions. Technical cooperation among states will take as reference The Hague Conference, and the Inter-American Children's Institute as representing the Inter-American system. The cooperation between both institutions will allow for optimizing resource allocation, in order to achieve a better practical operation of both international instruments. Technical cooperation will be enhanced by information exchange and the application of successful experience, including the use of such instruments as The Hague's " Guide to Good Practice" .

1.9. *Specific location measures in particular cases, by means of, among, others, police systems, migration alerts, and dissemination by the mass media.* These aspects should be provided for in national legislation regulating the application of international Conventions. Training is proposed for officers in charge of border security (including immigration staff), as a measure to prevent the unlawful removal of minors.

1.10. *Recommendation to Member States for raising the awareness of their nationals on the transgression of national and international law involved in the international abduction of minors by one of their parents.* In compliance with Article 27 of the Inter-American Convention on the International Return of Minors, the Inter-American Children's Institute will be responsible for this objective.

1.11. *Raising the awareness of and providing relevant information to mass media.* In order to avoid negative impact of some interventions by mass media where children or their parents are exposed to public derision. It is recommended that mass media should be urged to keep the community informed on the consequences of the international abduction of minors by one of their parents.

2. Information exchange and promotion of Conventions in OAS Member States. The Inter-American Children's Institute will urge:
 - all OAS Member States that have ratified or acceded to the 1980

conforme à la législation, sans examiner les questions de fond relatives à la garde, etc. Les Etats membres de l'O.É.A devraient envisager la création d'une juridiction spéciale dotée des compétences appropriées pour traiter ces questions.

1.4. *La participation de la société civile organisée* est essentielle pour une prévention et une résolution adaptées de ce problème.

1.5. *Réinsertion des victimes.* Des équipes interdisciplinaires seront responsables du retour de l'enfant dans son environnement et de toute autre réinsertion.

1.6. *Information et prise de conscience. Plans nationaux.* La réunion a recommandé la mise en œuvre de plans nationaux destinés aux juges portant sur la prévention et la prise de conscience.

1.7. *Renforcement des systèmes nationaux de mise en œuvre des conventions.* Une assistance des organisations compétentes a été recommandée à cette fin.

1.8. *Coopération technique des Etats parties aux conventions internationales pertinentes.* Cette coopération technique des Etats aura pour modèle la Conférence de La Haye, ainsi que l'Institut inter-américain pour les enfants en qualité de représentant du système inter-américain. Une coopération des deux institutions permettra d'optimiser l'allocation des ressources, afin de parvenir à un meilleur fonctionnement pratique des deux instruments internationaux. Cette coopération technique sera améliorée par un échanges d'informations et l'application d'expériences positives, ce qui inclut le recours à des instruments tels que le « Guide des bonnes pratiques » de La Haye.

1.9. *Mesures de localisation spécifiques dans des cas particuliers, grâce entre autres à la police, à des alertes aux points de migration et aux informations diffusées par les médias de masse.* Ces mesures devraient être prévues par la législation nationale qui met en œuvre les conventions internationales. La formation des officiers

Hague Convention, to ratify or accede to the 1989 Inter-American Convention as well;

- all OAS Member States that have not ratified or acceded to the 1980 Hague Convention, to do so accordingly;
- all OAS Member States that have not ratified or acceded to any of both international instruments, to do so accordingly; and
- all OAS Member States to effectively enforce the above mentioned Conventions, by means of common practices and interpretation, and to consider the speed of proceedings as a priority.

In order to achieve the latter purpose, the OAS Member States are recommended to adopt a model law regulating practical procedural matters related to return mechanisms, independently of any other applicable national, bilateral, regional or universal regulatory framework.

2.1. Relevant information collection and exchange system among OAS Member States.

2.2. Promotion of bilateral agreements between OAS Member States, to regulate practical and operational aspects of universal and regional Conventions in force in such States, so as to avoid regulatory overlapping.

2.3. Analysis of the interest in adopting an Optional Protocol to the Inter-American Convention on the International Return of Minors, concerning the rights of access and contact, that are often and legally required, for the design of which the studies developed within the framework of The Hague Conference could be taken into consideration.

2.4. Training and advice program, addressed to all those individuals (judges, professionals, technicians, immigration teams, police, administrative staff, etc.) involved in the various stages related to the international abduction of minors.

chargés de la sécurité aux frontières est proposée (y compris le personnel de l'immigration), comme mesure de prévention contre le déplacement illicite des mineurs.

1.10. Recommandation à l'intention des Etats membres destinée à accroître la prise de conscience de leurs nationaux sur la transgression du droit national et international en matière d'enlèvement international d'un mineur par l'un de ses parents. L'Institut inter-américain pour les enfants sera responsable de ces objectifs, comme cela résulte de l'article 27 de la Convention inter-américaine relative au retour international des mineurs.

1.11. Accroître la prise de conscience et fournir les informations pertinentes aux médias de masse. Ceci permet d'éviter les effets négatifs produits par certaines interventions des médias lorsque les enfants ou leurs parents sont exposés au risque de dérision publique. Il est recommandé d'inviter vivement les médias de masse à maintenir la communauté informée des conséquences d'un enlèvement international d'un mineur par l'un de ses parents.

2. Echange d'informations et promotion des conventions dans les Etats membres de l'O.É.A. L'Institut inter-américain conseille vivement:

- à tous les Etats membres de l'O.É.A, qui ont ratifié la Convention de La Haye de 1980 ou qui y ont adhéré, à ratifier la Convention inter-américaine de 1989 ou d'y adhérer.
- à tous les Etats membres de l'O.É.A, qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye de 1980 ou qui n'y ont pas adhéré, de le faire.
- à tous les Etats membres de l'O.É.A, qui n'ont pas ratifié ni adhéré à aucune des deux conventions internationales, de le faire.
- à tous les Etats membres de l'O.É.A d'appliquer de manière efficace les conventions mentionnées ci-dessus, grâce à des pratiques et des interprétations communes, et de donner la priorité à la rapidité des

2.5. Mechanisms for the voluntary return of unlawfully removed or retained minors. Mediation.

3. Creation of Inter-American mechanisms to deal with the international abduction of minors.

3.1 Periodic follow-up of this Program.

3.2 The Inter-American Children's Institute will prepare Annual Working Plans as per the development of the various components in this Program.

Final remarks:

- There was a wide agreement on the fact that the interests of the Inter-American Children's Institute and those of The Hague Conference regarding child abduction coincide.
- The Inter-American Children's Institute is in charge of co-ordinating the OAS Member States efforts towards the cooperation between both organisms in a practical way.
- The Inter-American Children's Institute agrees to put into practice The Hague's Guide to Good Practices in the OAS Member States.

The International Child Abduction Database (INCADAT)

The International Child Abduction Database (INCADAT) (<<http://www.incadat.com>>) has been established by the Permanent Bureau of the Hague Conference with the object of making accessible many of the leading decisions rendered by national courts in respect of the 1980 Child Abduction Convention. INCADAT is used by judges, Central Authorities, legal practitioners, researchers and others interested in this rapidly developing branch of law. INCADAT has already contributed to the promotion of mutual understanding and good practice among the 73 States Parties, essential elements in the effective operation of the 1980 Convention.

In our hope to simplify and sharpen INCADAT, and thereby make it more 'user friendly', we have substantially modified INCADAT's web pages. These modifications include, *inter alia*, simplifying the introduction pages and restructuring the search functions. We would welcome feedback

procédures.

A ce titre, il est recommandé aux Etats membres de l'O.É.A d'adopter une loi modèle portant sur les questions procédurales pratiques relatives aux mécanismes de retour, indépendamment de tout autre cadre juridique national, bilatéral, régional ou universel.

2.1. Systèmes de rassemblement et d'échanges des informations pertinentes dans les Etats membres de l'O.É.A

2.2. Promotion d'accords bilatéraux entre les Etats membres de l'O.É.A, afin de réglementer les aspects pratiques et fonctionnels des conventions régionales et universelles en vigueur dans ces Etats, pour éviter un chevauchement des réglementations.

2.3. Analyse de l'opportunité d'adopter un protocole additionnel à la Convention inter-américaine relative au retour international des mineurs portant sur le droit de visite et d'entretenir un contact, souvent exigé d'un point de vue juridique; pour son élaboration, les recherches effectuées dans le cadre de la Conférence de La Haye pourraient être prises en compte.

2.4. Programme de formation et de conseils destiné à toutes les personnes (juges, professionnels, techniciens, équipes d'immigration, police, personnel administratif, etc.) qui interviennent aux différents stades de l'enlèvement international d'un mineur.

2.5. Mécanismes de retour volontaire des mineurs déplacés ou retenus illicitement. Médiation.

3. Création de mécanismes inter-américains pour traiter les cas d'enlèvement international de mineurs.

3.1 Suivi périodique de ce Programme.

3.2 L'Institut inter-américain pour les enfants préparera des Plans de travail sur une base annuelle pour favoriser la mise en œuvre des divers composants de ce Programme.

Remarques finales:

on the changes and any other suggestions that you may wish to offer to further develop the site.

INCADAT now contains more than 500 summaries, in English and French, of leading cases from Contracting States. The INCADAT Correspondents have been diligent in ensuring that the database contains a representation of case law from States Parties to the 1980 Convention.

Recent additions to INCADAT include:

Silverman v. Silverman, 312 F.3d 914 (8th Cir 2002) [INCADAT cite: HC/E/USf 483]; *Silverman v Silverman*, 2002 U.S. Dist. LEXIS 8313 [INCADAT cite: HC/E/USf 481]

United States first instance and appellate decisions considering the issue of habitual residence in the light of a failed relocation, and also the issue of grave risk of harm vis a vis the current situation in Israel.

Tsarbopoulos v. Tsarbopoulos, 176 F. Supp. 2d 1045 (E.D. Was. 2001) [INCADAT cite: HC/E/USf 482]

United States first instance decision where an existing Minnesota habitual residence was retained notwithstanding a relocation to Greece which lasted 27 months.

Re S (A Child) (Abduction: Grave Risk of Harm) [2002] 3 FCR 43, [2002] EWCA Civ 908 [INCADAT cite: HC/E/UKe 469]

A decision of the English Court of Appeal where an order was made to return a child to Israel, notwithstanding various arguments that the situation in that country was such that the child would face a grave risk of harm.

Wand B v. H (Child Abduction: Surrogacy) [2002] 1 FLR 1008 [INCADAT cite: HC/E/UKe 470]

A first instance English decision considering whether new born twins could be wrongfully retained by a surrogate mother when they had never actually lived in the home State of the intended parents.

Danaipour v. McLarey, 286 F.3d 1 (1st Cir.2002) [INCADAT cite: HC/E/USf 459]

A decision of the United States Court of Appeals for the First Circuit where it was held that great care had to be exercised before returning a child where there existed credible evidence of the child concerned having suffered sexual abuse. It was further stated that a court should be particularly

- Un large consensus a porté sur le fait que les intérêts de l'Institut inter-américain pour les enfants et ceux de la Conférence de La Haye en matière d'enlèvement d'enfants coïncident.
- L'Institut inter-américain pour les enfants est chargé de coordonner les efforts des Etats membres de l'O.É.A en faveur d'une coopération des deux organisations d'un point de vue pratique.
- L'Institut inter-américain pour les enfants accepte que le Guide des bonnes pratiques de la Conférence de La Haye soit inclu dans la pratique des Etats membres de l'O.É.A

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT - <<http://www.incadat.com>>) a été mise en place par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye dans l'objectif de rendre accessibles à un large public de nombreuses décisions marquantes rendues par les tribunaux nationaux sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. INCADAT est consultée par des juges, des Autorités centrales, des professionnels, des chercheurs et d'autres personnes qui s'intéressent à cette branche du droit en continuel développement. INCADAT a d'ores et déjà contribué à promouvoir une compréhension mutuelle et des bonnes pratiques dans les 73 Etats parties, aspects essentiels pour un fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

Nous espérons simplifier et rendre INCADAT très précise et facile d'accès. A cette fin, nous avons modifié en substance la mise en page d'INCADAT. Ces modifications ont permis entre autres de simplifier les pages d'introduction et de réorganiser les fonctions de recherche. Nous souhaiterions recevoir des commentaires sur ces modifications et toute autre suggestion utile pour développer davantage encore notre site.

INCADAT contient actuellement plus de 500 résumés de décisions marquantes des Etats contractants, en français et en anglais. Les

wary about using potentially unenforceable undertakings to try to protect a child in such situations.

Janine Claire Genish-Grant and Director-General Department of Community Services [2002] FamCA 346 [INCADAT cite: HC/E/AU 458]

A decision of the Full Court of the Family Court of Australia where a majority refused to make a return order to Israel in light of the security situation in that country.

Gumbrell v. Jones [2001] NZFLR 593 [INCADAT cite: HC/E/NZ 446]

A decision of the Family Court of Papakura (New Zealand) showing how the Hague Convention may be used successfully to deal with access applications.



How New States Join the 1980 Convention

The following is drawn from the Guide to Good Practice, recently approved by the September/October 2002 Special Commission concerning the 1980 Convention. Both chapters of the Guide, Central Authority Practices and Implementing Measures, are available on the website of the Hague Conference.

Of the seventy-three States Parties to the

correspondants INCADAT se sont assurés que la Base de données offre une représentation de la jurisprudence des Etats parties à la Convention de 1980.

Les décisions suivantes ont récemment été ajoutées à INCADAT:

Silverman c. Silverman, 312 F.3d 914 (8th Cir. 2002) [réf. INCADAT: HC/E/USf 483]; *Silverman c. Silverman*, 2002 U.S. Dist. LEXIS 8313 [réf. INCADAT: HC/E/USf 481]

Décisions de première instance et d'appel des Etats-Unis examinant la question de la résidence habituelle à la lumière de l'échec d'un établissement à l'étranger, ainsi que la question du risque grave de danger vis-à-vis de la situation actuelle en Israël.

On 9 January 2003 W.E. Mrs Shyamala Balasubramanian Cowsik, the Ambassador of India, signed the Intercountry Adoption Convention of 1993. The 1993 Convention has 51 States Parties and 11 signatures.

Le 9 janvier 2003, W.E. Mme Shyamala Balasubramanian Cowsik, Ambassadeur de l'Inde, a signé la Convention de 1993 sur l'adoption internationale. La Convention de 1993 compte 51 Etats Parties et elle a été signée par 11 Etats.

Tsarbopoulos c. Tsarbopoulos, 176 F. Supp. 2d 1045 (E.D. Was. 2001) [réf. INCADAT: HC/E/USf 482]

Décision de première instance des Etats-Unis dans laquelle une résidence habituelle dans le Minnesota a été retenue en dépit d'un établissement en Grèce ayant duré plus de 27 mois.

Re S (A Child) (Abduction: Grave Risk of Harm) [2002] 3 FCR 43, [2002] EWCA Civ 908 [réf. INCADAT: HC/E/UKe 469]

Décision anglaise de la Cour d'appel dans laquelle

Convention, twenty-two have acceded to the Convention in the past three years. According to the terms of the 1980 Convention, ratification is reserved for States that were Members of the Hague Conference during the Session in which the Convention was adopted (Article 37). Other States wishing to become a Party to the 1980 Convention may accede (Article 38(1)). Accession is the process by which a State which was not a Member State of the Hague Conference at the time the Convention was adopted (25 October 1980) may nevertheless become a full Party to the Convention and be bound to its terms. The accession, however, will only have effect between the acceding State and those Contracting States which have formally declared their acceptance of the accession.³⁷

A number of Contracting States have recently developed evaluation procedures to determine the ability of a newly acceding State to carry out the Convention obligations before accepting an accession.³⁸ As a result, it is useful for acceding States to disseminate information concerning their internal national procedures in order to facilitate acceptance of their accession by other Contracting States.

Further information is available at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>> (overview showing acceptances of accessions (*.xls)).

Understanding the terminology of the 1980 Hague Convention

- Any State may become a *State Party/ Contracting State* to the Convention.
- A State that was a Member of the Hague Conference on 25 October 1980 may *sign and ratify* the Convention (Article 37).
- A State that was not a Member of the Hague Conference on 25 October 1980 may *accede* to the Convention (Article 38(1)).
- A State that is already Party to the Convention (by ratification or accession) must *expressly accept* any subsequent accessions for the Convention to have effect between that State and a newly acceding State (Article 38(4)).
- A newly acceding State has no power to accept the accession of States which have acceded previously.³⁹

le retour de l'enfant en Israël a été ordonné, malgré divers arguments en vertu desquels la situation dans cet Etat est tel que l'enfant sera exposé à un risque grave de danger.

W and B c H (Child Abduction: Surrogacy) [2002] 1 FLR 1008 [réf. INCADAT: HC/E/UKe 470]

Décision anglaise de première instance examinant si des jumeaux nouveau-nés ont pu être retenus de manière illicite par une mère porteuse alors qu'ils n'avaient en réalité jamais vécu dans l'Etat de résidence des futurs parents.

Danaïpour v McLarey, 286 F.3d 1 (1st Cir.2002) [réf. INCADAT: HC/E/USf 459]

Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, première circuit, dans laquelle la Cour a considéré qu'il fallait être très prudent avant de prononcer le retour de l'enfant, lorsqu'il existe des preuves crédibles que l'enfant a été victime d'abus sexuels. En outre, il a été indiqué que lorsqu'il tente de protéger l'enfant dans de telles situations, le tribunal devait se montrer particulièrement prudent lorsqu'il recourt à des engagements qui ne pourront probablement pas être exécutés.

Janine Claire Genish-Grant and Director-General Department of Community Services [2002] FamCA 346 [réf. INCADAT: HC/E/AU 458]

Décision du banc au complet du Tribunal aux affaires familiales d'Australie dans laquelle la majorité a refusé d'ordonner le retour de l'enfant en Israël en raison des instabilités dans cet Etat.

Gumbrell c Jones [2001] NZFLR 593 [réf. INCADAT: HC/E/NZ 446]

Décision du Tribunal aux affaires familiales de Papakura (Nouvelle- Zélande) qui témoigne que la Convention de La Haye peut être invoquée avec succès pour des demandes de droit de visite.

Comment de nouveaux Etats peuvent-ils se joindre la Convention de 1980 ?

Ce qui suit est issu du Guide des bonnes pratiques, récemment approuvé par la Commission spéciale relative à la Convention de 1980 d'octobre-septembre 2002. Les deux parties du Guide - Pratiques des Autorités centrales et Mesures de mise en œuvre - peuvent être consultées sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

- A State must deposit its instrument of ratification or accession with the Ministry of Foreign Affairs in the Netherlands (the *depository*) (Article 38).
- All Contracting States have the same obligations under the Convention.

Facilitating acceptance of accessions

- When an acceding State has lodged its instrument of accession, other Contracting States will decide whether or not to accept the new accession (Article 38(4)).
- To facilitate the acceptance of accession, States are encouraged to answer the standard Questionnaire for newly acceding States and to send their responses directly to the Permanent Bureau and to any Contracting State which requests it. The Questionnaire is available on the website of the Hague Conference at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>.
- Existing Contracting States, or where appropriate their Central Authorities, sometimes transmit the questionnaire directly to newly acceding States. Where this occurs it is helpful if the request is accompanied, as part of an exchange, by information concerning the operation of the Convention in the requesting State.
- Contracting States may rely on the responses to the Questionnaire by the newly acceding States to decide whether or not to accept a new accession.
- The Convention will enter into force between the acceding State and any State that has declared its acceptance of the accession approximately three months after the deposit of the declaration of acceptance (Article 38(5)).

Des soixante-treize Etats parties, vingt-deux Etats ont adhéré à la Convention au cours des trois dernières années. Conformément aux termes de la Convention, la ratification est réservée aux Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye lors de la Session au cours de laquelle la Convention a été adoptée (article 37). Tout autre Etat qui souhaite être partie à la Convention de 1980 pourra y adhérer (article 38 par. 1). L'adhésion est une procédure par laquelle un Etat qui n'était pas Membre de la Conférence de La Haye au moment où la Convention a été adoptée (25 octobre 1980) peut néanmoins devenir une Partie à part entière à la Convention et être lié par ses termes. L'adhésion n'aura toutefois des effets entre les Etats adhérents et les autres Etats contractants que lorsque ces derniers auront fait une déclaration formelle d'acceptation de l'adhésion.³⁷

Un certain nombre d'Etats contractants ont récemment développé des procédures d'évaluation destinées à déterminer l'aptitude d'un nouvel Etat adhérent à remplir les obligations posées par la Convention, avant d'accepter son adhésion.³⁸ Il en résulte qu'il est utile pour les Etats adhérents de diffuser des informations sur leurs procédures nationales internes, ce qui permettra de faciliter l'acceptation de leur adhésion par les autres Etats contractants.

Pour plus d'informations, consulter <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>> (tableau global des acceptations et des adhésions (*.xls)).

Comprendre la terminologie de la Convention de La Haye de 1980

- Tout Etat peut devenir un *Etat Partie / Etat Contractant* à la Convention.
- Un Etat qui était Membre de la Conférence de La Haye au 25 octobre 1980 peut *signer ou ratifier* la Convention (article 37).
- Un Etat qui n'était pas Membre de la Conférence de La Haye au 25 octobre 1980 peut *adhérer* à la Convention (article 38 paragraphe 1).
- Un Etat qui est d'ores et déjà Partie à la Convention (par ratification ou par adhésion) doit *expressément accepter* toute adhésion future à la Convention pour qu'elle produise des effets entre cet Etat et le nouvel Etat

Status of the 1980 Convention

Currently there are 73 Contracting States to the Child Abduction Convention of 1980, including 31 ratifications and 42 accessions. The most recent accessions came from Lithuania (entry into force 42 1 September 2002) and Thailand (entry into force 1 November 2002).

NOTES

- 37 Acceptance by a State that is already Party to the Convention (by ratification or by accession) of any subsequent accession is necessary for the Convention to have effect between the State Party and the newly acceding State. See Article 38(4). A newly acceding State has no power to accept the accession of States which have acceded previously, and, therefore, is considered to be bound by the acceptance of those States of its accession. The requirement of express acceptance creates a certain amount of bi-lateralisation for acceding States.
- 38 In many States, the Ministry of Foreign Affairs, or its equivalent, is involved in seeking the relevant information and making the decision on acceptance.
- 39 However acceptance of previous accessions is necessary by any Member State newly ratifying, accepting or approving the Convention (Article 38(4)) for the Convention to have effect between those States.

The Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

The Permanent Bureau continues to provide support and advice to particular countries with a view to promoting the successful operation of the Convention. In hope that a more formalised approach may be adopted, a programme has been designed to provide information, advice and training to support the effective implementation of the Convention in Contracting States, and particularly to provide support in those Contracting States having few resources available for this purpose. The programme will respond to a need to provide more structured technical assistance particularly to States of origin. The implementation of the programme, however, remains subject to obtaining sufficient voluntary funding.

In accordance with recommendations from the 2000 Special Commission to review operation of the 1993 Convention, work is ongoing in

adhérent (article 38 paragraphe 4).

- Un nouvel Etat adhérent ne dispose pas du pouvoir d'accepter l'adhésion d'Etats qui ont adhéré à la Convention avant lui. 39
- Un Etat doit déposer son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas (le *dépositaire*) (article 38).
- Tous les Etats contractants ont les mêmes obligations en application de la Convention.

Faciliter l'acceptation des adhésions

- Une fois qu'un Etat adhérent a déposé son instrument d'adhésion, les autres Etats contractants décideront s'ils désirent ou non accepter cette nouvelle adhésion (article 38 paragraphe 4).
- Afin de faciliter l'acceptation des adhésions, les Etats sont encouragés à répondre au Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents, et à renvoyer leurs réponses directement au Bureau Permanent et à tout Etat contractant qui le demande. Le Questionnaire est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye (<<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>)
- Il arrive que les Etats contractants existant, ou leurs Autorités centrales lorsque cela s'avère approprié, fassent parvenir directement le Questionnaire aux nouveaux Etats adhérents. Dans ce cas, et dans un souci de réciprocité, il sera utile d'accompagner la demande d'informations sur le fonctionnement de la Convention dans l'Etat requérant.
- Les Etats contractants peuvent se baser sur les réponses au questionnaire des nouveaux Etats adhérents pour décider d'accepter ou non une nouvelle adhésion.
- La Convention entrera en vigueur entre un Etat adhérent et tout Etat ayant déclaré accepter cette adhésion environ trois mois après le dépôt de la déclaration d'acceptation (article 38 paragraphe 5).

Etat de la Convention de 1980

Actuellement, la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants compte

developing and piloting a draft statistical form and a model chart outlining the division of responsibilities under the Convention. Once finalised, the documents will be transmitted to all Central Authorities and posted on the Hague Conference website.

The Intercountry Adoption Statistical Database (ICASTAT) as well as the International Child Abduction Statistical Database (INCASTAT) are in the preliminary stages of development. The electronic databases, accessible through the website of the Hague Conference, will provide access to the annual statistics collected by the Permanent Bureau from the States Parties to both the 1993 and the 1980 Convention. The establishment of the databases has the following objectives: to make the statistical information provided by Contracting States readily accessible to all States, as well as to researchers and other interested persons; to make it possible to identify trends in cases arising under the Convention concerning, for example, the number of cases being handled under the Convention and their outcomes in the different Contracting States. It will also enable the annual statistics provided by States Parties to be made available promptly and in a form which allows the tracking of general trends. It is hoped that ICASTAT and INCASTAT will be internet-accessible by mid-year.

73 Etats contractants, dont 31 par ratification et 42 par adhésion. Les adhésions les plus récentes sont celles de la Lituanie (entrée en vigueur 40 1er septembre 2002) et de la Thaïlande (entrée en vigueur 1er novembre 2002).

NOTES

- 37 L'acceptation de toute adhésion par un Etat qui est déjà Partie à la Convention (par voie de ratification ou d'adhésion) est nécessaire pour que la Convention produise des effets entre l'Etat Partie et le nouvel Etat adhérent. Voir l'article 38 paragraphe 4. Un nouvel Etat adhérent n'a pas le pouvoir d'accepter l'adhésion d'Etats qui ont adhéré à la Convention avant lui; en conséquence, cet Etat est considéré comme étant lié par l'acceptation de son adhésion par d'autres Etats. L'exigence d'acceptation expresse crée pour les Etats adhérents une sorte de bilatéralisation.
- 38 Dans de nombreux Etats, le Ministère des Affaires étrangères, ou l'institution équivalente, est impliqué dans la recherche des informations nécessaires pour une acceptation et dans la prise de décision.
- 39 L'acceptation des adhésions antérieures par tout Etat Membre qui ratifie, accepte ou approuve la Convention est néanmoins nécessaire pour que la Convention produise des effets entre ces Etats (article 38 paragraphe 4).

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Le Bureau Permanent continue de soutenir et de conseiller certains Etats afin de favoriser un fonctionnement efficace de la Convention. Afin de pouvoir adopter une approche plus formalisée, un programme a été envisagé tendant à fournir des informations, des conseils et une formation, pour soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention dans les Etats contractants, plus particulièrement à l'attention des Etats contractants qui ont peu de ressources disponibles à cette fin. Le programme répondra au besoin réel de fournir une assistance technique particulière plus structurée aux Etats d'origine. La mise en œuvre de ce programme dépend toutefois de l'obtention de fonds suffisants sur une base volontaire.

Conformément aux recommandations de la Commission spéciale de 2000 sur le fonctionnement de la Convention de 1993, les travaux sur le développement d'un projet-pilote de formulaire statistique et d'un organigramme montrant la division des responsabilités en application de la Convention se poursuivent. Une

Intercountry Adoption. A Comment on the Number of "Adoptable" Children and the Number of Persons Seeking to Adopt Internationally

**Nigel Cantwell, Senior Project Officer,
UNICEF Innocenti Research Centre**

The term "adoptable" refers to a child who is "officially recognised as having a legal status enabling adoption to be considered, and deemed to require and to be potentially able to benefit from such a measure". These are the only objectively valid criteria for determining "adoptability".

"Children on the Brink 2002"⁴¹ puts at almost 108 million (in the 88 African, Asian and Latin American countries considered) the number of children under 15 who have lost one or both parents. However, of these, over 90 per cent still have one parent. Regarding the 9.5 million "double orphans", the same report (p.9) states that, at present, "[E]xtended families take in the overwhelming majority of orphans who lose both parents". It is of course not possible to ascertain how many of the consequently small minority of 9.5 million double orphans might potentially be identified and recognised as "adoptable". Formalised adoption and fostering are, in addition, unusual in most of the countries concerned. Strategies and principles for programming set out in this report naturally revolve uniquely around enabling their families and communities to cope on all levels. Nowhere is cross-border displacement of the children envisaged.

The MONEE report "A Decade of Transition"⁴² (covering Central and Eastern Europe, the CIS and the Baltics) notes that over 1.5 million children (N.B. up to 18 years of age) were in "out-of-home" care in 1999, of whom some 900,000 were in residential facilities - and not, I would stress, in "orphanages". Individual country situations in the region vary considerably, and adequately disaggregated data are generally missing. This means that we rarely know, inter alia, how many of those children are placed temporarily and how many may not yet have been identified as potentially "adoptable" (including double orphans, cases where parental

fois complètes, ces documents circuleront parmi toutes les Autorités centrales et seront disponibles sur le site Internet de la Conférence.

La base de données statistique sur l'adoption internationale (ICASTAT), ainsi que la base de données statistique sur l'enlèvement d'enfants (INCASTAT) sont en cours de développement. Les bases de données électroniques seront accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye et permettront d'accéder aux statistiques des Etats parties aux Conventions de 1993 et de 1980, recueillies sur une base annuelle par le Bureau Permanent. L'établissement de ces bases de données a plusieurs objectifs: faciliter l'accès à tous les Etats, ainsi qu'aux chercheurs et autres personnes intéressées, aux informations statistiques fournies par les Etats contractants; permettre l'identification de tendances dans les cas fondés sur la Convention, par exemple le nombre de cas traités en application de la Convention et leur issue dans les différents Etats contractants. Cela permettra également de rendre rapidement accessibles les statistiques annuelles fournies par les Etats contractants, sous une forme qui permettra de dessiner ces tendances générales. Il est à espérer qu'ICASTAT et INCASTAT seront disponibles en ligne d'ici la fin de l'année.

Adoption internationale – Commentaire du nombre d'enfants « adoptables » et du nombre de personnes qui cherchent à adopter au niveau international

**Nigel Cantwell, Directeur de projet,
Centre de recherche Innocenti de
l'UNICEF**

Le terme « adoptable » fait référence à un enfant qui est « officiellement reconnu comme ayant un statut légal autorisant d'envisager une adoption et qui est potentiellement apte à bénéficier d'une telle mesure et pour qui il est jugé nécessaire de la demander ». Ce sont les seuls critères objectifs valables pour déterminer une « adoptabilité ».

« *Children on the Brink 2002* »⁴¹ estime qu'environ 108 millions d'enfants de moins de 15 ans ont perdu un ou deux de leurs parents (dans les 88 Etats africains, asiatiques et latino-américains étudiés). Plus de 90 pour cent d'entre

rights have been definitively withdrawn, etc.). We do know, however, that double orphans usually constitute a small minority, rarely more than 10 per cent and usually very substantially less.

It is important not to confuse the concept of "adoptable children" with that of "children currently in out-of-home care". The situation in Romania, as just one example, clearly demonstrates that it is entirely wrong to try to equate "children in institutions" with "adoptable children". To quote a recent speech of the UNICEF Representative to that country: "there is clear evidence that the whole process of institutionalization is affecting many more children than ever thought. The system is enormously volatile. The proportion of institutionalised children was in 1997 almost two percent of all children. The real number of affected children is much higher, because many children stay for short periods in an institution (eg illness of mother, the winter period, the harvest period etc.). Nearly 7% of ALL children were for some time in an Infant, Child Home, Camin Spital or a Special School... It is always thought that most children enter the system because they are abandoned at Maternity Hospitals [but] the big challenge is represented by the age group of twelve and older. Over sixty percent of the institutionalised children are above the age of twelve. Every year the major inflow is increasing in the higher age group." In other words, the great majority of individual children in institutions in Romania are there on a short-term basis and most are above the age of 12.

Children generally recognised as "difficult to place" in adoption precisely include those who are "older" (a term used to describe those above a variety of ages, in some cases as low as 1 year but more usually as of 4, 5 or 6), as well as those with disabilities, those with HIV/AIDS or diagnosed with other serious medical conditions, those in sibling groups and, sometimes, those of certain ethnic or racial origins. For example, the BAAF (British Agencies for Adoption and Fostering) recently lamented the fact that not a single enquiry was received concerning one quarter of the adoptable children in Britain on its register, all "difficult to place" because of one or more of the above considerations. It is in relation to these children, clearly, that there are too few potential adoptive parents. This might be seen to add another dimension to the term "adoptable".

eux ont néanmoins toujours un parent en vie. Concernant les 9,5 millions de « doubles orphelins », le même rapport indique (page 9) qu'actuellement, « les familles élargies choisissent dans la plus grande majorité des cas des orphelins qui ont perdu leurs deux parents ». Pour cette faible minorité de doubles orphelins, il n'est bien entendu pas possible de déterminer combien d'entre eux pourraient potentiellement être identifiés et reconnus comme « adoptables ». De plus, une adoption et prise en charge formalisées officiels ne sont pas courantes dans la plupart des Etats concernés. Les stratégies et les principes de programmation qui figurent dans ce rapport ne sont destinés qu'à permettre à leurs familles et à leurs communautés de s'en sortir à tous les niveaux. Le déplacement transfrontière des enfants n'y est nulle part envisagé.

Le rapport MONEE « *A Decade of Transition* »⁴² (traitant de la région européenne orientale et centrale, le CEI et les Baltiques) indique que plus de 1,5 millions d'enfants (de moins de 18 ans) étaient pris en charge hors de leur foyer en 1999, dont quelques 900 000 étaient en résidence – et non, je souhaite le souligner, dans des « orphelinats ». Les situations particulières des Etats au sein de la région varient considérablement; certaines données éparses font ainsi généralement défaut. Ceci signifie entre autres que nous ne connaissons que très rarement le chiffre d'enfants placés temporairement, et la part d'entre eux qui n'a pas encore été identifiée comme potentiellement « adoptable » (y compris les doubles orphelins, les cas dans lesquels les droits parentaux ont définitivement été retirés, etc.). Toutefois, nous savons que les doubles orphelins représentent de manière générale une petite minorité, rarement plus de 10% et souvent nettement moins.

Il est important de ne pas confondre le concept d'« enfant adoptable » avec celui d'« enfant se trouvant actuellement pris en charge hors de son foyer » (*out-of-home care*). Par exemple, la situation en Roumanie démontre clairement qu'il est totalement incorrect d'essayer d'assimiler les « enfants en institution » avec les « enfants adoptables ». Pour citer un discours récent du représentant de l'UNICEF dans cet Etat: « Il est prouvé que le processus d'institutionnalisation dans son intégralité touche beaucoup plus d'enfants que nous aurions pu penser. Le système est extrêmement volatile. La proportion d'enfants en institution avoisinait, en 1997, 2% de tous les enfants. Le chiffre réel d'enfants concernés est beaucoup plus élevé, car de nombreux

There are various indications that, on the other hand, the number of persons seeking to adopt a child considerably outnumbers that of children who have previously been identified as requiring adoption and who correspond to the prospective adoptive parents' desires. Statistics from the Italian Central Authority show that, from 1994 to 1999, the number of domestic adoptions granted corresponded to just 10.2 per cent of applicants, while the corresponding figure for intercountry adoptions averaged 34.1 per cent for that period. The French (governmental) Mission de l'Adoption Internationale tellingly notes that, in recent talks, "the Adoption Centre of the Ministry of Education in Kiev set out the growing difficulties that it has in meeting requests, from Ukrainian and foreign families alike, for adopting young healthy children". Data from Guatemala show that only 12 per cent of intercountry adoptions take place from institutions; the other 88 per cent concern children relinquished directly by their parents. In the early Nineties, children adopted abroad directly from their families in Albania and Romania came to exceed substantially those from institutions - and both countries consequently felt it necessary to place moratoria on intercountry adoptions since the latter were in many cases, regrettably, simply "creating orphans".

It should be further noted that many countries set, explicitly or implicitly, a minimum age at which a child may be adopted - particularly internationally - in an attempt to tackle various illicit acts and to ensure that parents relinquishing their children may reconsider their consent and continue to care for the child. Where it exists, this age may be as high as 7 years (henceforth for intercountry adoptions from Ukraine, for example). In the countries concerned, children below the specified age therefore cannot be considered adoptable.

By way of conclusion, there are very good grounds for maintaining that, as far as young children in good health are concerned, requests for adoption would seem to outstrip the number of adoptable children, though it would undoubtedly be impossible at this point to estimate a precise ratio in this regard. The reverse seems to be true, however, as regards children described as "difficult to place", for whom suitable prospective adoptive parents would indeed appear to be lacking.

enfants résident pour de courtes périodes dans une institution (par exemple en raison d'une maladie de la mère, de l'hiver, de la saison de récolte, etc.). Près de 7% de tous les enfants ont été admis à résider pour un certain temps dans une maison pour enfants, une école spéciale, ou similaire [...] On a toujours pensé que la plupart de ces enfants entrait dans ce système parce qu'ils avaient été abandonnés devant une maternité, [mais] c'est la tranche d'âge des plus de douze ans qui représente le plus grand défi: plus de 60% des enfants en institution sont âgés de plus de 12 ans. Chaque année, le principal afflux augmente pour la tranche d'âge supérieure. » En d'autres termes, la grande majorité des enfants en institution en Roumanie s'y trouve pour peu de temps et la plupart est âgée de plus de 12 ans.

Les enfants reconnus de manière générale comment étant « difficiles à placer » dans une famille adoptive sont précisément ceux qui sont "plus âgés" (terme utilisé pour décrire ceux qui dépassent un certain âge, parfois 1 an, mais plus souvent 4, 5 ou 6 ans), ainsi que ceux qui sont handicapés, atteints du VIH/SIDA ou diagnostiqués avec d'autres maladies sérieuses, ceux qui font partie d'une fratrie et, parfois, ceux issus d'une certaine origine ethnique ou raciale. Par exemple, la BAAF (*British Agencies for Adoption and Fostering*, organisation d'agences britanniques pour l'adoption et le placement d'enfants) s'est récemment plainte qu'aucune demande n'avait été obtenue pour un quart des enfants adoptables de son registre en Grande-Bretagne, tous étant « difficiles à placer » en raison de l'un ou autre des cas cités. Il est clair que pour ces enfants, il n'y a pas assez de parents adoptifs potentiels. Ceci peut avoir pour effet de donner une nouvelle dimension au terme « adoptable ».

D'autre part, il existe de nombreuses indications qui montrent que le nombre de personnes cherchant à adopter un enfant dépasse de manière significative celui des enfants qui ont préalablement été désignés comme étant en besoin d'adoption et qui répondent aux critères posés par les futurs parents adoptifs. Les statistiques de l'Autorité centrale italienne indiquent qu'entre 1994 et 1999, le nombre d'adoptions nationales accordées correspondait tout juste à 10,2% des demandes, alors que le chiffre respectif pour les adoptions internationales avoisinait en moyenne 34,1% pour la même période. Fait révélateur, la Mission (gouvernementale) de l'adoption internationale

Status of the 1993 Convention

The Intercountry Adoption Convention of 1993 currently has 52 States Parties, including 38 by ratification and 13 by accession. An additional 11 countries have signed, but not yet ratified, the Convention. The most recent States to become Parties are Luxembourg (e.i.f. 1 November 2002), Latvia (e.i.f. 1 December 2002), Switzerland (1 January 2003), Guatemala (e.i.f. 1 March 2003) and the United Kingdom (e.i.f. 1 June 2003). India signed the Convention on 9 January 2003.

Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co- operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children

On 29 November 2002, the Council authorised the Member States, in the interests of the European Community, to sign the Hague Convention of 1996. The Council and the European Commission agreed that the Commission would submit, at the appropriate time, and at the latest within six months, a mandate for ratification by the European Community Member States.

Legislation to implement the 1996 Convention has been introduced in Australia and implementing legislation has been passed by the Irish Parliament (Oireachtas). In Canada steps are also being taken to prepare the necessary implementing legislation. A uniform implementing act for the 1996 Convention, as well as one for the Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults, was drafted and adopted by the Uniform Law Conference of Canada (ULCC) in November 2001. These acts will serve as a model for the Canadian provinces or territories that wish to implement these Conventions. See <<http://www.ulcc.com>>.

NOTES

- 41 USAID, UNAIDS, UNICEF (2002) "Children on the Brink 2002: A joint Report on Orphan Estimates and Program Strategies", Washington, D.C.
- 42 UNICEF (2001) "A Decade of Transition", Regional Monitoring Report No. 8, Florence: UNICEF Innocenti Research Centre

française a fait remarquer, lors de discussions récentes, que « le centre de l'adoption du Ministère de l'éducation de Kiev a indiqué les difficultés croissantes qu'il rencontre pour répondre aux demandes d'adoption de jeunes enfants en bonne santé, émanant aussi bien des familles ukrainiennes qu'étrangères ». Les chiffres au Guatemala indiquent que seulement 12% des adoptions internationales ont lieu dans les institutions, le reste (88%) concernant des enfants qui sont directement abandonnés par leurs parents. Au début des années 90, en Albanie et en Roumanie, le nombre d'enfants adoptés depuis l'étranger, et issus directement de leurs familles excédait largement celui des enfants placés en institution – les deux Etats ont ainsi jugé nécessaire de placer un moratorium sur les adoptions internationales, dans la mesure où, dans la plupart des cas et de manière regrettable, les institutions « créaient tout simplement des orphelins ».

Il faut noter aussi que beaucoup d'Etats fixent, de manière explicite ou implicite, un âge minimum pour l'adoption d'un enfant – surtout au niveau international – pour tenter de lutter contre les pratiques illicites diverses et pour s'assurer que les parents qui abandonnent leur enfant puissent revenir sur leur décision et continuer à prendre soin de l'enfant. Lorsque cette limite existe, elle peut se situer vers l'âge de 7 ans (ce qui est par exemple le cas pour les adoptions internationales en Ukraine). Dans les Etats concernés, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge limite ne peuvent donc pas être considérés comme adoptables.

Pour conclure, il existe de très sérieux fondements pour soutenir que, les demandes d'adoption semblent excéder le nombre d'enfants adoptables en ce qui concerne les jeunes enfants en bonne santé, bien qu'il soit nettement impossible à ce stade d'en estimer la proportion. L'inverse semble toutefois avéré dans le cas des enfants considérés comme « difficiles à placer », pour lesquels il y a un manque sérieux de potentiels parents adoptifs potentiels.

NOTES

- 41 USAID, UNAIDS, UNICEF (2002) « *Children on the Brink 2002: A joint Report on Orphan Estimates and Program Strategies* », Washington D.C.
- 42 UNICEF (2001) « *A Decade of Transition* », Rapport régional No. 8, Florence, UNICEF, Centre de recherche Innocenti

Status of the 1996 Convention

The Protection of Children Convention of 1996 now has 6 States Parties; the Czech Republic (e.i.f. 1 January 2002), Monaco (e.i.f. 1 January 2002), Morocco (e.i.f. 1 December 2002) and Slovakia (e.i.f. 1 January 2002) have ratified the Convention; Estonia (e.i.f. 6 August 2002) and Ecuador have acceded to the Convention. An additional 3 countries (Latvia, the Netherlands and Poland) have signed, but not yet ratified, the Convention. The 1996 Convention entered into force on 1 January 2002.

Complete status reports on the three Conventions addressing international child protection are available on the web site of the Hague Conference <<http://www.hcch.net>>.

Etat de la Convention de 1993

La Convention sur l'adoption internationale de 1993 compte actuellement 52 Etats Parties, dont 38 par ratification et 13 par adhésion. 11 Etats ont signé la Convention, sans l'avoir encore ratifiée. Les Etats ayant récemment ratifié la Convention sont le Luxembourg (e.e.v. 1er novembre 2002), la Lettonie (e.e.v. 1er décembre 2002), la Suisse (e.e.v. 1er janvier 2003), le Guatemala (e.e.v. 1er mars 2003) et le Royaume-Uni (e.e.v. 1er juin 2003). L'Inde a signé la Convention le 9 janvier 2003.

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Le 29 novembre 2002, le Conseil a autorisé les Etats Membres, dans l'intérêt de l'Union

Professor William Duncan, Deputy Secretary General, with Professors and students of Wuhan University following a lecture on the 1980 Convention during a recent visit to China. The People's Republic of China, a Member State of the Hague Conference, signed the Inter-country Adoption Convention of 1993 in November 2000. The Macau and Hong Kong Special Administrative Regions are Party to the 1980 Child Abduction Convention, and consideration is currently being given to its extension to mainland China.

Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint, avec des professeurs et des étudiants de l'Université de Wuhan, suite à une présentation de la Convention de 1980 faite lors de sa récente visite en Chine. La République populaire de Chine, Etat Membre de la Conférence de La Haye, a signé la Convention de 1993 sur l'adoption internationale en novembre 2000. Les Régions spéciales administratives de Macao et Hongkong sont Parties à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ; il est actuellement envisagé d'étendre son application au territoire de la Chine dans sa totalité.





International Board of Judicial Advisers Member Justice Patrick Mahony (New Zealand). After a Hague return application is filed in New Zealand, Justice Mahony, as Principal Family Court Judge, immediately allocates the case to a judge who is then responsible for all aspects of case management.

Le juge Patrick Mahony (Nouvelle-Zélande), membre du Comité international de consultants juridiques. Lorsqu'une demande de retour en application de la Convention est déposée en Nouvelle-Zélande, le juge Mahony, juge principal du Tribunal aux affaires familiales, alloue immédiatement l'affaire à un juge qui sera responsable de toute la gestion du dossier.

européenne, à signer la Convention de La Haye de 1996. Le Conseil et la Commission européenne ont donné leur accord pour que la Commission présente, en temps voulu, mais au plus tard dans les six mois, un mandat de ratification par les Etats Membres de l'Union européenne.

En Australie, la loi qui met en œuvre la Convention de 1996 a été introduite. En Irlande, le Parlement (*Oireachtas*) a voté la loi de mise en œuvre de la Convention. Au Canada, des démarches sont entreprises afin de préparer la législation de mise en œuvre requise. En novembre 2001, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a élaboré et adopté deux lois uniformes de mise en œuvre de la Convention de 1996 d'une part, et de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes d'autre part. Ces lois serviront de modèle pour les provinces et territoires du Canada qui désireront mettre en œuvre ces conventions. Voir <<http://www.ulcc.com>>.

Etat de la Convention de 1996

La Convention de 1996 sur la protection des enfants compte actuellement 6 Etats Parties: la République tchèque (e.e.v. 1er janvier 2002), Monaco (e.e.v. 1er janvier 2002), le Maroc (e.e.v. 1er décembre 2002) et la Slovaquie (e.e.v. 1er janvier 2002) ont ratifié la Convention; l'Estonie (e.e.v. 6 août 2002) et l'Equateur ont adhéré à la Convention. En outre, trois Etats (la Lettonie, les Pays-Bas et la Pologne) ont signé mais n'est pas encore ratifié la Convention. La Convention de 1996 est entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

Pour un état complet des trois Conventions relatives à la protection internationale des enfants, voir le site Internet de la Conférence de La Haye: <<http://www.hcch.net>>.

IV. THE HAGUE MAINTENANCE PROJECT

A New Global Instrument on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

The Hague Conference has begun work on the preparation of a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance. The Conference's work is scheduled to extend through two preparatory Special Commission meetings (Spring 2003 and Spring 2004), each approximately two weeks long, which will be followed by a Diplomatic Conference on the occasion of the Twentieth Session in the Spring of 2005.

The project to establish a new instrument on maintenance obligations has the potential to benefit hundreds of thousands of persons, children and adults, in many States around the world, and to contribute to the reduction of welfare/social security dependency.

The first meeting of the Special Commission will be convened in The Hague, 5-16 May 2003. Ensuring the inclusion in the process of all relevant States and NGOs is an important element in establishing a firm foundation on which to build the new instrument. In addition to the Member States of the Hague Conference, States Parties to the *New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance* and relevant international and non-governmental organisations will be invited to attend. Further information including background papers and State responses to a questionnaire is available on the website of the Hague Conference at <<http://www.hcch.net/e/workprog/maint.html>>.

IV. LE PROJET DE LA HAYE SUR LES ALIMENTS

Un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille

La Conférence de La Haye a commencé ses travaux sur la préparation d'un nouvel instrument portant sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Il est prévu de répartir le travail de la Conférence sur deux réunions préparatoires de la Commission spéciale (printemps 2003 et printemps 2004), chacune d'une durée d'environ deux semaines, suivies d'une conférence diplomatique à l'occasion de la Vingtième Session au printemps 2005.

Ce projet d'établir un nouvel instrument sur les obligations alimentaires a l'ambition de profiter à des centaines de milliers de personnes, enfants et adultes, aux quatre coins du monde, ainsi que de contribuer à réduire le lien de dépendance au bien-être et à la sécurité sociale.

La première réunion de la Commission spéciale se tiendra à La Haye du 5 au 16 mai 2003. Il est très important de prévoir dans ce processus la participation de tous les Etats et ONG pertinents, afin d'établir des bases solides sur lesquelles pourra se fonder ce nouvel instrument. Outre les Etats Membres de la Conférence de La Haye, les Etats Parties à la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pertinentes seront invités. Pour plus d'informations sur les documents existents et les réponses des Etats au questionnaire, consulter le site Internet de la Conférence de La Haye: <<http://www.hcch.net/e/workprog/maint.html>>.

V. SOME INTERNATIONAL AND REGIONAL PERSPECTIVES

The 1980 Hague Convention in Practice in Southern Africa

The Honourable Justice Eberhard Bertelsmann, Judge at the High Court Pretoria, South Africa

One of South Africa's leading Sunday newspapers reported on its front page on the 15th of September 2002 that during that month alone, 166 children had died of hunger in the Eastern Cape. The report highlighted the existence of widespread malnutrition in an area that is home to 1.7 million people, of whom close to 80% are unemployed. Thousands of children do not have access to a balanced diet and do not receive a full meal a day. This feature is not restricted to the Eastern Cape, or the Transkei, or South Africa – it is an ever-present fact of life in Southern Africa – and conditions are not improving.

The ravages of the AIDS pandemic, the drought in Malawi, Zambia and Zimbabwe, political instability in the region, particularly in Zimbabwe, poverty and lack of resources all contribute to a disturbingly high number of children who are exposed to abuse, exploitation, illegal trafficking, abduction and sex and pornographic slavery. Although accurate statistics do not exist, thousands of children are driven into prostitution annually. In 1999 alone the South African police dealt with 38,000 child prostitutes, whereas the Child Protection Unit of the South African police estimated in 2000 that there were some 28,000 child prostitutes in South Africa. Figures for the Southern African region are unavailable.

It is common knowledge that the borders in Southern Africa are porous. Hunger and want drive children across them. Many children enter the country as illegal immigrants, either in the company of their natural parents or otherwise. As such, they are in a high risk category from the outset – they become abandoned, are arrested and deported. One does not know just how many children are placed on the open trucks or on the trains taking illegal aliens back to Mozambique or Zimbabwe. How many of them are abducted,

V. QUELQUES PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

La Convention de La Haye de 1980 dans la pratique du sud de l'Afrique

L'Honorable juge Eberhard Bertelsmann, High Court de Pretoria, Afrique du Sud

L'un des principaux journaux du dimanche en Afrique du Sud, daté du 15 septembre 2002, a mentionné en première page qu'au cours du mois de septembre, 166 enfants sont morts de faim dans la région de l'est du Cap. L'article a souligné l'existence d'une malnutrition importante dans la région, dans laquelle habitent 1,7 millions de personnes, dont près de 80% est sans emploi. Des milliers d'enfants ne bénéficient pas d'un régime équilibré et ne prennent pas de repas complet dans la journée. Cette situation ne se limite cependant pas seulement à cette région de l'est du Cap, ni au Transkei ou à l'Afrique du Sud, elle est omniprésente dans le sud de l'Afrique et les conditions ne s'améliorent pas.

Les ravages de l'épidémie du SIDA, la sécheresse au Malawi, en Zambie et au Zimbabwe, les instabilités politiques dans la région, notamment au Zimbabwe, la pauvreté et le manque de ressources contribuent en tout et pour tout à exposer un nombre gigantesque d'enfants aux risques d'abus, d'exploitation, de trafic illégal, d'enlèvement et d'esclavage sexuel et pornographique. Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises, des milliers d'enfants sont chaque année entraînés dans le milieu de la prostitution. Rien qu'en 1999, la police sud-africaine s'est occupée de 38 000 enfants prostitués, alors que l'unité de protection de l'enfance de la police sud-africaine estimait en 2000 qu'il y en aurait environ 28 000 en Afrique du Sud. Les chiffres pour la région sud-africaine ne sont pas fournis.

Il est généralement reconnu que les frontières au sud de l'Afrique ne sont pas étanches. La faim et la pauvreté poussent les enfants à les traverser. De nombreux enfants entrent sur le territoire de manière illégale, soit accompagnés de leurs parents naturels, soit d'une autre manière. De la

or entered South Africa as victims of abduction, no one knows. Many are orphaned either before or after their arrival in South Africa and are left to their own devices on the streets. Whether any one meets them across the border once they are deported, we do not know either – all we know is that the South African authorities, and in particular the Department of Home Affairs, make no provision for any arrangements to ensure that children who are among the deportees are met and cared for once they arrive on the other side of the fence.

I am anecdotally aware of only one lady – a magistrate at Nelspruit, near the Mozambique border – who has to issue deportation orders as part of her official duties, who personally drives children in her own motor vehicle across the border and attempts to leave them in the care of a responsible adult.

In most cases, there is no institution, no family member, no parent who enquires. And if children are abducted to South Africa for whatever reason, (and our present social circumstances seriously suggest that there must be many such cases), any parent who might grieve for or be affected by the unlawful removal of the child would find it virtually impossible to trace his or her offspring. Many such parents are illiterate, few of them know that there are steps that can be taken at law to trace and find a child who has been abducted, none have the resources to approach the Central Authority, a lawyer or another agency to invoke the provisions of the Hague Convention. To the best of my knowledge, the Legal Aid Board has never yet received a request for assistance to trace an abducted child. I am in any event certain that the Legal Aid Board would hardly ever be able to fund such litigation. Even if a South African parent could establish where a child had been abducted to, and even if this parent were to be informed of the possibility of invoking the Convention, the probability remains that the vast majority of cases where children disappear without trace are never followed up because of the immensity of the socio-economic problems faced by those most affected by the abduction.

Already, thousand of households in South Africa are headed by children because the parents and the older members of the extended family have died as a result of AIDS, TB, and other AIDS-related opportunistic diseases. Many of these households do not receive any kind of assistance, and if they do, it is barely enough to keep body

sorte, ils sont exposés dès le départ à un grand risque; ils sont abandonnés, arrêtés ou expulsés. On ne sait pas exactement combien d'enfants sont transportés dans des camions ou des trains renvoyant des étrangers en situation illégale au Mozambique ou au Zimbabwe. Personne ne sait combien d'entre eux sont victimes d'enlèvement en entrant en Afrique du Sud, ou dans le pays même. Beaucoup d'entre eux sont orphelins, avant ou après leur entrée sur le territoire, et laissés pour compte dans la rue. Nous ne savons pas non plus si les enfants expulsés sont ensuite retrouvés de l'autre côté de la frontière; une seule chose est certaine, c'est que les autorités sud-africaines, en particulier le Ministère de l'intérieur, ne prennent aucune disposition pour garantir que les enfants expulsés soient pris en charge une fois qu'ils passent de l'autre côté de la frontière.

Pour anecdote, je ne connais qu'une seule personne, femme juge à Nelspruit, près de la frontière avec le Mozambique, qui délivre officiellement des ordres d'expulsion, puis qui conduit elle-même, avec son propre véhicule, les enfants de l'autre côté de la frontière, et qui tente de les laisser entre les mains d'un adulte responsable qui les prendra en charge.

Dans la plupart des cas, il n'existe ni institution, ni membre de la famille, ni parent qui s'inquiète du sort de l'enfant. Lorsqu'un enfant est enlevé et emmené en Afrique du Sud pour n'importe quelle raison (et la situation sociale actuelle indique sérieusement que cela arrive souvent), tout parent qui pourrait souffrir ou être affecté par l'enlèvement illicite de l'enfant se trouvera dans l'impossibilité de retrouver sa progéniture. Beaucoup d'entre eux sont souvent illettrés; si quelques-uns sont conscients que certaines démarches juridiques peuvent être effectuées pour rechercher et retrouver l'enfant qui a été enlevé, aucun n'a les moyens financiers de contacter l'Autorité centrale, un avocat ou une autre agence afin d'invoquer les dispositions de la Convention de La Haye. A ma connaissance, le Comité d'aide juridique n'a encore jamais reçu de demande d'assistance pour retrouver un enfant enlevé. Je suis, en tous cas, certain que le Comité d'aide juridique ne sera pratiquement jamais en mesure de financer un tel litige. Même si un parent sud-africain peut établir l'endroit où l'enfant a été enlevé, même s'il sait qu'il peut invoquer la Convention, la réalité demeure que la majorité des affaires dans lesquelles l'enfant disparaît sans laisser de traces ne sont jamais suivies jusqu'à terme, en raison des gigantesques problèmes socio-économiques rencontrés par les

and soul together. This is no criticism of the South African authorities, and if it is, it is a muted one – the resources and the structures to deal with a problem that has not been experienced by any other society in history on this scale and magnitude are simply not in place.

In South Africa, the number of potential applicants for assistance in terms of the Convention has recently increased. As from the 15th of November 2000, the Recognition of Customary Marriages Act, Act 120 of 1998, is in force. This means that all the country's polygamous marriages according to traditional black customary law are recognised as lawful unions. Most of the children who are at risk, and virtually all who have been affected by a background of poverty and deprivation come from these communities.

It cannot be gainsaid that the Convention, necessary as it is, tends to serve children born to affluence better than those who might need it at least as much, but have no reasonable hope of enjoying its protection. It is certainly the experience of our courts, and, I believe, of the Central Authority, that the Convention is by definition invoked primarily by parents who can afford to travel by air to and from South Africa and who have access to legal advice and can afford legal representation.

In order to address the problem, I would suggest that as a first step efforts be made to empower the Central Authority in South Africa to embark on an extensive information campaign, aimed particularly at the under-privileged sectors of our society, to inform society of the possibility of tracing children who have been abducted across our country's borders. It is unlikely that the funding for such a project could come from South Africa. I am certain that the good offices of the Department of Justice, and in particular the Justice Training College as well as the Legal Aid Board and the media could be approached with the request to assist in launching an extensive information and marketing campaign. Rights are only meaningful if those in whose interests these rights have been created, are aware of them and are able to access the same. Once the facilities exist to reach the poor in our society, we will be able to apply the Convention in a meaningful way to a much wider circle of people.

South Africa has over the last two or three years become increasingly aware of the grave circumstances under which many of our children

personnes les plus touchées par l'enlèvement.

D'ores et déjà, des milliers de foyers sud-africains sont gérés par des enfants parce que les parents et les membres les plus âgés de la famille, au sens large, sont décédés du SIDA, de la tuberculose ou d'autres maladies liées au SIDA. La majorité de ces foyers ne reçoit aucune forme d'assistance; s'ils en reçoivent, elle ne suffit qu'à survivre. Il ne s'agit pas ici d'une critique des autorités sud-africaines; si ce la en est une, elle est muette – les ressources et les structures ne sont tout simplement pas en place pour traiter un problème auquel aucune société dans l'histoire n'a fait face à cette échelle et à ce degré.

En Afrique du Sud, le nombre de demandeurs potentiels à une assistance au sens de la Convention a récemment augmenté. La loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers, Loi 120 de 1998, est entrée en vigueur le 15 novembre 2000. Elle autorise la reconnaissance de tous les mariages polygamiques du pays, conclus en application de la loi coutumière traditionnelle Noire, comme des unions légales. La plupart des enfants, qui se trouvent dans des situations à risque et pratiquement tous ceux qui sont issus des milieux pauvres et dépravés, viennent de ces communautés.

On ne peut pas nier que la Convention, aussi nécessaire qu'elle soit, soit davantage au service des enfants plus riches qu'à celui des enfants qui en auraient au moins autant besoin, mais qui n'ont aucun espoir raisonnable de bénéficier de sa protection. L'expérience de nos tribunaux et, je pense, de l'Autorité centrale se traduit très certainement par le fait que la Convention est par définition invoquée principalement par des parents qui ont les moyens de voyager en avion vers ou en partance de l'Afrique du Sud, qui ont accès aux conseils juridiques et qui peuvent financer l'assistance d'un avocat.

Afin de pouvoir s'attaquer au problème, je suggère que dans un premier temps, des efforts soient fournis pour permettre à l'Autorité centrale en Afrique du Sud de se lancer dans une vaste campagne d'information destinée particulièrement aux secteurs défavorisés de notre société, afin d'informer notre société de la possibilité de rechercher des enfants victimes d'un enlèvement transfrontière. Il est très improbable que le financement d'un tel projet provienne de l'Afrique du Sud. Je suis persuadé qu'il devrait être possible de contacter les bureaux compétents du Ministère de la Justice, en particulier le Collège de formation judiciaire ainsi que le Comité d'aide juridique et les médias, pour leur demander

exist and the increasing danger to our future generations which this presents. At the present time, a new Bill dealing with juvenile justice is before Parliament. It aims to divert the increasing number of juvenile petty criminals out of the criminal justice system altogether, and to deal with them, as much as this may be possible, as welfare cases. The emphasis will be on rehabilitation, responsible welfare care and, if necessary, custody in juvenile detention centres not associated with the prison system. One hopes that in the more compassionate atmosphere of such a system, those children who may become involved in the application of the Convention will be traced, cared for and granted the fundamental human right of respect for their dignity and physical and psychological integrity.

In similar vein, the limited number of family courts that have operated as pilot projects for a number of years now, must soon be expanded. They are part and parcel of an effort to combine social awareness and welfare strategies with the application of the law in a fashion that takes cognisance of the very special needs of children and women who are caught up in societal conflict.

Because of the enormous increase in crimes against women and children, the call for specialised and dedicated courts to deal with sexual offences and exploitation of children has of late become ever louder, not only from the ranks of lawyers and welfare agencies, but from civil society at large, which has become deeply concerned with the grave problems we face in this regard. Not only has civil society clamoured for a more effective protection of the most vulnerable members of our society, but has also given more than one indication that it is prepared to become involved in the protection of children and women. These energies will hopefully be channelled into positive action very soon.

But it remains worrisome that, for all intents and purposes, the Convention finds no application in Southern Africa as yet. Apart from Zimbabwe, no Southern African country has ratified or adopted the Convention. In Zimbabwe there is no Central Authority functioning at present, at least not one that we have been able to find. The problem is compounded by the fact that not only is there no Central Authority, but there are no organisations or even individuals geared to dealing with the fate of abandoned children.

The United Nations does, of course, oversee its

d'apporter leur assistance dans le lancement d'une vaste campagne d'information et de marketing. Avoir des droits n'a de sens que si ceux dans l'intérêt desquels ces droits ont été créés, prennent conscience de leur existence et sont capables de les invoquer. Une fois que les modalités pour atteindre le secteur pauvre de notre société seront en place, nous serons capables d'appliquer la Convention de manière utile à un ensemble plus vaste d'individus.

Au cours des deux ou trois dernières années, l'Afrique du Sud a de plus en plus pris conscience des circonstances désastreuses dans lesquelles se trouvent un grand nombre de nos enfants, ainsi que des dangers croissants auxquels seront exposées nos futures générations. Une nouvelle loi sur la justice juvénile est actuellement en cours d'examen au Parlement. Elle a pour objectif de soustraire le nombre croissant de petits délinquants juvéniles au système de la justice criminelle pour les traiter par la voie sociale, dans toute la mesure du possible. L'accent sera placé sur la réinsertion, une prise en charge responsable par l'aide sociale et, si cela s'avère nécessaire, une prise en charge par des centres de détention juvéniles indépendants du système d'incarcération. Il est à espérer que dans un tel système reposant sur une atmosphère compatissante, des enfants qui pourraient être impliqués dans l'application de la Convention seront retrouvés, pris en charge et bénéficieront du droit fondamental au respect de leur dignité et de leur intégrité physique et psychologique.

Dans le même sens, le petit nombre de tribunaux aux affaires familiales, qui a agi « de manière expérimentale » depuis un certain nombre d'années maintenant, devrait bientôt être augmenté. Ils font partie intégrante de l'effort qui tend à combiner la prise de conscience sociale et les stratégies de bien-être social avec l'application de la loi, dans une mouvance qui reconnaît les besoins très spéciaux des enfants et des femmes victimes du conflit sociétal.

En raison de l'énorme accroissement du nombre des crimes envers les femmes et les enfants, l'appel à des tribunaux compétents spécialisés pour traiter des crimes et de l'exploitation sexuelle des enfants s'est intensifiée dernièrement non seulement par des avocats et des agences de bien-être social, mais aussi par la société, au sens large, qui s'est sentie sérieusement concernée par les graves problèmes rencontrés dans ce domaine. La société civile a non seulement réclamé une protection plus efficace des

programs relating to migration and to refugees, but there is no specialised agency concentrating on the fate of children.

My colleagues in the Central Authority and in some of the family advocates' regional offices have discussed this problem on a number of occasions. We are worried by our inability to assist the poorest of the poor, and to get to those large numbers of abandoned individuals who really need our services.

We would like to become engaged in efforts to create ways and means of assisting abducted through the good offices of the Hague Convention. We appreciate that this may require a shift of focus of the Convention, from the more traditional abduction arising out of matrimonial conflict to abductions that may have their roots in socio-economic problems, in criminal activities and in political clashes – such as the press ganging of children into invading armies.

We are aware of the fact that we will face a huge challenge in attempting to create these structures, but we believe that the Convention has the necessary flexibility and embodies the required legal principles to address these problems.

It is obviously innovative to look at a potential solution of abduction problems on a regional rather than in a national context, and to suggest that central authorities should also create the necessary infrastructure in society to deal with abandoned human beings. We do believe, however, that the Family Advocate, the South African Central Authority could be entrusted with this task not only as mentor, but indeed as the organ through which, albeit on an agency basis, Central Authorities in Southern African Development Community (SADC) countries could be launched.

The necessary structures, operating as Central Authorities must be created in SADC countries as soon as possible. A Southern Africa initiative of this nature would fit in very well with the commitment of the SADC countries to co-operate with one another, with the recent creation of the African Union, the commitment to co-operation on an international level contained in our president's NEPAD program and would recognise the obligation resting on South Africa as the principal country of this region to provide what assistance it can to all the people living in this part of the world.

membres les plus vulnérables de notre société, mais elle a aussi donné plusieurs signes montrant qu'elle est prête à être impliquée dans la protection des enfants et des femmes. Il faut espérer que ces énergies pourront se traduire par une action positive très prochainement.

Il est toutefois inquiétant de constater que la Convention n'est quasiment pas appliquée dans le sud de l'Afrique. Mis à part le Zimbabwe, aucun Etat africain du sud n'a ratifié ni adopté la Convention. Au Zimbabwe, aucune Autorité centrale ne fonctionne pour le moment, du moins aucune autorité que nous ayons pu détecter. Le fait qu'il n'existe aucune Autorité centrale ni organisation voire individu compétent pour s'occuper du destin des enfants abandonnés aggrave le problème.

Les Nations Unies supervisent bien sûr ses programmes relatifs à la migration et aux réfugiés, mais il n'existe aucune agence spécialisée qui se concentre sur le devenir de ces enfants.

Mes collègues de l'Autorité centrale et de quelques-uns des bureaux d'avocats aux affaires familiales de la région se sont penchés sur le problème à diverses reprises. Nous nous inquiétons de notre propre impuissance à aider les plus pauvres et à atteindre le grand nombre d'individus abandonnés qui ont le plus besoin de nos services.

Nous aimerions engager nos efforts pour créer les moyens d'assister les enfants enlevés grâce aux bons services offerts par la Convention de La Haye. Nous sommes conscients que ceci implique un changement de cible de la Convention, qui passe d'un enlèvement des plus traditionnels résultant d'un conflit matrimonial à des enlèvements trouvant leurs sources dans des problèmes socio-économiques, des activités criminelles et des conflits politiques, comme le recrutement des enfants dans les armées d'invasion.

Nous sommes conscients qu'essayer de créer ces structures relève d'un grand défi, mais nous pensons que la Convention est suffisamment flexible et contient les principes juridiques requis pour pouvoir aborder ces problèmes.

Il est certainement novateur de rechercher une solution à un problème d'enlèvement au niveau régional plutôt qu'international et de suggérer que les Autorités centrales créent dans la société les infrastructures nécessaires pour s'occuper des êtres humains abandonnés. Nous pensons

We are certain that South Africa has the expertise, the know-how and the enthusiasm to launch central authorities as agent of our fellow African countries virtually immediately. What would be required in order to create the necessary infrastructure, transfer of skills and the creation of the necessary facilities would of course be finance, the support of government structures and in particular the Department of Foreign Affairs and the consent of our neighbouring states. We are certain that we can find the necessary manpower to mentor our colleagues across the borders and that it will be practically possible to create the required liaison channels. We also know that we can always rely on other Convention states and our friends in The Hague to provide us with support, advice, and technical backup.

We are also intensely aware of the fact that we cannot be prescriptive, neither to the Convention Authorities, nor to our neighbouring States. Obviously, if a plan such as the one that we are mooted, is to succeed, it must be launched on a basis of joint co-operation which must exist from the very beginning. Solutions for various needs may differ from country to country – there may be existing NGOs and other social services which could supplement, assist or become integrated into the Convention structures which we envisage. The necessary flexibility must be maintained, but we believe that there is nothing in the Convention that stands in the way of regional co-operation by a number of organisations and NGOs under its auspices.

In order to succeed, we would have to increase the budget of the South African Central Authority very considerably. It is in this connection that supportive organisations and individuals as well as NGOs may be able to help us.

This proposal may at first blush sound somewhat unusual and perhaps unduly optimistic. I am positive however that with a little application and goodwill, we will be able to put the necessary structures in place. If so, we will be able to reach many more children in need in areas where our assistance is needed the most.

An action such as this ought to be co-ordinated with ongoing national efforts in South Africa to protect children against exploitation and sexploitation, from poverty and starvation. I am certain that all those who are involved with and concerned about the protection of our children would welcome a greater accessibility of and to

néanmoins que l'Autorité centrale d'Afrique du Sud pourrait s'occuper de cette tâche, non seulement en qualité de mentor, mais également en qualité d'organe grâce auquel les Autorités centrales des États de la Communauté pour le Développement dans le sud de l'Afrique (SADC) pourraient être mises en place.

Les structures nécessaires au fonctionnement des Autorités centrales doivent être créées dans les États de la SADC dès que possible. Une initiative sud-africaine de cette ampleur pourrait s'intégrer aussi bien dans l'engagement des États de la SADC de coopérer les uns avec les autres, grâce à la récente création de l'Union africaine, que dans l'engagement de coopération au niveau international contenu dans le programme NEPAD de notre président; elle permettrait de reconnaître l'obligation, qui pèse sur l'Afrique du Sud en tant qu'État principal de la région, de fournir autant que faire se peut une assistance à tous les peuples vivant dans cette région du monde.

Nous sommes sûrs que l'Afrique du Sud, en qualité de représentant de nos amis africains, dispose des compétences, du savoir-faire et de l'enthousiasme nécessaires pour mettre sur pied presque immédiatement les Autorités centrales. Pour pouvoir mettre en place les infrastructures nécessaires, transmettre les compétences et créer les facilités nécessaires, il faudrait bénéficier d'un financement, du soutien du gouvernement, en particulier du Ministère des Affaires étrangères, et de l'accord de nos États voisins. Nous sommes certains de pouvoir trouver la main-d'œuvre nécessaire pour former nos collègues de l'étranger et que la pratique permettra de créer les canaux de liaison requis. Nous savons également que nous pouvons toujours compter sur les autres États contractants et sur nos amis de La Haye pour nous fournir une assistance, des conseils et un soutien technique.

Nous sommes également pleinement conscients du fait que nous ne pouvons pas être rigides, ni à l'égard des Autorités désignées en application de la Convention, ni à l'égard de nos États voisins. Il est évident qu'un tel plan ne peut aboutir que s'il repose sur une coopération mutuelle dès le commencement. Les solutions aux divers besoins peuvent varier d'un État à l'autre; des ONG et d'autres services sociaux pourraient venir compléter, apporter leur assistance ou s'intégrer aux structures conventionnelles que nous envisageons. Il faut maintenir un minimum de flexibilité, mais nous croyons que rien dans la Convention ne s'oppose à une coopération d'un

the Convention. Once invoked, I believe that South African courts have a proud record of having applied the Convention to the fullest.

It is clear that these plans are still at an embryonic stage, but, if the authority of the Convention could be added to an attempt to address some of the most urgent social needs in Southern Africa, a whole new meaning could be given to the way in which the Convention could be applied to the neediest members of our global society – and children may be given the kind of opportunities and assistance which the founders of the Convention had in mind.

Note by the Permanent Bureau

The Permanent Bureau intends to follow up on some of the suggestions made in the important article by Justice Bertelsmann. The regional child protection problems identified by the Judge may benefit also from the implementation in the region of the *Hague Convention of 1996 on the Protection of Children*, which provides the basis for a structure of cross-border co-operation in respect of child protection issues more generally, and not only in cases of abduction.

certain nombre d'organisations et d'ONG au niveau régional, sous ses auspices.

Pour y réussir, nous devons augmenter le budget de l'Autorité centrale sud-africaine de manière considérable. C'est ici que les organisations, les individus et les ONG qui nous soutiennent pourraient nous aider.

Cette proposition pourrait à premier abord sembler quelque peu inhabituelle et peut-être excessivement optimiste. Je suis cependant certain qu'avec un peu de pratique et de bonne volonté, nous serons capables de mettre en place les structures nécessaires. Ainsi, nous serons capables de nous occuper davantage encore d'enfants dans le besoin, dans des domaines où notre assistance est la plus sollicitée.

Une telle action devrait être coordonnée par des efforts nationaux continus en Afrique du Sud, afin de protéger les enfants contre leur exploitation, y compris sexuelle, contre la pauvreté et la famine. Je suis certain que toutes les personnes soucieuses et impliquées dans la protection de nos enfants seront favorables à une plus grande accessibilité à la Convention. Une fois invoquée, je pense que les tribunaux d'Afrique du Sud pourront se féliciter d'avoir appliqué pleinement la Convention.

Il est évident que ces projets ne sont encore qu'au stade embryonnaire. Mais si l'autorité de la Convention pouvait venir renforcer l'effort de prise en compte de quelques-uns des besoins sociaux les plus urgents du sud de l'Afrique, la manière dont la Convention pourrait s'appliquer aux membres les plus nécessiteux de notre société mondiale pourrait revêtir une toute nouvelle signification – les enfants pourront bénéficier des avantages et de l'assistance que les fondateurs de la Convention avaient à l'esprit.

Remarque du Bureau Permanent

Le Bureau Permanent prévoit de faire suite à quelques-unes des propositions faites dans cet article important du juge Bertelsmann. Les problèmes régionaux liés à la protection de l'enfance identifiés par le juge pourront également trouver des solutions grâce à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye de 1996 relative à la protection des enfants*, laquelle fournit la structure de base nécessaire à une coopération transfrontière en matière de protection de l'enfance de manière générale, et non seulement en matière d'enlèvement.

Worldwide Developments: The International Association of Women Judges

The Honourable Shireen Fisher, United States of America

The International Association of Women Judges (IAWJ) was invited to send an observer to the Fourth Special Commission Meeting held at the Hague in September, 2002. I had the privilege of serving as that observer. The IAWJ has a membership of over 4,000 women and men judges in nearly 80 countries. Between meetings held every two years, IAWJ members communicate through their Directors and a network of liaisons in each member country, and by a newsletter which is published and distributed twice each year. Our last meeting was in Dublin, Ireland, in May 2002 where we were hosted by the Dublin judges, including The Honourable Justice Catherine McGuinness (Supreme Court of Ireland) as well as the Honourable Mella Carroll, President of the IAWJ, who planned and chaired the conference. The meeting focused on the role of national judges in enforcing international law. Needless to say, the international law on parental child abduction was discussed in several contexts and a roster of judges attending the conference who had some experience in international parental abduction was prepared.

I found the Special Commission meeting fascinating, but was most interested in the discussions about judicial communications and the possibility that IAWJ's established network of judges, both in contracting States and noncontracting States, might have a role to play. In my report to the IAWJ membership on the Special Commission Meeting, which appeared in the IAWJ newsletter in December, I encouraged those interested in international parental abduction issues to subscribe to the Judges' Newsletter and to be aware of the services of INCADAT. I am following this up with a personal letter to each of the IAWJ liaisons in each member country.

As a result of the interest generated by the September Special Commission Meeting, the IAWJ Director for the United States, Judge Leslie Alden of Virginia, introduced a proposal to the U.S. member organization, the National

Développements au niveau mondial: l'Association internationale de femmes juges

L'Honorable Shireen Fisher, Etats-Unis d'Amérique

L'Association internationale des femmes juges (*The International Association of Women Judges - IAWJ*) a été invitée à envoyer un observateur à la quatrième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue à La Haye en septembre 2002. J'ai eu le privilège d'y participer en tant qu'observatrice. Plus de 4000 femmes et hommes juges dans près de 80 Etats sont membres de l'IAWJ. Entre chaque réunion biennale, les membres de l'IAWJ communiquent par l'intermédiaire de leurs directeurs et d'un réseau de liaison dans chacun des pays où il y a des membres, ainsi que par une lettre d'information publiée et diffusée deux fois par an. Notre dernière réunion a eu lieu à Dublin, en Irlande, en mai 2002. Nos hôtes étaient les juges de Dublin, dont l'Honorable juge Catherine McGuinness (Cour Suprême d'Irlande) ainsi que l'Honorable Mella Carroll, Présidente de l'IAWJ, laquelle a organisé et présidé la conférence. Les discussions se sont concentrées sur le rôle de juges nationaux dans la mise en œuvre du droit international. Il n'est pas besoin de préciser que le droit international relatif à l'enlèvement international d'enfants a été abordé à diverses reprises. L'intervention de juges avec une certaine expérience en matière d'enlèvement parental international d'enfants a été prévue.

J'ai trouvé la réunion de la Commission spéciale fascinante, et j'étais particulièrement intéressée par les discussions portant sur les communications entre autorités judiciaires et la possibilité pour le réseau de juges mis en place par l'IAWJ, dans les Etats contractants et dans les Etats non-contractants, de jouer un rôle. Dans mon rapport pour l'IAWJ relatif à la Commission spéciale, publié dans la lettre d'information de décembre 2002, j'ai encouragé ceux qui sont intéressés par les questions d'enlèvement international d'enfants par un parent de s'abonner à la Lettre des Juges et de prendre connaissance des services offerts par INCADAT. Je poursuis ma tâche en envoyant une lettre personnelle à chaque liaison IAWJ dans chaque Etat membre.

Suite à l'intérêt suscité par la réunion de la

Association of Women Judges (NAWJ), that it create a network within the United States of member judges knowledgeable and interested in the 1980 Convention. A resolution which provided for the formation of a committee which Judge Alden will chair, was approved at the October 2002 Annual Meeting of the NAWJ. The committee will explore ways the NAWJ can help distribute the Judges' Newsletter, promote use of INCADAT and identify judges interested in educating and being educated on the Convention. At some future time, they may take on the thornier issues of protocols for direct case-specific communication.

As the debate continues over the need for officially designated "liaison Judges" and the extent to which case-specific communication is practical or desirable, there seems to be no argument that much can be gained by judges around the world sharing noncase-specific insights and information around topics of general concern. The IAWJ was founded on a strong belief in the need for international judicial communication and it is hoped that the availability of this informal network can be of assistance in facilitating communication about the problems of adjudicating international child abduction cases.

Commission spéciale de septembre, la directrice de l'IAWJ pour les Etats-Unis, le juge Leslie Alden de Virginie, a proposé à l'organisation membre des Etats-Unis, la *National Association of Women Judges* (NAWJ), de créer aux Etats-Unis un réseau de juges membres compétents et intéressés par la Convention de 1980. Une résolution qui prévoit la formation d'un comité, qui sera présidé par le juge Alden, a été approuvée en octobre 2002 lors de la réunion annuelle de la NAWJ. Le comité examinera comment la NAWJ pourrait aider à diffuser la Lettre des Juges, à promouvoir l'utilisation d'INCADAT et à désigner des juges intéressés pour former et être formés sur la Convention. Dans un futur proche, ils pourraient aborder des questions plus épineuses telles que l'élaboration de protocoles relatifs à une communication directe dans les cas particuliers.

Alors que le débat se poursuit sur la nécessité de désigner de manière officielle des « juges de liaison » et sur l'opportunité et la pertinence d'une communication dans des cas particuliers, il ne semble pas y avoir d'objections à ce que des juges dans le monde partagent des informations ne se rapportant pas à un cas particulier mais portant sur des sujets d'intérêt général. Lorsque l'IAWJ a été créée, on croyait fermement au recours à une communication internationale entre autorités judiciaires; il est à espérer que ce réseau informel permettra de faciliter les communications concernant le traitement des cas d'enlèvement international d'enfants.

VI. NON-JUDICIAL SEMINARS AND CONFERENCES CONCERNING THE INTERNATIONAL PROTECTION OF CHILDREN

**International Society of Family
Law - 11th World Congress on
Family Life and Human Rights, 2-
7 August 2002, Copenhagen,
Denmark and Oslo, Norway**

**Dr Andrea Schulz, First Secretary,
Hague Conference**

From 2 to 7 August 2002, the 11th World Conference of the International Society of Family Law took place in Scandinavia. The organisers had created a unique setting: The first part was held in Copenhagen (Denmark), and then the whole Conference boarded a ferry to Oslo (Norway) where the meeting continued. Participants from around the world - ranging from Argentina to Zimbabwe, with major groups in particular from Japan, Korea, South Africa and the United States of America - gathered to discuss "Family life and human rights". They represented various different professions involved with "the family and the law" (mainly legal academics, but also practising lawyers, judges, government officials, representatives of international organisations as well as representatives of the social professions).

The Conference was opened by an impressive and provoking paper given by the Swedish Chancellor of Justice, Göran Lambertz, who, by playing with the Conference title, spoke about "Family rights and a human life" and illustrated this by a dramatic case of a young Turkish woman in Sweden who had been killed by her own father because she had decided to spend her life with her Swedish boyfriend. Subsequently, plenary meetings, introduced by a keynote speaker, and workshops with titles as wide-ranging as "State Intervention", "Children", "Biotechnology", "Equality", "Cohabitation", "General", "Domestic Violence" competed with each other.

VI. SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES NON JUDICIAIRES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

**International Society of Family Law
– 11ème Congrès mondial sur la
vie familiale et les droits de
l'homme, 2-7 août 2002,
Copenhague, Danemark et Oslo,
Norvège**

**Dr Andrea Schulz, Premier secrétaire,
Conférence de La Haye**

Du 2 au 7 août 2002, le 11^{ème} Congrès mondial de l'*International Society of Family Law* s'est réuni en Scandinavie. Les organisateurs avaient créé un cadre unique: la première partie du congrès a eu lieu à Copenhague (Danemark), puis la conférence a embarqué sur un ferry à Oslo (Norvège) pour continuer la réunion à bord. Des participants du monde entier – de l'Argentine au Zimbabwe, les plus grands groupes venant du Japon, de la Corée, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique – se sont réunis pour discuter du thème: « Vie de famille et droits de l'homme ». De diverses professions ayant un lien avec « la famille et le droit » (principalement professeurs de droit, mais aussi des avocats, des juges, des représentants de gouvernements, d'organisations internationales ainsi que de professions sociales) étaient représentées.

La Conférence a été ouverte par un document impressionnant et provocateur du Ministre de la Justice suédois, Göran Lambertz, qui jouant sur les mots du titre de la conférence les « droits de la famille et la vie humaine » a illustré le sujet par le cas dramatique d'une jeune femme turque, en Suède, tuée par son propre père parce qu'elle avait décidé de passer sa vie avec son ami suédois. Par la suite, des séances plénières présentées par un orateur principal et des groupes de travail, portant sur de nombreux sujets tels que « l'intervention de l'Etat », « les enfants », « la biotechnologie », « l'égalité », « la cohabitation »,

All those who were not able to participate (and those who did but lacked the multiple personality necessary for attending all the simultaneous presentations) can be referred to the papers published on the website of the Conference at http://www.jus.uio.no/ifp/isfl/final_paper.html as well as the forthcoming publication of the Conference proceedings. The next World Conference will be held in Salt Lake City, Utah (USA) in 2005.

**The 51st Annual Training
Conference & Exposition of the
National Child Support
Enforcement Association, 4-8
August 2002, New Orleans,
Louisiana, USA**

**Philippe Lortie, First Secretary, Hague
Conference**

On 4-8 August 2002, the National Child Support Enforcement Association (NCSEA) held its 51st Annual Training Conference & Exposition in New Orleans, Louisiana. It was the first time the Hague Conference was represented at this very important annual event for child support professionals in the USA and around the world. Every year this conference attracts more than 1,500 delegates. Philippe Lortie, First Secretary at the Hague Conference, delivered the keynote speech at the opening ceremonies and made a presentation on international reciprocity and the future Hague Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance. The table being set for discussions, William Duncan, Deputy Secretary General, held a roundtable on the future Hague Convention with delegates from Australia, Canada, Germany, Norway and the United Kingdom.

In addition to providing valuable training, the conference is an important networking opportunity for child support professionals from across the United States and around the world. It is a unique organisation whose American and international membership includes judges, court masters, hearing officers, line/managerial/executive child support staff, governmental child support agencies, government and private

« général », « la violence conjugale », se faisaient concurrence. Pour toutes les personnes qui n'ont pas pu participer au congrès (et pour toutes celles qui l'ont fait mais qui, à défaut d'une démultiplication de la personnalité, ne pouvaient participer simultanément à toutes les réunions), il est possible de consulter les documents publiés sur le site Internet de la conférence (http://www.jus.uio.no/ifp/isfl/final_paper.html), ainsi que les actes et documents de la conférence qui seront publiés prochainement. La prochaine conférence se tiendra à Salt Lake City, Utah (Etats-Unis) en 2005.

**51^{ème} Conférence de formation
& Exposition annuelle de la
National Child Support
Enforcement Association, 4-8 août
2002, Nouvelle-Orléans,
Louisiane, Etats-Unis**

**Philippe Lortie, Premier secrétaire,
Conférence de La Haye**

Du 4 au 8 août 2002, la *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA), Association nationale pour le recouvrement des aliments envers les enfants, a tenu sa 51^{ème} Conférence de formation & Exposition annuelle à la Nouvelle-Orléans, en Louisiane. C'est la première fois que la Conférence de La Haye était représentée à cet événement annuel très important pour les professionnels de cette branche venant des Etats-Unis et du monde entier. Cette conférence attire chaque année plus de 1500 délégués. Philippe Lortie, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye, a prononcé le discours principal lors de la cérémonie d'ouverture et a fait une présentation sur le recouvrement international et la future Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. La scène étant prête pour les discussions, William Duncan, Secrétaire général adjoint, a organisé une table ronde sur la future Convention de La Haye avec des délégués d'Australie, du Canada, d'Allemagne, de Norvège et du Royaume-Uni.

Si la conférence permet de fournir une formation utile, elle a constitué une occasion importante pour les professionnels en la matière des Etats-Unis et du monde entier d'entrer en contact. Il s'agit d'une organisation unique dont les membres américains et internationaux incluent

attorneys, social workers, advocates, child support services and private collection firms. With the largest roster of industry experts and the greatest geographical reach, NCSEA is a widely recognised resource for information on every aspect of child support. Delegates from Japan and Mexico attended the Conference in addition to those from Australia, Canada, Germany, Norway the United Kingdom.

The Annual Meeting of the American Bar Association, 10 August 2002, Washington, D.C., USA

On 10 August 2002 the Annual Meeting of the American Bar Association (ABA) convened five roundtable discussions in Washington, D.C. in the context of the ABA programme on international family law. The International Family Law Workshop, entitled "Rough Seas - How to Navigate International Family Law Conflicts" was presented by the International Family Law Committee and co-sponsored by the Section of Family Law. The roundtable discussions addressed International Child Abduction, Collecting Child Support Across Borders, Intercountry Adoption, International Issues Related to Disabled Adults and International Organizations and Enforcement of Judgments in the US and abroad. More than 20 experts in the field facilitated discussion for the participants, including Adair Dyer (International Family Law Committee), Gary Caswell (National Child Support Enforcement Association's International Committee), Mary Helen Carlson (US Department of State, Office of the Legal Advisor, Private International Law), Stephen Grant (Department of Health and Human Services, Office of Child Support Enforcement), Peter Pfund, Jessica Rosenbaum and Steve Vann (US Department of State, Office of Children's Issues), Sandra Nye and Gloria DeHart (private practitioners). The programme was co-chaired by Janet Atkinson and Anna Mary Coburn.

While there was strong support for the overall goals of the 1996 Hague Protection of Children Convention, its broad scope raised questions about how it could be implemented in the United States. There was general agreement

des juges, des agents d'audition, des membres du personnel, des agences gouvernementales et privées pour le recouvrement des aliments envers les enfants, des avocats du privé et du publics et des assistants sociaux. Grâce à une large variété d'experts en ce domaine et une portée géographique des plus grandes, la NCSEA constitue une source d'information mondialement reconnue sur tous les aspects des aliments envers les enfants. Des délégués du Japon et du Mexique, ainsi que des délégués d'Allemagne, d'Australie, du Canada, de Norvège et du Royaume-Uni ont participé à la conférence.

Réunion annuelle de l'American Bar Association, 10 août 2002, Washington, D.C., Etats-Unis

Le 10 août 2002, la réunion annuelle de l'American Bar Association (ABA) a organisé cinq tables rondes à Washington, D.C., dans le cadre du programme de droit international de la famille de l'ABA. Le groupe de travail sur le droit international de la famille, intitulé « Mers agitées – Comment gouverner les conflits de droit international de la famille », a été présenté par le Comité de droit international de la famille, co-parrainé par la Section de droit de la famille. Les discussions portaient sur l'enlèvement international d'enfants, le recouvrement des aliments envers les enfants au-delà des frontières, l'adoption internationale, les problèmes internationaux liés aux adultes handicapés, les organisations internationales et l'exécution des jugements aux Etats-Unis et dans le monde. Plus de vingt experts dans le domaine ont facilité les discussions pour les participants, y compris Adair Dyer (Comité de droit international de la famille), Gary Caswell (Comité international de la *National Child Support Enforcement Association*), Mary Helen Carlson (Département d'Etat des Etats-Unis, Bureau du Conseiller juridique, Droit international privé), Stephen Grant (Département des services de santé et humains, Bureau du recouvrement des aliments envers les enfants), Peter Pfund, Jessica Rosenbaum et Steve Vann (Département d'Etat des Etats-Unis, Bureau de l'enfance), Sandra Nye et Gloria DeHart (praticiens privés). Le programme a été présidé par Janet Atkinson et Anna Mary Coburn.

that the ABA International Family Law Committee would provide a valuable service by preparing a draft of implementing legislation, and a Committee was formed to that effect.

White House Conference on Missing, Exploited and Runaway Children

2 October 2002, Washington, D.C., USA

On 2 October 2002 the Office of the White House of the United States of America convened proceedings on Missing, Exploited and Runaway Children. Following Keynote Addresses by President George W. Bush and Laura Bush, the conference focused on a wide range of topics including, *inter alia*, international child abduction; missing and exploited children; runaway and homeless youth; and trafficking of children. Mr Ernie Allen, President and CEO of the National Center for Missing and Exploited Children, spoke about the problem of abductions within the United States; The Honourable James D. Garbolino, Presiding Judge, Superior Court of California, discussed the application of the 1980 Hague Convention in American courts. The Honourable Colin Powell, Secretary of State, concluded the proceedings by noting that the civil mechanisms established by the 1980 Convention assisted to build bridges between differing legal cultures in respect of international child abduction.

International Bar Association Biennial Meeting, 20-25 October 2002, Durban, South Africa

More than 4,000 lawyers, judges, government officials and professionals attended the recent Biennial Meeting of the International Bar Association in Durban, South Africa (20-25 October). The Durban Conference offered more than 120 working sessions for the participants.

The session addressing the 1980 Hague Convention was organised and chaired by Margaret Bennett (Chair of the IBA Child Abduction Task Force). Speakers included Barbara Hechter (South Africa Department of Justice and

Alors que les objectifs généraux de la Convention de 1996 sur la protection des enfants ont été largement soutenus, son vaste champ d'application a soulevé des questions sur sa mise en œuvre aux Etats-Unis. Il a été reconnu de manière générale que le Comité de droit international de la famille d'ABA se rendrait très utile s'il préparait un avant-projet de législation de mise en œuvre – à cette fin, un comité a été formé.

Conférence de la Maison-Blanche sur les enfants disparus, exploités et fugitifs

2 octobre 2002, Washington, D.C., Etats-Unis

Le 2 octobre 2002, le Bureau de la Maison-Blanche des Etats-Unis d'Amérique s'est réuni autour de la question des enfants disparus, exploités et fugitifs. Suite aux discours principaux du Président George W. Bush et de Laura Bush, la conférence s'est concentrée sur une variété de sujets, incluant entre autres l'enlèvement international d'enfants, les enfants disparus et exploités, les jeunes enfants fugitifs et sans abri et le trafic d'enfants. M. Ernie Allen, président et directeur général du Centre national pour les enfants disparus et exploités (NCMEC), a présenté le problème des enlèvements aux Etats-Unis; l'Honorable juge président James D. Garbolino, Cour supérieure de Californie, a abordé l'application de la Convention de La Haye de 1980 par les tribunaux américains. L'Honorable Secrétaire d'Etat Colin Powell a conclu les débats en remarquant que les mécanismes civils mis en place par la Convention de 1980 avaient permis d'établir des liens entre les différentes cultures juridiques en matière d'enlèvement international d'enfants.

Réunion biennale de l'International Bar Association, 20-25 octobre 2002, Durban, Afrique du Sud

Plus de 4000 avocats, juges, officiers gouvernementaux et professionnels ont participé à la réunion biennale de l'*International Bar*

Constitutional Development), Judge E. Bertelsmann (High Court Pretoria, South Africa), Judge Brian Spilg SC (South Africa) and Marion Ely (Hague Conference).

'The Unaccompanied Child', chaired by Veronique Chauveau (Veronique Chauveau Avocats) addressed the migration of children and the protections that should be afforded to them. The 1996 Hague Convention was raised in the context of runaway children, refugee children and internationally displaced children. Speakers included Barbara Hechter (South Africa) and Alexander Boiche (France).

The Donald H. Rivkin Memorial Lecture: Importance of international law in today's world, was presented in memory of Donald H. Rivkin (1924-2001), a long-time friend of the Hague Conference and IBA Councillor, who, through the IBA and other international organisations, worked to foster the pre-eminence of international law.

International Parental Child Abduction Conference: How can a parent and child maintain contact after an abduction to a non-Hague Convention country?

28-29 October 2002, Paris, France

At the conclusion of this Conference held in Paris on 28 and 29 October 2002 under the auspices of the NGOs reunite International, La Fondation pour l'Enfance and Le Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés, the approximately 110 delegates from twelve States Parties to *the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* ('the Hague Child Abduction Convention') and from five non-Hague Convention States:

CONCERNED to achieve prompt, effective and consistent measures to ameliorate the disadvantages to children of unilateral international child translocation ('translocation') where for whatever reason prompt return to the child's country of habitual residence will not be achieved

AGREED UNANIMOUSLY UPON THE FOLLOWING RESOLUTIONS

Association à Durban, en Afrique du Sud (20-25 octobre 2002). La conférence de Durban proposait plus de 120 groupes de travail aux participants.

La session portant sur la Convention de La Haye de 1980 a été organisée et présidée par Margaret Bennet (Présidente de la Section de l'enlèvement d'enfants d'IBA). Parmi les intervenants: Barbara Hechter (Ministère de la Justice et du Développement constitutionnel de l'Afrique du Sud), le juge E. Bertelsmann (*High Court* de Pretoria, Afrique du Sud), le juge Brian Spilg SC. (Afrique du Sud) et Marion Ely (Conférence de La Haye).

La session portant sur « L'enfant non accompagné », présidée par Véronique Chauveau (Véronique Chauveau Avocats), a abordé la question de la migration des enfants et des protections qu'il faudrait leur accorder. La Convention de La Haye de 1996 a été mentionnée dans le contexte des enfants fugitifs, des enfants réfugiés et des enfants internationalement déplacés. Barbara Hechter (Afrique du Sud) et Alexandre Boiche (France) figuraient parmi les intervenants.

La lecture commémorative pour Donald H. Rivkin, *Importance du droit international dans le monde d'aujourd'hui*, a été présentée à la mémoire de Donald H. Rivkin (1924-2001), ami de longue date de la Conférence de La Haye et conseiller d'IBA, qui, par ses travaux à l'IBA et d'autres organisations, s'est dévoué afin de promouvoir la prépondérance du droit international.

Conférence sur l'enlèvement parental international d'enfants: Comment parent et enfant peuvent-ils maintenir un contact direct après un enlèvement dans un pays non partie à la Convention de La Haye ?

28-29 octobre 2002, Paris, France

A la clôture de cette conférence, qui s'est tenue à Paris les 28 et 29 octobre 2002 sous les auspices des ONG Reunite International, la Fondation pour l'Enfance et le Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés, les quelques 110 délégués réunis, issus de douze Etats parties à la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects*

- (1) The principle of the child's right (save in exceptional circumstances) to maintain on a regular basis personal relations and direct contact with both parents recognised and adopted by articles 9(3)⁴³ and 10(2)⁴⁴ of *the United Nations Convention on the Rights of the Child* (UNCRC) should (pursuant to article 4⁴⁵ thereof) be promoted and implemented both within national systems and in the application of every international arrangement (whether bilateral or multinational) in priority to solutions indicated or imposed by considerations of the ethnic, religious, cultural or linguistic background or of the nationality of the child or of the parents or either of them.
- (2) The Committee on the Rights of the Child established pursuant to article 43 of UNCRC should be encouraged to examine more rigorously the progress made by individual States Parties to the Convention in achieving the realisation of their Convention obligations pertinent to children subjected to translocation, and in particular (a) to monitor closely compliance by States Parties with articles 9(3), 10(2), 11⁴⁶ and 12⁴⁷; and (b) to request (pursuant to article 44(4)⁴⁸) from States Parties further information relevant, in respect of those articles, to the implementation of the Convention.
- (3) All States are urged to recognise that in order to maintain their relationship with both parents it is in the interests of children that freedom of movement across borders be made available to the parents as well as to the child in order that access may be exercised whether in the State where the child lives at the time or where the parent seeking such access resides. To this end all States are encouraged to make effective provision for: (a) the liberal and rapid availability of visas to enable the parents of translocated children as well as such children to exercise transfrontier access agreements; (b) an unfettered and unconditional guarantee of border passage (both entry and exit) for such parents and children; (c) free circulation for parents exercising such access arrangements in the State where the child lives at that time; and (d) relevant information to be made readily available to parents, in particular explaining national practices and procedures in force concerning visa applications for the purpose of giving effect to transfrontier
- civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants) et de cinq Etats non parties à cette Convention:
- SOUCIEUX d'élaborer des mesures rapides, efficaces et cohérentes pour pallier aux inconvénients subis par les enfants déplacés de façon unilatérale vers l'étranger, lorsque, pour quelque raison que ce soit, le retour rapide dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant ne serait pas possible,
- ONT ACCEPTÉ DE FAÇON UNANIME LES RESOLUTIONS SUIVANTES
- (1) Le principe du droit de l'enfant (sauf dans des circonstances exceptionnelles) de maintenir de façon régulière des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents, reconnu et adopté par les articles 9(3)⁴³ et 10(2)⁴⁴ de *la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant* (CNUDE), devrait (conformément à l'article 4⁴⁵) être encouragé et mis en œuvre, tant dans les systèmes nationaux que dans l'application de tous les accords internationaux (bilatéraux ou multilatéraux), de façon par rapport prioritaire aux solutions recommandées ou imposées par des considérations d'ordre ethnique, religieux, culturel et linguistique ou liées à la nationalité de l'enfant, de ses parents ou de l'un d'entre eux.
- (2) Le Comité des droits de l'enfant, établi en vertu de l'article 43 de la CNUDE, devrait être encouragé à examiner plus rigoureusement les progrès réalisés dans chaque Etat partie à la Convention, concernant la réalisation de leurs obligations conventionnelles en matière de déplacement d'enfants et, notamment (a) vérifier étroitement le respect par les Etats parties des articles 9(3), 10(2), 11⁴⁶ et 12⁴⁷; et (b) demander (conformément à l'article 44(4)⁴⁸) aux Etats parties toute information complémentaire sur ces articles, pertinente pour la mise en œuvre de la Convention.
- (3) Tous les Etats sont fortement encouragés à reconnaître qu'afin de maintenir les relations entre l'enfant et ses deux parents, l'intérêt de l'enfant exige de permettre aux parents (et, le cas échéant, à l'enfant) de circuler librement au-delà des frontières, afin que le droit de visite puisse être exercé soit dans l'Etat où réside alors l'enfant, soit dans l'Etat où réside le parent qui sollicite le droit de

access arrangements for translocated children.

- (4) All States are urged to give fresh and favourable consideration to the benefits of ratifying *the 1996 Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*,⁴⁹ having regard to the assistance which adoption of its principles would bring to the orderly and efficient resolution of disputes arising from translocation.
- (5) Effective steps should be urgently identified and taken: (a) to support the use in translocation disputes of mediation and other alternative dispute resolution techniques; (b) to make available and to disseminate effective information concerning translocation issues (including their importance and urgency for the children concerned) to mediators, lawyers and judges, NGOs and religious, cultural, social services and other interested professional groups in each State; (c) to emphasise to all interested professional groups in each State the degree of urgency with which individual cases giving rise to translocation issues should be addressed in the interests of the child concerned; and (d) to consider within each national system what effective and dedicated organisation (such as or analogous to a Central Authority) should be established to promote the interests of children subjected to translocation to or from that State.
- (6) All States are urged to establish a national organisation or agency capable of offering effective family mediation in translocation cases, and to establish and give publicity to a register of the facilities available within its jurisdiction.
- (7) Urgent consideration should be given to the means whereby at national level internationally representative working parties may be established, funded and supported with a view to investigating, reporting upon and initiating action to achieve the objectives set out in these resolutions. Such working parties should as a minimum comprise mediators, lawyers and judges, NGOs and Central Authorities drawn from a wide range of States.
- (8) A small working group should be established

visite. A cette fin, tous les Etats devraient être encouragés à prendre toute mesure efficace pour : (a) faciliter la délivrance rapide de visas afin de permettre aux parents d'enfants déplacés et aux enfants eux-mêmes de bénéficier du droit de visite transfrontière accordé ; (b) garantir aux parents et aux enfants le passage des frontières (entrée et sortie) sans entrave et sans conditions; (c) garantir la libre circulation des parents exerçant un droit de visite dans l'Etat où l'enfant réside à ce moment-là; et (d) rendre facilement disponibles aux parents les informations pertinentes, en particulier celles expliquant les pratiques et les procédures nationales en vigueur concernant les demandes de visa, en vue de l'exercice du droit de visite.

- (4) Tous les Etats sont fortement encouragés à réexaminer les avantages liés à une ratification de *la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*,⁴⁹ en tenant compte des atouts potentiels de l'adoption de ses principes, dans la résolution ordonnée et efficace des conflits résultant du déplacement transfrontière.
- (5) Des mesures efficaces devraient être identifiées et prises de façon urgente afin de : (a) soutenir, dans les cas de déplacement conflictuel, le recours à la médiation et à d'autres techniques de résolution alternative des conflits ; (b) rendre disponible et diffuser toute information utile, relative aux problèmes des déplacements (y compris se rapportant à leur importance et à leur caractère urgent pour les enfants concernés) auprès des médiateurs, avocats, juges, ONG et autorités religieuses, culturelles, sociales, ainsi qu'auprès de tout autre groupe professionnel concerné dans chaque Etat ; (c) souligner auprès des groupes professionnels concernés de chaque Etat le degré d'urgence avec lequel les différentes affaires de déplacement devraient être traitées dans l'intérêt de l'enfant concerné ; et (d) dans chaque système national, examiner quelle organisation efficace consacrée (telle qu'une Autorité centrale ou une organisation analogue) devrait être établie afin de promouvoir les intérêts des enfants déplacés vers ou à partir de l'Etat concerné.

to produce a glossary describing the particular legal and social significance in different States and regions of terminology relevant to translocation, such as rights of custody, autorité parentale, parental responsibility, hadana, wilaya, la garde and kafala.

- (9) Steps should be taken to improve mutual understanding of and respect for the systems of child and family law in Hague Child Abduction Convention and non-Hague States, and that by means of Conferences such as this and other meetings and exchanges (including national and transnational judicial training) innovative solutions may be explored and developed to assist in the resolution of translocation and other family disputes with an international dimension.

NOTES

- 43 States Parties shall respect the right of the child who is separated from one or both parents to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except if it is contrary to the child's best interests.
- 44 A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances personal relations and direct contacts with both parents. Towards that end and in accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 1, States Parties shall respect the right of the child and his or her parents to leave any country, including their own, and to enter their own country. The right to leave any country shall be subject only to such restrictions as are prescribed by law and which are necessary to protect the national security, public order (ordre public), public health or morals or the rights and freedoms of others and are consistent with the other rights recognised in the present Convention.
- 45 States Parties shall undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognised in the present Convention. With regard to economic, social and cultural rights, States Parties shall undertake such measures to the maximum extent of their available resources and, where needed, within the framework of international co-operation.
- 46 (1) States Parties shall take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.
(2) To this end, States Parties shall promote the conclusion of bilateral or multilateral agreements or accession to existing agreements.
- 47 (1) States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.
(2) For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.
- 48 The Committee may request from States Parties further information relevant to the implementation of the Convention.
- 49 <<http://www.hcch.net/e/conventions/text34e.html>>.

(6) Tous les Etats sont fortement encouragés à mettre en place une organisation ou une agence nationale qui serait en mesure d'offrir un service de médiation familiale efficace dans les affaires de déplacement transfrontière, ainsi qu'à établir et publier un registre des moyens d'assistance disponibles au sein de leur juridiction.

(7) Une attention particulière et urgente devrait être portée aux moyens par lesquels des groupes de travail internationaux pourraient être mis en place, financés et soutenus au niveau national en vue d'examiner, de rapporter et d'initier des actions afin d'atteindre les objectifs présentés dans ces résolutions. Ces groupes de travail devraient être constitués au minimum de médiateurs, d'avocats et des juges, d'ONG et d'Autorités centrales représentant un large éventail d'Etats.

(8) Un petit groupe de travail devrait être mis en place afin de compiler un glossaire décrivant la signification juridique et sociale, dans les différents Etats et régions, de la terminologie spécifique relative aux déplacements, telle que: *rights of custody*, autorité parentale, *parental responsibility*, *hadana*, *wilaya*, garde et «*kafala*».

(9) Des démarches devraient être entreprises pour renforcer la compréhension et le respect mutuel des systèmes de droit de l'enfant et de la famille dans les Etats parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, ainsi que dans les Etats non parties. Au moyen de conférences de ce type et d'autres réunions et échanges (comprenant la formation juridique nationale et transnationale), des solutions innovatrices pourraient être examinées et développées afin de faciliter la résolution des problèmes de déplacement et d'autres litiges familiaux à dimension internationale.

NOTES

- 43 Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 44 Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne

Commission on European Family Law, 11-14 December 2002, Utrecht, The Netherlands

Dr Andrea Schulz, First Secretary, Hague Conference

From 11 to 14 December 2002, the Commission on European Family Law (CEFL) hosted a Conference on "Perspectives for the unification and harmonisation of family law in Europe" in Utrecht, The Netherlands. The Expert Group operated by the CEFL consists of academic family law experts from Austria, Belgium, Bulgaria, the Czech Republic, England and Wales, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, the Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Russia, Scotland, Spain, Sweden, and Switzerland and is still expanding. The aim of the CEFL, a body set up by six academics in September 2001, is to examine different areas of family law with a view to first distilling common standards from the various national laws in Europe and, where possible, to suggest a "better law" approach in the form of principles or of a restatement. According to the organisers, this is supposed to provide an up-to-date, well-researched and comprehensive overview over existing rules in the area of substantive family law in Europe which might be useful to legislators and negotiators.

The first part of the Conference was dedicated to the pros and cons of harmonisation and/or unification of family law; supplemented by two presentations: one on the "traditional approach" of harmonisation via international treaties in the areas of substantive law (concluded, *inter alia*, within the framework of the Council of Europe) and private international law (concluded in particular within the framework of the Hague Conference on Private International Law), and one on the visions of the European Commission for a unification of family law in Europe. As one may expect, the discussion revealed fiercely opposed views on the desirability and extent of harmonisation or unification.

Subsequently, methodological questions were discussed, before the Conference turned to substantive law. One afternoon was dedicated to workshops providing a podium for young researchers on "New problems of Cohabitation", "New trends in the Field of Parentage and Parental Responsibility", and "Private

peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

- 45 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.
- 46 (1) Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
(2) A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.
- 47 (1) Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
(2) A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.
- 48 Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
- 49 <<http://www.hcch.net/f/conventions/text34f.html>>.

Commission sur le droit européen de la famille, 11-14 décembre, Utrecht, Pays-Bas

Dr Andrea Schulz, Premier secrétaire, Conférence de La Haye

Du 11 au 14 décembre 2002, la Commission sur le droit européen de la famille (CDEF) a organisé à Utrecht (Pays-Bas) une conférence sur les «Perspectives en vue d'une unification et d'une harmonisation du droit de la famille en Europe». Le groupe d'experts mis en place par la CDEF rassemble des universitaires experts en droit de la famille d'Allemagne, d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, d'Ecosse, d'Espagne, de Finlande, de France, de Grèce, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de Russie, de Suède et de Suisse; et ne cesse de s'accroître. Organe créé par six universitaires en septembre 2001, la CDEF a pour objectif d'examiner les différents domaines du droit de la famille dans le but d'établir dans un premier temps des critères communs aux divers droits nationaux en Europe puis, dans la

International Law aspects of Cohabitation and Parental Responsibility". Eventually, preliminary results of the first comparative study carried out by the CEFL – on "Divorce and Maintenance between Former Spouses" – were presented.

The Conference participants were mainly academics, but also some government officials, practising family lawyers, persons working in public and private offices in the area of child protection in Europe as well as representatives of the European Commission, the European Parliament and the Hague Conference on Private International Law.

Further details may be obtained from the website of the Conference at < <http://www.law.uu.nl/priv/cefl/index1.asp> > as well as from the forthcoming publication of the Conference proceedings.

An Insight to International Parental Child Abduction and Related Issues, 30-31 January 2003, Leicester, England

On 30-31 January 2003 Reunite International Child Abduction Centre hosted a conference at The Islamic Foundation in Leicester which focused on the issues of international parental child abduction, forced marriage and the rights of the child with a focus on the British Asian and Middle Eastern communities. It brought together a wide range of speakers and participants including leaders from community groups, specialist non-governmental organisations, the police, government officials, barristers and solicitors.

The conference was organised by Reunite International Child Abduction Centre and co-chaired by The Honourable Mr Justice Peter Singer, Judge of the Family Division of the High Court (England and Wales) and Ian Edge, Lecturer in Law and founding Director at the Centre of Islamic and Middle East Law, School of Oriental and African Studies. Dr M. Manazir Ahsan, MBE, Director General of The Islamic Foundation, opened the conference with an Islamic perspective on the value of children.

The Conclusions and Recommendations stressed, *inter alia*, that information on existing national and international legal remedies, as well as preventative information, that can assist in cases

mesure du possible, de suggérer une approche de « droit meilleur » sous la forme de principes ou d'une réaffirmation. Selon les organisateurs, ceci permettrait de fournir un aperçu actualisé, approfondi et détaillé des règles existantes dans le domaine du droit positif de la famille en Europe, qui pourrait être utile aux législateurs et aux négociateurs.

La première partie de la conférence portait sur les avantages et les inconvénients d'une harmonisation et/ou d'une unification du droit de la famille; deux présentations ont été faites: la première portait sur une « approche traditionnelle » de l'harmonisation par la voie de traités internationaux dans les domaines de droit positif (conclus entre autres au sein du Conseil de l'Europe) et de droit international privé (conclus en particulier au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé); la seconde portait sur les visions de la Commission européenne concernant une unification du droit de la famille en Europe. Comme l'on pouvait s'y attendre, les discussions ont mis en évidence des points de vues nettement opposés concernant la pertinence et l'étendue d'une harmonisation ou d'une unification.

Dans un second temps, des questions méthodologiques ont été traitées avant que la Conférence ne se tourne vers le droit positif. Un après-midi entier était réservé à des groupes de travail, permettant à de jeunes chercheurs de s'exprimer sur « les nouveaux problèmes liés à la cohabitation », « les nouvelles tendances en matière de parentalité et de responsabilité parentale » et les « aspects de droit international privé de la cohabitation et de la responsabilité parentale ». Pour finir, les résultats préliminaires d'une étude comparative menée par la CDEF, « Divorce et aliments entre ex-époux », ont été présentés.

Les participants à la conférence étaient essentiellement des universitaires, mais il y avait également des représentants des gouvernements, des praticiens du droit de la famille des personnes travaillant dans les services publics et privés pour la protection de l'enfance en Europe, ainsi que des représentants de la Commission européenne, du Parlement européen et de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Pour de plus amples informations, consulter le site Internet de la conférence: < <http://www.law.uu.nl/priv/cefl/index1.asp> >, ainsi que les actes et documents de la conférence qui seront publiés prochainement.



Justice Singer (England and Wales), Ian Edge (School of Oriental and African Studies), Batool Al-Toma (The Islamic Foundation), Denise Carter, OBE (Reunite) and Dr M. Manazir Ahsan, MBE (The Islamic Foundation) at the Reunite conference at The Islamic Foundation. Anne-Marie Hutchinson, OBE (not pictured) and Denise Carter will continue to work on issues surrounding child abduction and forced marriage in the British Asian and Middle Eastern communities.

Le juge Singer (Angleterre et Pays de Galles), Ian Edge (Ecole des études orientales et africaines), Batool Al-Toma (Fondation islamique), Denise Carter, OBE (Reunite) et le Dr. M. Manazir Ahsan, MBE (Fondation islamique) lors de la conférence de Reunite à la Fondation islamique. Anne-Marie Hutchinson, OBE (n'apparaît pas sur la photo) et Denise Carter vont poursuivre leurs travaux sur les problèmes liés à l'enlèvement d'enfants et le mariage forcé dans les communautés asiatiques et du Moyen-Orient vivant en Grande-Bretagne.

of international parental child abduction and forced marriage be readily available to specialist NGOs working within the Islamic communities. To this end, Reunite intends to form a permanent working group of established NGOs across the UK to further promote information exchange, to raise awareness of international parental child abduction and forced marriage, as well as to consider the related issues of aftercare and support.

The Conference report, as well as the presented papers and a detailed agenda, may be requested from reunite at: +44 (116) 255 5345 or reunite@dircon.co.uk.

Aperçu de l'enlèvement international d'enfants et autres questions liées, 30-31 janvier 2003, Leicester, Angleterre

Du 30 au 31 janvier 2003, le Centre de l'enlèvement international d'enfants de Reunite a organisé à la Fondation islamique de Leicester une conférence sur les questions d'enlèvement international parental d'enfants, de mariage forcé et de droits de l'enfant, en mettant l'accent sur les communautés asiatiques et du Moyen-Orient vivant en Grande-Bretagne. De nombreux intervenants et participants étaient réunis, notamment des représentants de ces communautés, des spécialistes d'organisations non gouvernementales, de la police, des représentants du gouvernement et des avocats.

La conférence, organisée par le Centre de l'enlèvement international d'enfants de Reunite, a été présidée par l'Honorable juge Peter Singer, Section aux affaires familiales de la *High Court* (Angleterre et Pays de Galles) et Ian Edge, enseignant supérieur en droit et directeur fondateur du Centre du droit de l'Islam et du Moyen-Orient, Ecole des études africaines et orientales. Le Dr M. Manazir Ahsan, MBE, Directeur général de la Fondation islamique, a ouvert la conférence en offrant une perspective islamique de l'importance des enfants.

Les conclusions et recommandations ont souligné entre autres que les données relatives aux

Forthcoming Conferences

3-4 April 2003, Cape Town, South Africa

On 3-4 April the Equality, Family Law and Family Law Processes Conference will convene at the President Convention Centre in Cape Town, South Africa. The conference is co-organised by Miller du Toit Inc and the University of the Western Cape. The objectives of the conference are: to debate recent developments in South African and international family law and family law processes; to test equality as a principle in the context of these recent developments; to create a forum for interdisciplinary contact and debate between relevant role-players; and to conceptualise strategies for future reform of family law and family law processes. Panel discussion will focus on divorce procedures; restructuring child and family courts; the introduction of compulsory mediation and alternative dispute resolution processes; and international child abduction.

Speakers include The Honourable Mr Justice Hans Danelius, Judge of the Supreme Court of Sweden, formerly of the European Commission for Human Rights; The Honourable Mdme Claire L'Heureux-Dubé, formerly Judge of the Supreme Court of Canada; Dr Willie McCarney, President of the International Society of Child & Family Magistrates, Northern Ireland, and The Honourable Mr Justice Peter Singer, Judge of the Family Division, High Court of Justice (England and Wales). The conference organisers may be contacted for further information: Zenobia du Toit: mdt@iafrica.com and Julia Sloth-Nielsen at jsloth-nielsen@uwc.ac.za.

26 - 28 June 2003, Oregon, USA

The International Society for Family Law has scheduled its North American regional conference 26-28 June 2003 at the University of Oregon School of Law, in Eugene, Oregon. For more information please contact Leslie Harris, School of Law, University of Oregon at lharris@law.uoregon.edu

remèdes nationaux et internationaux, ainsi qu'aux informations de prévention qui pourraient aider à résoudre les cas d'enlèvement international parental d'enfants et de mariage forcé, devaient être accessibles aux spécialistes des ONG qui travaillent au sein des communautés islamiques. A cette fin, Reunite a l'intention de mettre en place un groupe de travail permanent, constitué d'ONG établies au Royaume-Uni, afin de continuer de promouvoir l'échange d'informations, d'accroître la prise de conscience sur l'enlèvement international parental d'enfants et le mariage forcé, mais aussi d'examiner les questions liées portant sur la prise en charge ultérieure et les aliments.

Le rapport de la conférence, les documents présentés et l'ordre du jour détaillé peuvent être demandés à Reunite: +44 (116) 255 5345 ou reunite@dircon.co.uk.

Conférences à venir

3-4 Avril 2003, le Cap, Afrique du Sud

Les 3 et 4 avril, la conférence sur l'égalité, le droit de la famille et les procédures en droit de la famille se réunira au *President Convention Centre* du Cap, en Afrique du Sud. La conférence est organisée par *Miller du Toit Inc* et l'Université de l'Ouest du Cap. Elle a pour objectif de débattre des récents développements du droit de la famille et de ses procédures dans le droit sud-africain et le droit international, de tester le concept d'égalité comme principe dans le cadre de ces récents développements, de créer un forum de contact interdisciplinaire et de débats entre les acteurs compétents, ainsi que d'établir des stratégies pour une future réforme du droit de la famille et de ses procédures. Les discussions se concentreront sur les procédures de divorce, la réorganisation des tribunaux de l'enfance et de la famille, l'introduction de processus obligatoires de médiation et de résolution alternative des conflits, ainsi que sur l'enlèvement international d'enfants.

Parmi les intervenants figureront l'Honorable juge Hans Danelius, Cour suprême de Suède, anciennement membre de la Commission européenne des droits de l'homme, l'Honorable Mme Claire L'Heureux-Dubé, anciennement juge à la Cour suprême du Canada, le Dr Willie McCarney, président de l'*International Society of Child & Family Magistrates*, Irlande du Nord et l'Honorable juge Peter Singer, Section aux affaires

30 June - 1 July 2003, London, England

The World Woman's Lawyers' Conference, sponsored by the International Bar Association will be held 30 June - 1 July in London, England. Topics for discussion will include, *inter alia*, Women in Conflict Resolution, Family Succession, Human Rights and Employment/Immigration issues. Further information is available from the International Bar Association, email: confs@int-bar.org; website: <http://www.iba.net.org>.

24 - 29 August 2003, Lake Malawi, Malawi

The Commonwealth Magistrates' and Judges' Association will convene its Triennial Conference from 24-29 August 2003 at Lake Malawi, Malawi. The aims of the conference, entitled "Human Rights, Human Needs: Seeking a Judicial Talisman", are to consider the role of the independent judicial officer in the application of human rights principles to economic and cultural issues; in the promotion of economic development and social stability; and in the promotion of parliamentary democracy and judicial independence. The programme will include keynote speakers and panellists from all parts of the Commonwealth, representing all ranks of judicial officers. Further information is available from The Commonwealth Magistrates' and Judges' Association, Uganda House, 58-59 Trafalgar Square, London WC2N 5DX, email: triennial@cmja.org.

familiales de la *High Court of Justice* (Angleterre et Pays de Galles). Pour plus d'informations, il est possible de contacter les organisateurs de la conférence: Zenobia du Toit: mdt@iafrica.com et Julia Sloth-Nielsen: jsloth-nielsen@uwc.ac.za.

26-28 juin 2003, Oregon, Etats-Unis

L'*International Society for Family Law* prévoit d'organiser une conférence régionale nord-américaine du 26 au 28 juin 2003 à la faculté de droit de l'Université de l'Oregon, à Eugene. Pour de plus amples informations, contacter Leslie Harris, School of Law, University of Oregon, lharris@law.uoregon.edu.

30 juin-1er juillet 2003, Londres, Angleterre

La *World Woman's Lawyers' Conference*, parrainée par l'*International Bar Association*, aura lieu du 30 juin au 1er juillet à Londres, en Angleterre. Les discussions porteront entre autres sur les femmes dans la résolution des conflits, la succession familiale, les droits de l'homme et les problèmes d'emploi et d'immigration. Pour plus d'informations, contacter l'*International Bar Association*; courriel: confs@int-bar.org; site Internet: <http://www.iba.net.org>.

24-29 août 2003, Lake Malawi, Malawi

La *Commonwealth Magistrates' and Judges' Association* organisera sa conférence triennale du 24 au 29 août 2003 à Lake Malawi (Malawi). Le but de cette conférence intitulée « Droits de l'homme, Besoins de l'homme: à la recherche d'un talisman judiciaire » est d'examiner le rôle des officiers de justice indépendants dans l'application des principes des droits de l'homme aux questions économiques et culturelles, dans la promotion du développement économique et de la stabilité sociale, ainsi que de la démocratie parlementaire et de l'indépendance judiciaire. L'intervention d'orateurs et d'invités principaux représentant toutes les régions du Commonwealth et toutes les catégories judiciaires est prévue. Pour de plus amples informations, contacter *The Commonwealth Magistrates' and Judges' Association*, Uganda House, 58-59 Trafalgar Square, Londres WC2N 5DX, courriel: triennial@cmja.org.

VII. AVAILABLE SERVICES AND RESOURCES IN RESPECT OF THE 1980 CONVENTION

Education and training

A good deal of work has been done in developing training or familiarisation programmes at the regional, national and international level for the judiciary and relevant actors involved in the operation of the Convention (judges, lawyers, locating agencies, social services and others concerned). Such programmes improve knowledge as well as help to resolve and review difficulties that have arisen in the practical application of the Convention. International seminars in particular provide an exceptional opportunity for actors from different jurisdictions to reflect upon and discuss current developments in international child protection. They also provide a unique opportunity to bridge some of the differences in legal cultures and to promote the mutual understanding and confidence between actors, which is necessary for the effective operation of international instruments.

The Hague Conference, with over a century of experience as an International Organisation, provides an institutional framework for co-operation among nations in the field of private international law. The Permanent Bureau may be contacted to provide information or assistance with education and training for judges, government officials, Central Authority personnel and practitioners with regard to the operation of specific instruments developed by the Hague Conference. Such services include facilitating discussions, making appropriate contacts, designing scientific and legal education programmes or providing on-the-spot training.

Monitoring and review

The Permanent Bureau provides technical assistance and policy advice to States on the implementation of the Convention; monitors the operation of the Convention and facilitates its review by providing a forum to interested States and other international governmental and non-

VII. SERVICES ET SOURCES DISPONIBLES CONCERNANT LA CONVENTION DE 1980

Education et formation

Au niveaux régional, national et international, beaucoup d'efforts ont été fournis pour développer des programmes de formation et de familiarisation à l'intention des autorités judiciaires et d'autres acteurs impliqués dans le fonctionnement de la Convention (juges, avocats, agences de localisation, services sociaux et autres). De tels programmes permettent de développer les connaissances et aident à identifier et résoudre les difficultés qui surviennent dans le fonctionnement pratique de la Convention. Les séminaires internationaux fournissent en particulier l'occasion unique à des acteurs venant de différentes juridictions de discuter et de se pencher sur les développements actuels en matière de protection internationale des enfants. Ils permettent en outre d'établir un lien entre certaines divergences culturelles juridiques et de promouvoir une compréhension et une confiance mutuelle entre les acteurs, lesquelles sont nécessaires au fonctionnement efficace des instruments internationaux.

Avec plus d'un siècle d'expérience en qualité d'organisation internationale, la Conférence de La Haye constitue un cadre institutionnel de coopération entre les nations en matière de droit international privé. Il est possible de contacter le Bureau Permanent pour toute information ou assistance concernant la formation et l'éducation des juges, des officiers gouvernementaux, du personnel des Autorités centrales et des professionnels sur le fonctionnement d'instruments spécifiques développés par la Conférence de La Haye. Ces services visent à : faciliter les discussions, établir des contacts appropriés, mettre en place des programmes scientifiques et de formation juridique ou encore fournir une formation « sur le terrain ».

Contrôle et révision

Le Bureau Permanent fournit aux Etats une assistance technique et des conseils sur la

governmental organisations; encourages consistent interpretation and application of the Convention by collecting and analysing case law, current practice and statistics;⁵⁰ and maintains information concerning the status of the Convention and the Central and other national Authorities appointed to carry the duties under the Convention.

States are encouraged to assist the Permanent Bureau by putting in place monitoring mechanisms. This may take the form of forming advisory groups to keep under review problems arising under the Convention and collecting and analysing case law and statistics surrounding the Convention.

Meetings of the Special Commission to review the operation of the Convention are convened approximately once every four years. The Special Commissions, which bring together the key actors in the operation of the Convention in each Contracting State, facilitate mutual trust and understanding between Contracting States, as well as promote greater consistency in interpretation and practice.⁵¹

Provision of information

The web site of the Hague Conference (<<http://www.hcch.net>>) provides access to extensive information and contains the full text of all Hague Conventions adopted after 1954. The Child Abduction Home Page within the web site contains the full text of the 1980 Convention, the Pérez-Vera Explanatory Report, Reports of the Special Commission from its three previous meetings, information documents from the Fourth Special Commission, the status of the Convention, a list of the Central Authorities, a bibliography, translations of the Convention, information on The Hague Project for International Co-operation and the Protection of Children and links to related web sites, including INCADAT.

In addition, copies of the CD-ROM entitled *The Children's Conventions* may be ordered from the Permanent Bureau (€57.00). The CD-ROM contains the full text of the Convention of 1980 on International Child Abduction, the Convention of 1993 on Intercountry Adoption, and the Convention of 1996 on the Protection of Children. It also includes the proceedings of the Fourteenth, Seventeenth and Eighteenth Sessions

politique à suivre pour mettre en œuvre la Convention; contrôle le fonctionnement de la Convention et facilite son examen périodique en organisant un forum de discussions pour les Etats intéressés et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales; encourage l'interprétation et l'application cohérentes de la Convention par un rassemblement et une analyse de la jurisprudence, des pratiques courantes et des statistiques;⁵⁰ et rassemble des informations sur l'état de la Convention et sur les Autorités centrales et nationales désignées pour remplir les obligations posées par la Convention.

Les Etats sont encouragés à aider le Bureau Permanent en mettant en place des mécanismes de contrôle. Cela peut se traduire par la formation de groupes consultatifs chargés d'examiner les problèmes soulevés par la Convention en rassemblant et en analysant la jurisprudence et les statistiques relatives à la Convention.

Les réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention se tiennent environ une fois tous les quatre ans. En rassemblant des acteurs qui jouent un rôle clef dans chaque Etat contractant pour le fonctionnement de la Convention, les Commissions spéciales favorisent la confiance et la compréhension mutuelles entre les Etats contractants et encouragent de manière croissante les interprétations et une pratique cohérentes.⁵¹

Diffusion d'informations

Le site Internet de la Conférence de La Haye (<<http://www.hcch.net>>) contient la version complète de toutes les Conventions de La Haye adoptées après 1954. Ainsi, la page sur l'enlèvement international d'enfants du site contient le texte complet de la Convention de 1980, le Rapport explicatif de Mme Pérez-Vera, les rapports des trois premières réunions de la Commission Spéciale, les documents relatifs à la quatrième Commission spéciale, l'état de la Convention, une liste des Autorités centrales, une bibliographie, des traductions des Conventions, ainsi que des renseignements sur le Projet de la Conférence de La Haye relatif à la coopération internationale et la protection des enfants, et des liaisons vers d'autres sites Internet, y compris INCADAT.

De surcroît, si vous êtes intéressés par l'obtention

and the background material essential to the full understanding of these Conventions.

NOTES

- 50 Through the International Child Abduction Database (INCADAT) and the International Child Abduction Statistical Database (INCASTAT).
- 51 See, *supra*, Part III.

Recent publications

An extensive list of publications addressing the 1980 Convention is available through the web site of the Hague Conference (<<http://www.hcch.net/e/conventions/bibl28e.html>>). The bibliography was updated prior to the March 2001 Special Commission and will continue to grow as the Permanent Bureau is informed of new publications.

The following recent publications may be of interest:

F. Bauer, Neues internationales Verfahrensrecht im Licht der Kindesentführungsfälle, IPRax 2002, 179-186.

C. Bruch, Parental Alienation Syndrome und Parental Alienation: Wie man sich in Sorgerechtsfällen irren kann, FamRZ 2002, 1304-1315.

R. Gardner, Das Elterliche Entfremdungssyndrom (Parental Alienation Syndrom/PAS). Anregungen für gerichtliche Sorge- und Umgangsregelungen. Eine empirische Untersuchung, Berlin 2002.

Review: Harry Dettenborn, FamRZ 2002, 1320.

T. Helms, Internationales Verfahrensrecht für Familiensachen in der Europäischen Union, FamRZ 2002, 1594-1602.

M. Angelo Lupoi, Brussels II: New Rules for Transnational Matrimonial Disputes, Essays on Transnational and Comparative Civil Procedure (Scritti sul diritto processuale civile transnazionale e comparato) (editors: Federico Carpi and Michele Angelo Lupoi), published by Giappichelli of Torino, 2001.

G. Mäsch, „Grenzüberschreitende“ Undertakings und das Haager Kindesentführungsabkommen aus deutscher Sicht, FamRZ 2002, 1069-1078.

P. McEleavy 'The Brussels II Regulation: How the European Community has Moved into Family

de copies du CD-ROM «*Les Conventions relatives aux enfants*», vous pouvez passer votre commande auprès du Bureau permanent (€57.00). Ce CD-ROM contient la version complète des textes de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants*, de la *Convention de 1993 sur l'adoption internationale* et de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*. Il contient également les Actes et Documents des Quatorzième, Dix-Septième et Dix-Huitième Sessions, et des éléments historiques essentiels à la compréhension des Conventions.

NOTES

- 50 Grâce à la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) et la Base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants (INCASTAT).
- 51 Voir *supra*, III.

Publications récentes

Une liste complète des publications relatives à la Convention de 1980 peut être consultée sur le site Internet de la Conférence de La Haye (<<http://www.hcch.net/e/conventions/bibl28e.html>>). La bibliographie a été mise à jour préalablement à la Commission spéciale de mars 2001; elle continue de s'étendre toute les fois que le Bureau Permanent est informé de nouvelles publications.

Les publications récentes suivantes peuvent être mentionnées:

F. Bauer, Neues internationales Verfahrensrecht im Licht der Kindesentführungsfälle, IPRax 2002, 179-186.

C. Bruch, Parental Alienation Syndrome und Parental Alienation: Wie man sich in Sorgerechtsfällen irren kann, FamRZ 2002, 1304-1315.

R. Gardner, Das Elterliche Entfremdungssyndrom (Parental Alienation Syndrom / PAS). Anregungen für gerichtliche Sorge- und Umgangsregelungen. Eine empirische Untersuchung, Berlin 2002.

Critique: Harry Dettenborn, FamRZ 2002, 1320.

T. Helms, Internationales Verfahrensrecht für Familiensachen in der Europäischen Union, FamRZ 2002, 1594-1602.

M. Angelo Lupoi, *Brussels II: New Rules for Transnational Matrimonial Disputes, Essays on Transnational and Comparative Civil Procedure*

Law' [2002] I.C.L.Q. 883, 908.

A. Schulz

Zum Aufenthaltswechsel des Antragstellers im Rahmen des Haager Kindesentführungsübereinkommens (AG Schleswig, S. 220), IPRax 3/2002.

Internationale Regelungen zum Sorge- und Umgangsrecht, FamRZ 6/2003, forthcoming March 2003.

The 1980 Hague Child Abduction Convention and the European Convention on Human Rights, Transnational Law and Contemporary Problems, Symposium Issue, University of Iowa College of Law, forthcoming April 2003.

K. Schweppe, Kindesentführungen und Kindesinteressen. Die Praxis des Haager Übereinkommens in England und Deutschland, Votum Verlag, Münster 2001, 302 S. kart.

Review: A. Schulz, FamRZ 19/2002, p. 1323.

S. Söpfer, Handy und Umgangsrecht, FamRZ 2002, 73-76 (Mobile phones and right of contact).

G. Winkel, Grenzüberschreitendes Sorge - und Umgangsrecht und dessen Vollstreckung, Schriften zum Deutschen und Europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Bd. 199, Gieseking Verlag, Bielefeld 2001, XXIII, 322 S., brosch.

Review: A. Schulz, FamRZ 2/2003, p. 84.

The following websites may also be of interest:

Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) (French National School for the Judiciary):
<<http://www.enm.justice.fr>>

The ENM, a public establishment under the supervision of the French Ministry of Justice, is administered by a Board under the presidency of the President of the Court of Cassation (The French Supreme Court). The school offers initial and on-going training programmes for judges, prosecutors and judicial officers. The International Relations Division (SDRI) offers programmes for foreign magistrates; approximately 2,700 foreign magistrates benefit from training activities organised by the SDRI each year.

(*Scritti sul diritto processuale civile transnazionale e comparato*) (éditeurs: Federico Carpi and Michele Angelo Lupoi), publié chez Giappichelli, Turin, 2001.

G. Mäsch, „Grenzüberschreitende« Undertakings und das Haager Kindesentführungsabkommen aus deutscher Sicht, FamRZ 2002, 1069-1078.

P. McEleavy « The Brussels II Regulation: How the European Community has Moved into Family Law » [2002] I.C.L.Q. 883, 908.

A. Schulz

Zum Aufenthaltswechsel des Antragstellers im Rahmen des Haager Kindesentführungsübereinkommens (AG Schleswig, S. 220), IPRax 3/2002.

Internationale Regelungen zum Sorge- und Umgangsrecht, FamRZ 6/2003, disponible en mars 2003.

The 1980 Hague Child Abduction Convention and the European Convention on Human Rights, Transnational Law and Contemporary Problems, Symposium Issue, University of Iowa College of Law, disponible en avril 2003.

K. Schweppe, Kindesentführungen und Kindesinteressen. Die Praxis des Haager Übereinkommens in England und Deutschland, Votum Verlag, Münster 2001, 302 S. kart.

Critique: A. Schulz, FamRZ 19/2002, p. 1323.

S. Söpfer, Handy und Umgangsrecht, FamRZ 2002, 73-76.

G. Winkel, Grenzüberschreitendes Sorge - und Umgangsrecht und dessen Vollstreckung, Schriften zum Deutschen und Europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Bd. 199, Gieseking Verlag, Bielefeld 2001, XXIII, 322 S., brosch.

Critique : A. Schulz, FamRZ 2/2003, p. 84.

Les sites Internet suivants peuvent également être mentionnés:

Ecole Nationale de la Magistrature (ENM):
<<http://www.enm.justice.fr>>

L'ENM, établissement public sous la direction du Ministère de la Justice français, est administrée par un Comité sous la présidence du Président de la Cour de Cassation. L'Ecole propose des programmes de formation initiale et continue aux juges, procureurs et autres officiers de justice. La Section des relations internationales (SDRI) propose des programmes aux magistrats

The Global Reach: The International Bar Association Newsletter for Least-Developed Countries: *available through* <<http://www.iba.net.org>>

The Newsletter establishes links and exchanges information with the legal profession in 49 of the countries grouped under the United Nations as 'least-developed'.

Reunite International Child Abduction Centre: <<http://www.reunite.org>>

International Academy of Matrimonial Lawyers: <<http://www.iaml.org>>

VIII.YOUR VIEWS AND THE NEXT EDITION

The next issue of the Judicial Newsletter will focus on 'the Child's Voice' in child abduction cases. Judges are invited to submit notes, comments or short articles on this theme.

étrangers; environ 2700 magistrats étrangers bénéficient des activités de formation organisées par la SDRI chaque année.

The Global Reach: The International Bar Association Newsletter for Least-Developed Countries, disponible sur <<http://www.iba.net.org>>

Cette Lettre d'information fournit des liens et permet d'échanger des informations avec les professions juridiques dans 49 des Etats désignés par les Nations Unies comme les « moins-développés ».

Centre de l'enlèvement international d'enfants de Reunite: <<http://www.reunite.org>>

International Academy of Matrimonial Lawyers: <<http://www.iaml.org>>

VIII.PROCHAIN NUMÉRO – VOS COMMENTAIRES

Le prochain numéro de la Lettre des Juges aura pour thème principal: « La voix de l'enfant dans les cas d'enlèvements d'enfants ». Les juges sont invités à envoyer des notes, des commentaires ou de brefs articles sur la question.

IX. PERSONAL NOTES AND THANKS FROM THE HAGUE CONFERENCE

New Member States of the Hague Conference

The global reach of the Hague Conference is indeed growing quickly - since the beginning of 2001, the Hague Conference has added fifteen new Member States: Albania, Belarus, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Georgia, Jordan, Lithuania, Malaysia, New Zealand, Panama, Peru, the Russian Federation, South Africa, Sri Lanka and the Federal Republic of Yugoslavia. The Hague Conference now has 62 Member States. Costa Rica and Ukraine have been admitted but still should accept the Statute; the admission of Paraguay and Iceland has been submitted to vote. Gambia has announced its intention to soon join the Conference, and Colombia, Lebanon, Nicaragua and Tunisia are currently considering membership. The European Union in December 2002 submitted an application to become a Member of the Conference. This application will be considered along with other matters at a meeting of Member States on General Affairs and Policy of the Conference, 1-3 April 2003.

Personal Notes

In September 2002 Hans van Loon, Secretary General of the Hague Conference on Private International Law, received the United States National Angel in Adoption 2001 Award for his contributions in the field of intercountry adoption. Given by the United States Congressional Coalition on Adoption, the award honours persons selected by Members of the US Congress who have helped children in need of adoption. The national award recognises individuals who have had an impact on adoption on a national or global scale.

IX. CARNET – REMERCIEMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Nouveaux Etats Membres de la Conférence de La Haye

La portée universelle de la Conférence de La Haye s'est accrue de manière significative – depuis le début de 2001, la Conférence de La Haye s'est enrichie de quinze nouveaux Etats Membres: l'Albanie, la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Géorgie, la Jordanie, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Pérou, la Fédération de Russie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka et la République fédérale de Yougoslavie. La Conférence de La Haye compte actuellement 62 Etats Membres. Le Costa Rica et l'Ukraine ont été admis en tant que Membres de la Conférence mais doivent encore accepter le Statut de la Conférence; l'admission du Paraguay et de l'Islande a été soumise au vote. La Gambie a annoncé leur intention de rejoindre bientôt la Conférence; la Colombie, le Liban, le Nicaragua et la Tunisie envisagent actuellement de rejoindre la Conférence. L'Union européenne a posé en décembre 2002 sa candidature pour devenir Membre de la Conférence. Cette candidature sera examinée entre autres lors de la réunion des Etats Membres sur les Affaires générales et la politique de la Conférence, qui se tiendra du 1er au 3 avril 2003.

Carnet

En septembre 2002, Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, a reçu une récompense, le *National Angel in Adoption* 2001 américain, pour sa contribution dans le domaine de l'adoption internationale. Cette récompense, délivrée par la coalition pour l'adoption du Congrès des Etats-Unis, rend honneur à des personnes désignées par les membres du Congrès qui ont aidé à adopter des enfants dans le besoin. Cette récompense nationale reconnaît des individus qui ont exercé une influence sur l'adoption à l'échelle nationale et internationale.

Thanks

The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law extends a special note of appreciation to the International Board of Judicial Advisers for their valuable advice and contributions to this Newsletter.

The Permanent Bureau and the Board of Judicial Advisers to the Judges' Newsletter would like to express their gratitude to the Canadian Government for their generous contribution towards the cost of English/French translation for this edition of the Newsletter.

Remerciements

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé remercie chaleureusement les membres du Comité international de consultants judiciaires pour leurs précieux conseils et leur contribution à la Lettre des Juges.

Le Bureau Permanent et le Comité de consultants juridiques de la Lettre des Juges souhaitent exprimer leur gratitude envers le Gouvernement canadien pour sa généreuse contribution pour couvrir les frais de la traduction anglais/français de ce numéro de la Lettre des Juges.



The Permanent Bureau: It has been a true pleasure to work with Jenny Degeling on the 'Children's Conventions Team' (on Secondment to the Permanent Bureau for 16 months from the Australian Central Authority). We wish her warm and sunny days upon her return to Australia.

Le Bureau Permanent : Ce fut un réel plaisir de travailler avec Jenny Degeling sur les Conventions concernant les enfants (détachée par l'Autorité centrale australienne au Bureau Permanent pour une période de 16 mois). Nous lui souhaitons des jours chauds et ensoleillés pour son retour en Australie.

The Judges' Newsletter/La lettre des juges

The Judges' Newsletter, now published bi-annually by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, has the objective of promoting co-operation, communication and the exchange of ideas between judges and others who deal with international child protection cases. The Newsletter is now distributed to more than 400 judges and Central Authorities appointed under *the Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* around the world.

The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law, under the supervision of Professor William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Marion Ely, Legal Officer.

Thanks are also extended to Philippe Lortie, First Secretary, Andrea Schulz, First Secretary, Mariama Diallo, official translator and Magali Ghenassia, on secondment to the Permanent Bureau from the Government of Monaco.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to LexisNexis UK, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

La Lettre des Juges, publication semestrielle du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, a pour objectif de promouvoir la coopération, la communication et l'échange d'idées entre les autorités judiciaires et d'autres autorités qui traitent de cas relatifs à la protection internationale des enfants. La Lettre des Juges est actuellement envoyée de par le monde à plus de 400 juges et Autorités centrales désignées en application de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

La Lettre des Juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction du Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Mme Marion Ely, collaboratrice juridique.

Nos remerciements vont aussi à M Philippe Lortie, premier secrétaire, Mme Andrea Schulz, premier secrétaire, Mme Mariama Diallo, traductrice officielle et Mme Magali Ghenassia, détaché auprès de la Conférence de La Haye du gouvernement de Monaco.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison LexisNexis UK, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de la Lettre des Juges.

We look forward to receiving your reactions and any information you wish to have included in the next Newsletter. Previous editions of the Newsletter are also available upon request.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Professor William Duncan
Deputy Secretary General
Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net

Nous serions heureux de recevoir vos réactions de même que toute information que vous souhaiteriez voir paraître dans le prochain numéro. Les numéros antérieurs sont disponibles sur demande.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes:

Professeur William Duncan
Secrétaire général adjoint
Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Courriel: Secretariat@hcch.net

This issue of the Judge's Newsletter is published and distributed on behalf of the Hague Conference by LexisNexis UK, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tel: +44 (0) 20 7400 2500 Fax: +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Vazken Davidian (Tel: 020 7400 2730; Email: vazken.davidian@lexisnexis.co.uk)

Ce volume de la lettre des juges est publié et distribué, au nom de la Conférence de La Haye, par LexisNexis UK, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1 EL. Tél : +44 (0) 20 7400 2500 Fax : +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Vazken Davidian (Tel: 020 7400 2730; Email: vazken.davidian@lexisnexis.co.uk)

© 2003 Copyright of the Hague Conference on Private International Law.

Conférence de La Haye de droit international privé

Printed and bound in Great Britain by Hobbs the Printers Ltd, Totton, Hampshire